

RECHERCHES SUR L'ÉQUIVALENCE
DES
46412

ANCIENNES MESURES

DE LA GIRONDE

THÈSE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DOCTORAT

Présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux

PAR

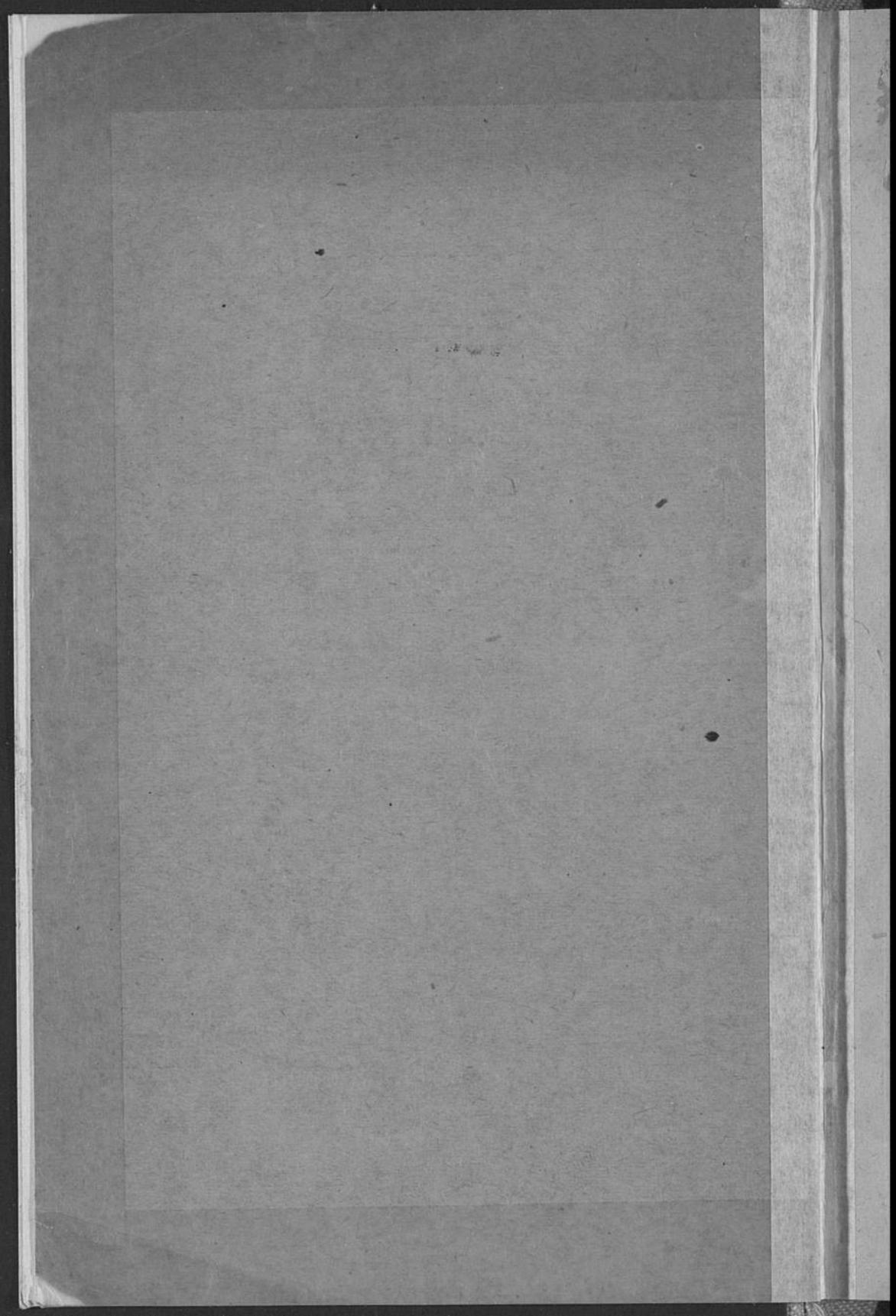
J.-A. BRUTAILS

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHIE



BORDEAUX
IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU
9-11, RUE GUIRAUDE, 9-11

1912



46412

RECHERCHES SUR L'ÉQUIVALENCE

DES

46412

ANCIENNES MESURES

DE LA GIRONDE

THÈSE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DOCTORAT

Présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux

PAR

J.-A. BRUTAILS

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHHE

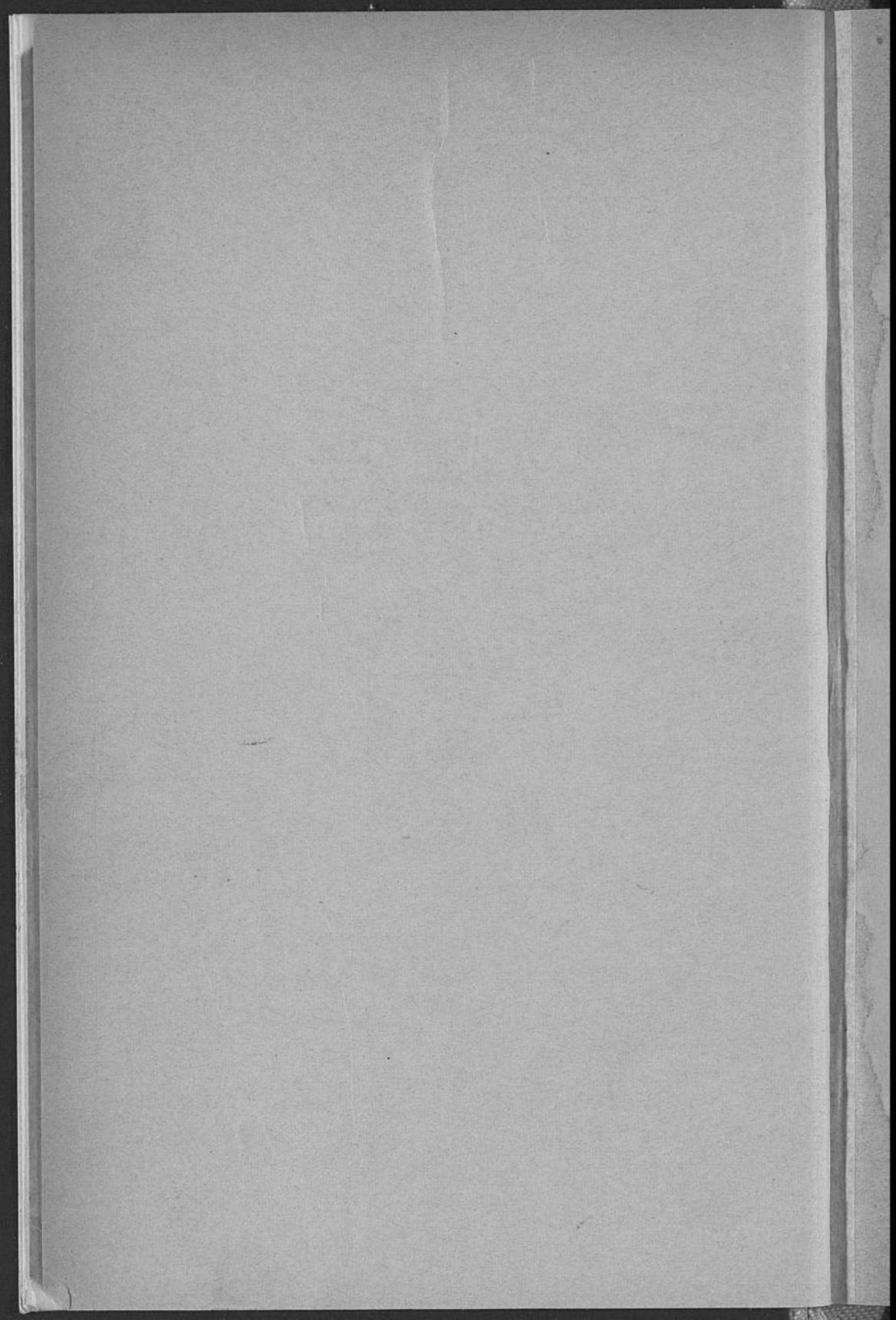


BORDEAUX

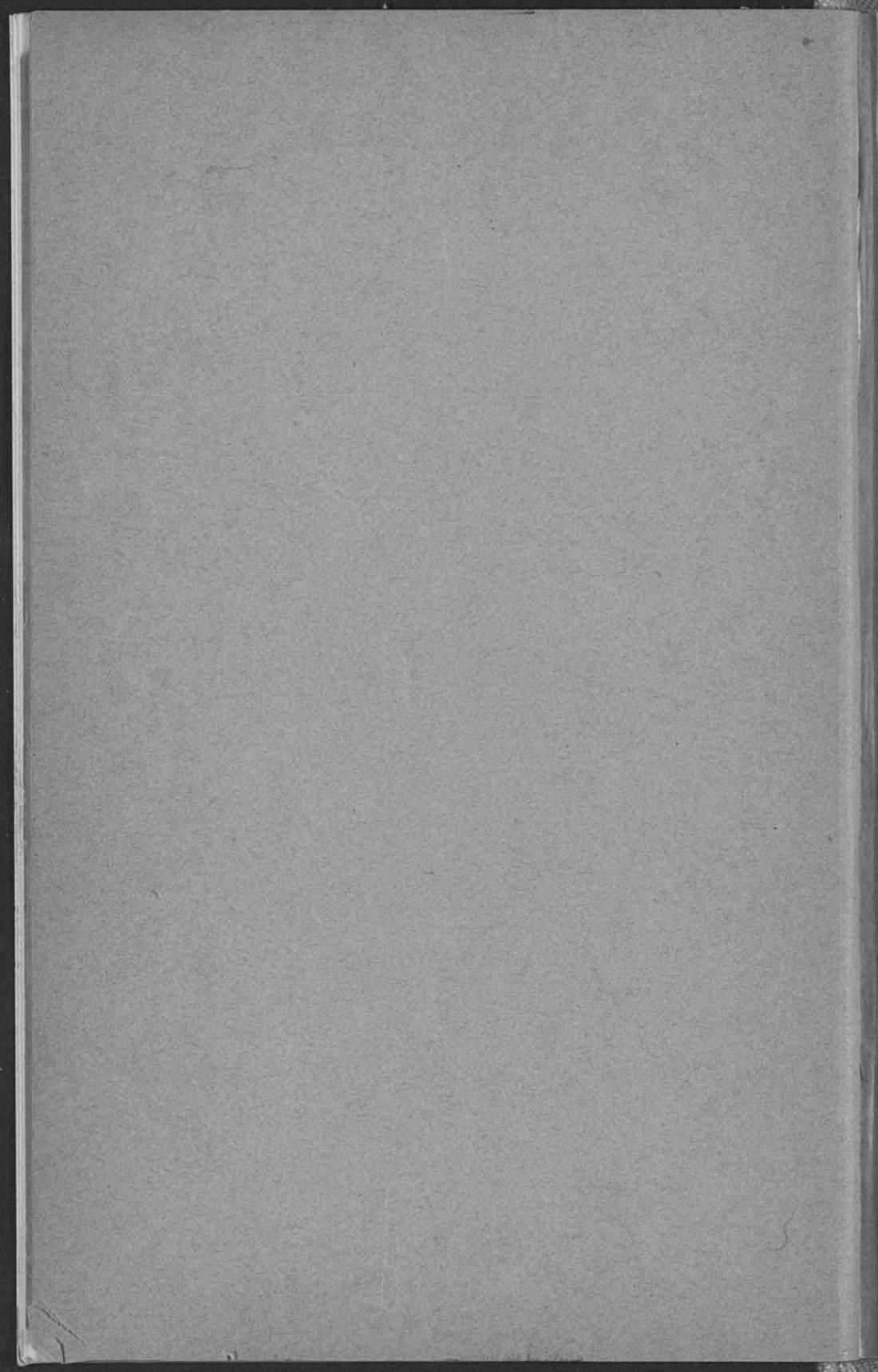
IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

9-11, RUE GUIRAUDE, 9-11

1912



RECHERCHES SUR L'ÉQUIVALENCE
DES
ANCIENNES MESURES
DE LA GIRONDE



INTRODUCTION

La nécessité des recherches sur les mesures et les monnaies d'autrefois n'est pas à démontrer. Au moment où les études d'histoire économique sont en honneur, il est manifestement indispensable de pouvoir interpréter les anciens prix : on ne comprendra point, par exemple, l'œuvre agraire de la Révolution, si on ne sait pas déterminer les surfaces énoncées dans les procès-verbaux des ventes de domaines nationaux.

Par malheur, de telles investigations sont pénibles et difficiles, surtout à cause de l'incroyable diversité des mesures et des monnaies, qui varient d'une époque à l'autre, d'une localité à la localité voisine.

Quand un arpenteur opérait loin de chez lui, il était naturel qu'il se servît des mesures de la localité où il se trouvait, et nous savons positivement qu'il en était quelquefois ainsi : en 1605⁽¹⁾, Arnaud Péry, « arpenteur juré de la prévôté royale Entre-deux-Mers, en Bourdelois », employa la mesure du Bazadais pour faire des arpentements à Saint-Aubin-de-Blaignac. Par contre, on comprend que l'arpenteur ait parfois cédé à la tentation de conserver dans des

— (1) Fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée.



régions plus ou moins éloignées ses instruments, la *latte* de sa résidence. Vinet parle de ces Bordelais qui « vont chercher arpanteurs de Blaïe ou Entre-deux-Mers : et se fient en ces gens-là et en leur rapport, comme si par tout le monde ni avoit qu'une mesure de journau »⁽¹⁾.

Les seigneurs fonciers, de leur côté, avaient une tendance à ramener les mesures à un type uniforme sur les terres qui dépendaient d'eux : les terriers étaient ainsi beaucoup plus clairs. Une note de 1741 sur les mesures agraires dit, à propos de l'Entre-deux-Mers : « Les fonds relevant des religieux de Fèze sont de 40,000 pieds de superficie, estant de la mesure de Puynormant⁽²⁾. »

D'autres mesures, enfin, bénéficiaient de circonstances favorables, qui les répandaient loin de leur pays d'origine : le pied de Roi, le setier de Paris furent dans ce cas.

Il est intéressant de rechercher quelles lois ont présidé au groupement, à la répartition des mesures. Ces lois varient suivant les mesures dont il s'agit ; pour les mesures des grains, des vins, des étoffes, etc., la stabilité est moindre et les influences économiques ou même politiques⁽³⁾ se font sentir plus vivement. La vogue des marchés établis dans une localité assurait la diffusion du boisseau de cette localité. La municipalité du canton de Margaux écrivait le 25 pluviose an VI : « Nous n'avons point dans notre canton d'étalons primitifs, n'i ayant ni marché ni foire⁽⁴⁾. » Les vins de Bordeaux avaient un tel succès que toute la contrée voulait loger ses vins dans des barriques analogues aux barriques bordelaises. L'aune parisienne fut adoptée chez nous.

Tout autres étaient les conditions auxquelles étaient soumises les mesures agraires. Celles-ci paraissaient être atta-

(1) *L'Arpanterie*, liv. I, § 42.

(2) E suppl. 4029.

(3) En 1567, il est décidé qu'à Macau on réglera l'aune sur l'aune de Paris et les mesures à blé sur celles de la juridiction (H 578).

(4) L 782. — La même liasse renferme une déclaration analogue de Caudrot : « Nous ne pouvons point vous envoyer d'étalons primitif *sic* de toutes ces mesures, attendu que, n'ayant ni foires ni marchés, nous avons de tous les temps suivi ceux de La Réolle. »

chées au sol : telle localité⁽¹⁾, qui avait pris l'usage du pied de Roi, gardait néanmoins son pied d'arpentage local. En matière d'arpentement, les influences économiques apportaient très peu de changements à l'état de choses que les seigneurs féodaux avaient jadis créé. Libourne était une ville importante; le journal de Libourne ne s'étendit pas cependant hors de la banlieue. Le journal de Sainte-Foy, plus favorisé, était en usage dans les environs; mais la situation de Sainte-Foy était très particulière. Était-ce à cause des désastres qui ont bouleversé ce coin de terre, n'y laissant pas subsister un édifice antérieur au xvi^e siècle, et faut-il croire que toute la vie de la région se concentra dans les remparts de Sainte-Foy? Toujours est-il qu'aux xvii^e et xviii^e siècles la ville entretient des rapports étroits avec les villages voisins et exerce sur le pays environnant une hégémonie dont l'étude attentive présenterait sûrement un extrême intérêt. D'autres bastides florissantes, Sauveterre et Monségur, empruntèrent le journal de la contrée où elles furent fondées.

La géographie des mesures agraires est presque calquée sur les circonscriptions des justices seigneuriales. Le chef-lieu du fief donnait son nom au journal de la juridiction. Préchac n'était guère qu'une bourgade insignifiante; il fournit son journal à une contrée ou même à deux, qui sont séparées par Bazas: d'Hostens à Uzeste, d'une part, de Berlin, près d'Aillas, à Monclaris, de l'autre. Rigaud, dont le journal est mentionné par Teyssandier, était un simple château dans les environs de Mouliets.

Le journal de Bazas envahit le diocèse de ce nom, sans doute parce qu'on le considérait comme faisant partie de ces fors et coutumes du Bazadais qui formaient le droit commun du diocèse.

Chaque mesure subissait, avec le temps, des modifications plus ou moins considérables. On est porté à se représenter la société de jadis comme figée dans une immuable tradition. Sans parler de certaine notice qui attribue les mesures du Médoc à « Pythées, l'un des plus célèbres mathématiciens qu'a vu naître l'ancienne Gaule (iv^e siècle av. J.-C.) »,

(¹) Sainte-Foy (Rapport du 24 brumaire an VII; L 782).

le vicomte d'Avenel a écrit : « Les mesures existant dans la France de saint Louis, que l'on trouve encore en usage dans la France de Louis XVI, — et c'est l'immense majorité, — sont demeurées semblables à elles-mêmes, immobiles dans leur diversité. » L'auteur ajoute : « J'en ai recueilli, au cours de ces recherches, des preuves multiples⁽¹⁾. » Il est regrettable que M. d'Avenel n'ait pas donné quelques-unes de ces preuves. Dans nos pays, les textes permettent de constater des changements nombreux.

Il est bien des causes à cette transformation. La première est l'usure des étalons : les mesures de longueur se raccourcissaient, les mesures de capacité se bosselaient⁽²⁾ et, à chaque renouvellement de l'étalon, la mesure était modifiée d'autant.

La cupidité des marchands aidait à cette altération progressive⁽³⁾. La fabrication des barriques bordelaises est assujettie, depuis deux siècles et plus, à la réglementation la plus minutieuse ; en dépit de toutes ces précautions, la capacité, qui était de 235 litres en 1773, n'est plus que de 225 litres depuis 1866. Les *faïssoinats* n'ont guère qu'à titre d'exception les dimensions fixées par les arrêtés.

Un fait inverse s'est produit au sujet du *maillau* pour le mesurage du sel. Les marchands sauniers étaient étrangers à Bordeaux ; les sacquiers, qui avaient mission de mesurer, appartenaient à la ville, comme la plupart des acquéreurs, et ils faisaient bonne mesure : quand le *maillau* est plein, dit une ordonnance des jurats, les sacquiers ajoutent « une grande pallée de sel à leur discrétion et encore une seconde, qu'ils appellent *lansot* », de sorte que sur 10 muids le vendeur en perd un. Les jurats résolurent d'interdire ces « libéralitez » et, d'autre part, ils réduisirent de près de moitié la capacité du *maillau*⁽⁴⁾.

(¹) *Histoire économique de la propriété, etc.*, t. I, p. xxiii.

(²) Cf. le *Journal de Gienne* de 1790, p. 835.

(³) 4 germinal an VI. « Les cabaretiers, aubergistes, boulanger et autres, se servant des mesures plus ou moins grandes, selon qu'elles peuvent plus ou moins flatter leur cupidité... » (Rapport de l'administration municipale du canton de Captieux; L 782).

(⁴) *Anciens et nouveaux Statuts de Bordeaux*, pp. 463-464.

L'intervention des pouvoirs publics est souvent signalée par les documents. Tantôt il s'agit de fiscalité pure, et le service des mesures municipales jouit d'un véritable monopole⁽¹⁾. Tantôt les autorités communales, en vertu de leurs pouvoirs de police, obligent simplement les négociants à faire vérifier et poinçonner leurs mesures⁽²⁾. C'est ainsi qu'à Libourne, dès le xv^e siècle, il est prescrit de faire apatronner « am lo patron de la vila » et d'employer exclusivement pour la vente des toiles « l'auna marchanda »⁽³⁾. Lorsque le maire de Saint-Émilion⁽⁴⁾ prenait possession de son office, on lui remettait avec les sceaux et les clefs de la ville, « la mesure de l'aune de fer..., les mesures des pots et pintes de fer-blanc, les poids et balances servant pour le pain »⁽⁵⁾, etc. De loin en loin, il était enjoint aux habitants de porter les mesures à l'hôtel-de-ville, « pour être mezurés, réglés et fleurdelizés conformément à la mesure de la présente ville »⁽⁶⁾. Des inspections étaient faites et des sanctions exercées contre quiconque détenait de fausses mesures, contre les meuniers qui se servaient, pour prélever leur part, d'une poignière trop grande⁽⁷⁾.

Dans certaines localités, la marque des mesures était affermée et le produit de ce fermage figure au budget des recettes⁽⁸⁾.

(¹) Libourne, 1735. E suppl. 3994. — Sainte-Foy, 1669. E suppl. 4992. — A Libourne, au xve siècle, l'usage du poids communal paraît facultatif (Livre velu, E suppl. 3968, fol. 64).

(²) A Langon, en 1743, on est obligé d'interdire aux bouchers l'usage du tiers et du demi-tiers de livre, parce qu'ils les font passer pour la demi-livre et le quart (E suppl. 1942). — Dès 1437, la municipalité de Cadillac faisait fabriquer à Bordeaux un patron des mesures (E suppl. 589, fol. 48).

(³) Livre velu, fol. 8 v^o.

(⁴) En 1358, le roi d'Angleterre accorda aux maire et jurats de Saint-Émilion de connaître des mesures et des poids, à l'exception des poids monétaires; poids et mesures devaient porter le poinçon du Roi (E suppl. 4400).

(⁵) 1631. E suppl. 4422. — Les jurats de Caudrot, en 1750, achetèrent des mesures de détail pour le vin, afin de vérifier les bouteilles des cabarets (E suppl. 3171).

(⁶) 1738. E suppl. 4434. — 1587. E suppl. 4417. — Castillon, 1720. E suppl. 4794.

(⁷) Sainte-Foy, 1700. E suppl. 5251.

(⁸) Sainte-Foy, 1566 et 1621. E suppl. 4988 et 4989.

Le souci d'assurer la loyauté des transactions poussa des municipalités à rendre obligatoire telle espèce d'instrument de pesage⁽¹⁾, tel mode d'évaluation : on pouvait, à Mon-ségur, vendre à l'œil ou au poids « la viande de laict », mais non pas l'autre⁽²⁾.

La sollicitude des administrations s'appliqua aussi parfois plus directement aux mesures elles-mêmes, à leurs dimensions, qu'il leur arriva de modifier inconsciemment. La jurade de Saint-Émilion, en 1541, donna mandat au trésorier de faire « rabilher les boisseu, demy-boisseu et quart de lad. ville en estat d'heu, ausquelz fera mettre une barre de fère au mylieu, à la manière de ceulz de Bourdeaux »⁽³⁾ : les mesures, ainsi mises à la mode par l'addition d'une barre transversale, furent vraisemblablement diminuées du volume de cette barre.

On rencontrera en assez grand nombre dans les pages qui suivent des mentions de *mesures vieilles*, comme cette *escarte vieille* de La Réole, qui est signalée dès 1305. Nous savons par un texte de 1336 que le boisseau de Bordeaux avait été l'objet d'un changement, et une note du xvii^e siècle vise « l'ancien règlement » qui fixait précédemment à Libourne la capacité des mesures pour le sel⁽⁴⁾.

La plupart de ces modifications devaient être lentes, insensibles. Quelques-unes ont brusquement atteint de fortes proportions : il est question ci-dessus de cette ordonnance de 1602 qui réduisit de 8 ou 9 quarts à 5 quarts la capacité du *maillau bordelais*, jugé trop lourd et incommode. Les registres de l'Archevêché pour le xiv^e siècle permettent de se rendre

(1) Sainte-Foy, 1733. Défense aux boulanger de se servir du « crocheton » ; ils devront avoir des balances et des poids de marc (E suppl. 4997).

(2) 1591. E suppl. 3251. — 1602. E suppl. 3253. — 1706. E suppl. 3265. — Cf. Sauveterre, 1593 (?). E suppl. 3468.

(3) E suppl. 4406.

(4) Livre velu, p. 29. — La Sauve, xii^e siècle. Mention d'un « medialem ad veterem mensuram » (Grand Cartulaire, p. 38). — Saint-Pey-de-Castets, « Quedam vetus concata terre » (Petit Cartulaire de La Sauve, p. 114, col. 1). — La Sauve, 1224. « Octo carterias frumenti ad mensuram veterem » (Grand Cartulaire, p. 295). — 1375-1378. « Mensure antique Sarnensis » (Archives historiques de la Gironde, t. XXII, pp. 234 et 263). — Cadillac, 1437. « XVI quartons de beuradge a la mesura belha » (E suppl. 589, fol. 19).

compte qu'un boisseau fut agrandi dans le rapport de 4 ou même de 3 à 8.

On se trompe donc quand on parle de l'immobilité des mesures de l'ancienne France. A côté des variations que les textes rapportent, combien d'autres nous échappent! Si nous comparons les mesures du ^{xx}^e siècle et du cartulaire de La Sauve aux mesures du ^{xviii}^e siècle et des dossiers de l'Intendance, nous constatons une transformation totale: la fin de l'Ancien régime ne connaît plus les mesures du Moyen-Age. Et ce ne sont pas seulement les dimensions qui sont différentes; ce sont les principes suivant lesquels les mesures sont établies: c'est le système tout entier.

Or, les mesures nouvelles laissaient parfois subsister les vieilles mesures de l'endroit: sur les bords du bassin d'Arcachon, nous saisissons l'existence d'un journal indigène, à côté du journal de Bordeaux; quelques faits permettent de penser que Saint-Émilion avait eu anciennement un journal double de celui dont la même ville se servait au ^{xviii}^e siècle; des territoires assez nombreux, soumis à des influences opposées, employaient deux ou plusieurs journaux différents, et le problème présente parfois, de ce fait, des complications inextricables.

Ce qui frappe avant tout dans l'examen des mesures du Moyen-Age, c'est qu'elles manquent de cette précision dont se préoccupent les temps modernes. Elles ne représentent pas une quantité définie, mais une évaluation approximative: on compte par charges, pas, etc.

Cette observation est particulièrement vraie des mesures agraires. On sait que, dans l'ensemble des valeurs, le sol avait jadis moins d'importance que de nos jours. Si les calculs de M. d'Avenel sont exacts, la « valeur vénale du sol a augmenté deux et trois fois plus que les autres marchandises »⁽¹⁾. Il est assez naturel que l'on prît jadis moins de soin qu'aujourd'hui pour mesurer la terre.

Vinet n'a pas manqué d'observer dans son *Arpanterie* que

(1) *Histoire économique de la propriété, etc.*, t. I, p. 362 et ss. — Levasseur, *Les Prix* (Extrait des *Mémoires de la Soc. nat. d'Agriculture*), p. 23.

les Bordelais du *xvi^e* siècle, pour désigner un immeuble, se bornaient à en énumérer les confrontations; l'énoncé de la superficie n'était qu'une indication accessoire. « En la banlieue de Bourdeaus et mesmemant du costé de la Garonne où est assise la vile, on se contente du seul nom et confrontation des lieus; par quoi ne trouveriés un seul arpanteur en toute la vile de Bourdeaus belle et grande, ni en sa banlieue, & ne s'i parle de mesure aucune d'arpant ou journau »⁽¹⁾.

Longtemps quelque chose a subsisté de cette imprécision; les documents expriment des dimensions en *grands pas*, en *pas raisonnables*. Telle vigne avait 85 grands pas de large et 58 grands pas de long, et telle terre mesurait « quatre-vingtz pas raisonnables »⁽²⁾.

Il était donc rare que l'on retînt les fractions de l'unité de mesure. Par contre, le chiffre de ces unités est souvent accompagné du mot « environ »: vigne à bras « montant la journée de saise hommes ou environ »; vigne « contenant environ huit journaux d'homme ».

Les arpenteurs jurés sont cités en assez grand nombre dès le début du *xvii^e* siècle; mais Vinet, qui connaissait les arpenteurs de son époque, déclare n'en avoir pas rencontré un seul qui sût calculer⁽³⁾. En 1758, le chapitre Saint-Seurin permettait à un nommé Castets, « notaire, géomètre, arpenteur et féodiste,... de mettre une enseigne pour apprendre la géométrie, arpantage et matières féodales »⁽⁴⁾. Ce Castets savait peut-être un peu trop de choses pour les bien posséder toutes et on peut croire qu'il faisait regretter le temps où, pour avoir le dessin d'un terrain, les tribunaux commettaient un peintre chargé d'en « faire la figure »⁽⁵⁾. On songea, vers 1763, à organiser des écoles d'arpentage, que l'on aurait, durant la mauvaise saison, confiées aux ingénieurs chargés de la carte⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ *L'Arpanterie*, liv. I, § 42.

⁽²⁾ 1597. Terrier de La Sauve, fol. 10. — 1754. Jardin de 7 grands pas de large (G. 1170, fol. 11).

⁽³⁾ *L'Arpanterie*, introduction.

⁽⁴⁾ G 1016.

⁽⁵⁾ Condé, en 1608 (G 1322); Gaillard, en 1609 (G 1111, 1133 et 1136); Corneille Leclerc, en 1665 (G 1385) et 1667 (G 1114).

⁽⁶⁾ G 3297.

Le système des mesures était ordonné, non pas suivant des théories savantes, mais en vue de la pratique. A l'origine, il n'existait pas de rapports simples entre les mesures de même ordre : le journal à bœufs, surface labourée en un jour par un attelage de bœufs, n'était ni un multiple ni un sous-multiple de la séterée, surface pour laquelle il fallait un setier de semence. C'étaient deux quantités indépendantes, qui étaient déterminées par deux procédés distincts.

Lorsqu'il y eut des multiples et des "sous-multiples", le système décimal fut employé à titre d'exception : on comptait 100 picotins dans le boisseau de Benauge et la *sadon* de Médoc avait 10 pas sur 100. La numération duodécimale était plus souvent en usage, parce qu'elle se prête mieux aux calculs de tête : « Le nombre [six]..., a écrit Vinet, est peraisé à diviser, non seulement en ses six parties égales, mais aussi en moitiés et tiers, ainsi que les sages géométriens ont toujours en tels endroits usé de nombres propres à division en parties égales de plusieurs sortes, comme de douze au signes du Zodiaque, de trente aux degrés d'iceus, de 12 et 24 aux heures (1). »

Le pied se divisait en 12 pouces, le pouce en 12 lignes, la ligne en 12 points. Dans les lois germaniques et dans les capitulaires, 12 sous, 60 sous (2) sont des valeurs citées à tout moment; dans les documents juridiques du Bordelais, vraisemblablement rédigés en un temps où l'habitude était de donner treize unités à la douzaine marchande, on trouve 13, 6 1/2, 65. La justice civile et criminelle appartenait au chapitre Saint-Seurin, sur un territoire déterminé, pour les causes qui n'excédaient pas 65 sous.

Il est un petit nombre de cas où le système monétaire a prêté à des mesures ses noms et ses rapports numériques : la livre superficielle de marais valait à Soulac 20 *ayres*, comme la livre-monnaie vaut 20 sous, et il n'est pas interdit

(1) *L'Arpanterie*, I, I, § 34.

(2) Le nombre 60 est la base du *pied de la monnaie*, précisément à cause de la multiplicité des calculs auxquels il se prête (N. de Wailly, *Mémoire sur les variations de la livre tournois dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXI, p. 158).

de penser que la *denariata* et l'*obolata* étaient respectivement le $1/12^{\circ}$ et le $1/24^{\circ}$ d'une unité de mesure agraire.

En général cependant, les sous-multiples sont des fractions dont le dénominateur est $2, 2^2, 2^3, 2^4, 2^5$: $\frac{1}{2}, \frac{1}{4}, \frac{1}{8}, \frac{1}{16}, \frac{1}{32}$. Le journal de Bordeaux se divisait en 32 règes, dont chacune était de 16 carreaux. Le quart était la fraction par excellence : un compte de l'Archevêché parle de 29 boisseaux 1 quart 1 tiers de quart (1). Quand les textes anciens parlent sans autre précision d'une part, deux parts, trois parts, cela signifie un quart, une moitié ou trois quarts.

Les mesures agraires se combinent de telle sorte qu'elles gardent entre elles le même rapport arithmétique que les mesures de longueur ; dans ce but, elles sont souvent rectangulaires. Le journal de Bordeaux est un rectangle de 32 lattes sur 16 ; il se décompose, nous venons de le voir, en 32 règes, qui sont des rectangles de 16 lattes sur 1.

L'évolution des mesures du Bordelais à travers les siècles écoulés est soumise à une force constante, qui les conduit à la précision et à l'uniformité. Vers ce terme tendaient les décisions plus ou moins réfléchies des autorités locales, aussi bien que l'effort conscient et méthodique des Intendants. Au XVIII^e siècle, on ne trouve guère plus les mesures naturelles, comme le pas, la charge, etc. De certaines les noms ont persisté ; mais la signification de ces termes s'est fixée : le pas est une longueur exactement connue ; la charge est un poids invariable ; le journal est un rectangle de dimensions réglées. Les mesures de capacité combles, qui prêtaient à l'arbitraire, ont fait quelquefois place aux mesures rases ; quand, en 1602, les jurats de Bordeaux réglementèrent le *maillau*, ils supprimèrent les deux palées que les sacquiers avaient l'habitude d'ajouter et les compensèrent en assignant au *maillau* un demi-quart de plus qu'on ne lui aurait donné. Les instruments archaïques de pesage, les poids en

(1) G 240, fol. 465. — On comptait souvent par *carnes*, qui étaient des groupes de quatre. — Sur la division en quarts, cf. le Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux, t. XIX, p. XXXII.

pierre⁽¹⁾, comme on en peut voir en Andorre, furent abandonnés.

La centralisation fut un agent indispensable du progrès. L'obstacle le plus sérieux qui s'opposa à l'amélioration de l'état de choses existant provenait de l'absence d'un étalon universellement connu, d'une mesure commune. Les nations européennes qui n'ont pas adopté notre système décimal s'en servent cependant comme étalon : la Castille, par exemple, a gardé l'*arroba*; mais on sait à Madrid que l'*arroba* correspond à 16 litres 30. Il n'y avait rien d'analogique autrefois : pour arrêter les fraudes des patrons de bateaux, le Parlement de Bordeaux, en 1765, ne trouvait rien de mieux que de faire imprimer un tableau où la contenance du boisseau de Bordeaux était évaluée en boisseau des ports sis en amont ; il s'essayait à fixer un rapport entre des quantités également incertaines. C'est un spectacle curieux et quelque peu pénible que de voir les Intendants déployer vainement leur ingéniosité pour se retrouver dans cette Babel.

Plus anciennement, le vague et la confusion étaient poussés si loin que parfois les contractants, pour prévenir les contestations, convenaient, non plus d'une mesure idéale, mais d'une mesure concrète, comme d'un *pied* qu'ils taillaient en double dans un morceau de bois sec et dont ils retenaient chacun un exemplaire. En 1255, il fut décidé que les gens de Macau paieraient annuellement à l'abbaye de Sainte-Croix un boisseau de blé, à la mesure qui était en usage à ce moment-là sur le marché de Bordeaux. « Et pour qu'il n'y ait pas de discussion, dit la charte, on gardera ledit boisseau dans l'église de Macau⁽²⁾. »

Cette mesure commune, ce terme de comparaison qui fai-

(1) 1589. Inventaire du mobilier d'un moulin appartenant à Sainte Croix : « Une balance de bois avec le bras de fer, sept poids de pierre » (H, fonds de Sainte-Croix, terrier, p. 149). — Il fut enjoint aux bouchers de Libourne, en 1789, d'avoir des poids en fer (E suppl. 4016). Peut-être se servaient-ils de poids en plomb. — Sur l'usage des poids en pierre, voir le *Dictionnaire du Commerce* de Savary et l'*Encyclopédie*, au mot *Poids*. — Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler la substitution de la comptabilité écrite aux comptes « per tallias », des registres aux *tailles*. L'Archevêque avait, en 1396, une *taille* chez le maréchal ferrant (G 236, fol. 327 v^o).

(2) Cartulaire de Sainte-Croix, H 639, fol. 45 v^o.

sait défaut, le pouvoir royal et un obscur travail de centralisation les fournirent à la province. On sait qu'il y eut au xvi^e siècle (¹) une tentative d'unification : le 23 mai 1562, le Parlement de Bordeaux, visant des lettres-patentes du 23 octobre 1561, rendit un arrêt qui renferme la disposition suivante : « Il sera faictre réduction, en ceste ville et séneschaucée de Guyenne, des poix et aulnes à une mesme aulne et à ung mesme poix de l'estelon déclaré par lesd. lettres (²). » Le 16 mai 1766, le Roi prescrivit d'envoyer aux bailliages de Bordeaux, Limoges, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz des étalons de la livre poids de marc, de la toise de six pieds de Roi et de l'aune de Paris (³).

De ces essais il resta quelque chose : l'usage du poids de marc était, au xviii^e siècle, répandu dans tout le Bordelais, et ce doit être l'une des raisons pour lesquelles on recourut si fréquemment aux pesées quand on voulait évaluer les mesures de capacité pour les grains ; l'aune de Paris était employée à Bordeaux, ainsi que la toise, dont Vinet avait écrit qu'elle était, de son temps, « plus cognue autour de la rivière de Seine qu'en la Guiène » (⁴).

L'administration avait, pour les besoins des troupes, multiplié dans les villes d'étape le boisseau d'étape, qui fut maintes fois employé comme terme de comparaison.

Mais ce furent surtout le pied de Roi et ses divisions qui rendirent de signalés services. Non pas qu'il soit entré dans la pratique courante, comme mesure réelle ; mais, de même que notre mètre dans les pays qui ont gardé leurs anciennes mesures, il servit de mesure de compte. On détermina en pouces cubes la capacité du boisseau ou des barriques ; en pouces et lignes linéaires la longueur des pieds locaux. On fixa le rapport exact entre le pied de Saint-Éloi ou la latte bordelaise et le pied de Roi ; on se rendit compte du nombre de pieds carrés, pied de Roi, que renfermaient les journaux et autres mesures agraires de la région.

(¹) Voir, pour la Normandie, un essai analogue, du 15 février 1449, dans Rymer, *Fœdera*, éd. de 1740, t. IV, 3^e partie, p. 92.

(²) *Registre d'arrêts du Parlement*.

(³) *Registre d'enregistrement du Parlement*, fol. 44.

(⁴) *L'Arpanterie*, liv. I, § 34.

Il se produisit même souvent dans ces calculs une erreur qu'il est aisé d'expliquer et que j'ai vue se reproduire ailleurs. La mesure qui sert en Andorre pour l'arpentage est la canne de 1^m574; mais des arpenteurs qui ont été formés en France et qui comptent en mètres et centimètres ont, pour la facilité des opérations, arrondi les chiffres et attribué à la canne une dimension de 1^m60. Dans bien des localités, on a pareillement ramené à 13 pouces de Roi le pied de Saint-Éloi, qui était, en réalité de 13 pouces 2 lignes 1/7.

Sous cette évaluation légèrement inexacte, le pied de Saint-Éloi se propagea dans le pays environnant. Bordeaux, en effet, était une capitale: répandre dans les campagnes le pied bordelais, cela revenait encore à faire cette centralisation qui était, en pareille matière, si désirable. Aussi se produisait-il dans les esprits quelque confusion entre le pied de Roi et le pied bordelais. Une maison mesurait, nous dit un texte, « quinze pieds..., pieds du Roy, mesure de Bordeaux »⁽¹⁾. En 1652, dans un document relatif à Paillet, le rédacteur avait commencé à écrire: « Cordeau de Guye[nne] »; il biffa et rectifia: « Arpent du Roy en Guyenne »⁽²⁾. En 1682, à Saint-Mariens, un autre acte parle de journaux « au cordeau et arpant du Roy,... à la corde de vingt piedz de Sainte-Liège »⁽³⁾.

Mesures de Paris ou de Bordeaux, pieds de Roi ou pieds de Saint-Éloi gagnaient du terrain et envahissaient peu à peu la région, au détriment des nombreuses mesures locales. Ainsi on s'acheminait vers cette unité merveilleuse que devait réaliser l'établissement du système métrique décimal.

Pour son grand ouvrage sur les prix, M. d'Avenel s'est informé, a-t-il dit, de l'équivalence des anciennes mesures auprès « des maires, des notaires, des présidents de sociétés savantes locales »⁽⁴⁾. C'est une chance vraiment inespérée

(1) 1735. *Terrier de Sainte-Croix*, p. 192.

(2) *Terrier de La Sauve*, fol. 1 v^o.

(3) *Terrier de Sainte-Croix*, fol. 91.

(4) Lettre à M. Seignobos, dans la *Revue critique*, 1896, p. 255. }

d'obtenir une réponse, surtout une réponse précise et sûre, des maires, des notaires et même, si j'ose le dire, des présidents des sociétés savantes. Les maires des communes rurales, leurs secrétaires et leurs gardes-champêtres m'ont fourni, sur les mesures agraires, un certain nombre de chiffres; mais ces chiffres, il a fallu aller les chercher sur place et les vérifier.

Il n'est pas téméraire de penser que M. d'Avenel exagère aussi quelque peu lorsqu'il dit: « Il convient... d'ajouter foi aux nombreuses tables qui ont été dressées dans les départements, de 1790 à 1840, soit par des particuliers, soit par les agents du Gouvernement, pour établir le rapport des mesures locales de l'ancien régime avec nos étalons actuels⁽¹⁾. »

D'autres ont également admis comme démontrée cette hypothèse commode. L'auteur d'un volume qui vient d'être consacré à *la Vente des biens nationaux dans le département du Rhône* a reproduit purement et simplement, sans en établir l'exactitude, quelques chiffres empruntés à un livre de 1812 et dont certains sont bien improbables⁽²⁾. La vérité est que les tables de concordance, officielles ou officieuses, appellent presque toujours un contrôle rigoureux. Même, les chiffres adressés successivement aux Intendants par un même subdélégué peuvent être contradictoires. C'est ce que constate une pièce du XVIII^e siècle gardée dans les

(1) *Histoire économique de la propriété*, t. I, pp. xxiii-xxiv.

(2) Ce tableau est réduit, pour les mesures agraires, à quinze mesures, pour chacune desquelles M. Charléty donne un nom de lieu: « Bicherée de Lyon », « Bicherée de Villefranche », etc. Il eût fallu, dans la mesure du possible, énumérer les communes où chaque mesure était employée. Il aurait été, en outre, d'autant plus utile de discuter les chiffres qu'ils sont, pour une grande partie, très invraisemblables. M. Charléty indique à quel nombre de pas carrés reviennent dix de ces mesures: c'est toujours un nombre entier, sans fraction. La bicherée de Villefranche équivaudrait à 1600 pas carrés, de deux pieds et demi de Roi; celle de Tarare, à 2400 pas carrés; celle de Sainte-Colombe, à 1600 pas carrés, de trois pieds de Roi; la mesure de Beaujeu, à 1200 pas carrés, de 2 pieds et demi de Roi; l'ouvrée de Belleville, à 800; la coupée de Juliénas, à 600. En d'autres termes, ces mesures sont un carré de 100 pieds de Roi de côté, un rectangle de 100 pieds sur 150, un carré de 120 pieds, des rectangles de 100 pieds sur 75, de 100 pieds sur 50, de 50 pieds sur 75. Il est difficile que des mesures locales aient des rapports aussi simples avec les mesures de Paris et que la bicherée de Villefranche ait exactement 100 pieds de Roi de côté.

archives de l'Intendance de Guienne : « La pluspart des derniers états des subdélégués ne se rapportent pas à ceux qu'ils avoient fournis antérieurement⁽¹⁾. »

On trouvera indiquées en note les liasses du fonds de l'Intendance où se trouvent les principaux dossiers sur les poids et mesures de la province : C 1426, 1657, 1658, 1659, etc.

En dehors de ces documents administratifs, il nous est parvenu d'un savant bordelais, Larroque, un mémoire très minutieux, mais principalement relatif à Bordeaux et à la banlieue. Ce mémoire, publié par petites tranches dans le *Journal de Guienne* de 1790, fut adressé au Département par l'Académie de Bordeaux, en réponse à une demande de renseignements⁽²⁾.

Le fils du président Montesquieu, Jean-Baptiste de Secondat, donna lecture à l'Académie de Bordeaux d'un autre mémoire sur les mesures. Il en existe au moins une copie à la Bibliothèque municipale et une autre aux Archives du département, dans la liasse L 782. C'est une dissertation qui s'étend jusqu'aux mesures antiques et qui est, pour une monographie, moins précieuse que les notes de Larroque.

Un notaire qui habitait sur les confins du Périgord et du Bordelais, Teyssandier, a compilé, vers 1787, une liste de mesures agraires, que feu R. de Manthé a publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux*⁽³⁾.

Un érudit collectionneur de Libourne, M. Ulysse Bigot, possède sur les mesures de cette région des notes dans lesquelles il a reconnu l'écriture d'Izambert, receveur du Domaine au moment où éclata la Révolution.

Pendant la Révolution, on eut bien du mal à réunir en partie les étalons qui auraient été utiles. En 1791, le Directoire du district de Bordeaux dut presser Larroque, qui s'était chargé d'envoyer ces types au secrétaire de l'Académie des Sciences⁽⁴⁾. Ce fut bien pis après la Terreur : les déten-

(1) C 1466. — Dans le même ordre d'idées, voir le *Journal de Guienne* de 1790, p. 1047.

(2) L 782.

(3) T. XIX, pp. XLII-XLVII.

(4) 6 juillet 1791. Lettre de rappel (L 1178).

teurs de mesures anciennes les avaient anéanties à cause des fleurs de lys dont elles étaient poinçonnées⁽¹⁾. Quant aux étalons adressés par les municipalités du département, ils avaient été pillés et brûlés⁽²⁾. En un mot, la commission départementale des poids et mesures qui fonctionna en l'an VI n'eut plus à sa portée que des éléments incertains et incomplets, dont elle reconnut plus d'une fois l'insuffisance⁽³⁾.

Brémontier résuma ces données en des *Tableaux des anciennes mesures du département de la Gironde, comparées aux mesures républicaines*. De ces tableaux, nous possédons le brouillon que Brémontier soumit à ses collègues de la commission et une expédition au net, datés, le premier du 16 pluviôse an VI, la seconde du 25 thermidor de la même année⁽⁴⁾.

Enfin, l'administration des Contributions directes a réuni des renseignements, qui sont généralement exacts, sur l'équivalence du journal usité dans les communes du département. Je dois la communication de ce curieux état à l'obligeance de feu Vassillière, mon collègue de l'Académie de Bordeaux. A vrai dire, je n'ai pas tiré grand parti de ce document : c'est qu'il nous renseigne sur la répartition des journaux pendant le XIX^e siècle, à un moment où les nouvelles divisions administratives avaient vraisemblablement modifié sur plusieurs points les usages anciens.

Il existe enfin toute une série de livres consacrés, en tout ou en partie, aux mesures anciennes du pays. Voici les principaux dans l'ordre chronologique de leur publication :

Élie Vinet, *L'Arpanterie*, 2^e édition. Bordeaux, Millanges, 1583.

Samuel Ricard, « marchand résident à Bordeaux », *Le Nouveau Négociant*. Bordeaux, Simon Boé, 1686.

⁽¹⁾ 1^{er} pluviôse an VII. Délibération de la Commission départementale des poids et mesures (L 782).

⁽²⁾ L 782.

⁽³⁾ L 782.

⁽⁴⁾ L 782. — Ce tableau a été publié comme pièce justificative à la fin du présent travail.

Irson, *Abrégé... des changes étrangers*. Paris, Guignard, 1694.

[Pauchon], *Métrologie ou Traité des mesures, poids et monnaies des anciens peuples et des modernes*. Paris, V^e Desaint, 1780.

[Albarède], *Notice sur les nouvelles mesures républicaines, imprimée sur l'invitation du bureau d'Instruction publique*. Bordeaux, Moreau, an III.

Burgade, maître de mathématiques, *Manuel des marchands drapiers, orfèvres, apothicaires, etc.* Bordeaux, Brossier, an VIII.

Despaux, géomètre, *Instruction sur le système des poids et mesures de la République*. Bordeaux, Bergeret-Martin.

Jacques-François Lescan, professeur national de mathématiques et de navigation, l'un des membres de la Commission temporaire des poids et mesures du département de la Gironde, *Tables de réduction des mesures et poids anciens en usage dans le département de la Gironde en mesures et poids suivant le nouveau système métrique et des mesures et poids nouveaux en mesures et poids anciens*. Paris, an XI. (La Commission départementale des poids et mesures recommanda cet ouvrage, par délibération du 2 germinal an XI.)

Gras, géomètre à La Réole, *Nouveau Barème de réduction ou Guide des marchands, notaires, arpenteurs, artisans, répartiteurs d'impositions, etc., pour la réduction des anciennes mesures locales du département de la Gironde en nouvelles mesures*. Bordeaux, Pinard, an XI.

F. Gattey, *Tables des rapports des anciennes mesures agraires avec les nouvelles*. Paris, 1812.

J.-F.-G. Palaiseau, *Métrologie universelle*. Bordeaux, Lavigne jeune, 1816.

Crougneau, maître de pension et professeur de littérature et de mathématiques, *Manuel du propriétaire ou contenuance des journaux de toutes les communes du canton de Libourne*, 4^e édition. En vente chez l'auteur.

J.-B. Gras, archiviste du département de la Gironde, *Manuel des poids et mesures pour le département de la Gironde*. Bordeaux, veuve Laplace et P. Couët, 1840.

Tableau de conversion des mesures anciennes du départe-

ment de la Gironde en mesures nouvelles. Placard sans nom d'auteur. La Réole, J. Pasquier.

De ces diverses publications, celle qui a eu le plus d'influence est le *Manuel* de Gras, « approuvé par l'Académie de Bordeaux et seul adopté par M. le Préfet de la Gironde, à la suite du concours ouvert en octobre 1839 ». Gras, archiviste du département après avoir été notaire, était le fils de ce géomètre de La Réole qui avait publié le *Nouveau Barème* en l'an XI; c'est dire que l'auteur offre bien des garanties. Son livre procède surtout, semble-t-il, des travaux de Brémontier. Comme les ouvrages de Lescan et les autres, son *Manuel* a ce défaut grave d'énoncer les résultats bruts, sans donner de raison, sans indiquer les sources. Pour le boisseau de Libourne, par exemple, Gras table sur un poids de blé de 134 livres : où a-t-il pris ce chiffre? Quelle pesanteur spécifique a-t-il supposée, et pourquoi? Autant de questions essentielles auxquelles le *Manuel* ne répond pas.

Faut-il ajouter que les pages suivantes ne donnent pas, non plus, la solution de tous les problèmes? Pour le Moyen-Age notamment, les lacunes sont plus nombreuses, et de beaucoup, qu'il n'eût été désirable, et le résultat définitif est plutôt décourageant. Pour la période moderne, les archives de l'Intendance et des administrations révolutionnaires ont fourni une information plus abondante et trop souvent discordante. Tous les renseignements qui paraissent mériter créance ont été retenus et groupés, de façon qu'on puisse les comparer, contrôler le choix qui en a été fait et les conclusions que j'ai cru pouvoir en déduire.

Il me reste à remplir un agréable devoir et à remercier les personnes qui se sont intéressées au présent travail, notamment M. Clavel, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, qui a calculé à mon intention la capacité de la barrique bordelaise, et M. Delpon, ancien Directeur d'école, qui a bien voulu prendre la peine de revoir mes chiffres pour les mesures de longueur et pour les mesures de superficie.

MESURES DE LONGUEUR

Le pied est la mesure fondamentale, l'unité à laquelle se ramènent la plupart des autres mesures. C'est pourquoi j'ai étudié le pied au début du présent travail; les autres mesures suivent dans l'ordre alphabétique des noms.

Pied.

Pied de Roi. — Dès le xvi^e siècle au moins, le *pied de Roi* ou de Paris était employé dans nos pays, concurremment avec divers pieds locaux; au xviii^e siècle, il mesurait. 0^m32484 (¹)

Avant 1668, le pied de Roi était plus long de 5/6 de ligne (²), ce qui le portait à. 0^m3267

La différence n'est guère sensible: Vinet a donné dans son *Arpanterie*, publiée en 1577, le dessin d'un « demi-pié de Roi » dont la dimension est de 0^m162 (³).

D'après le même auteur (⁴), le pied de Roi se divisait en 16 doigts. Un document du 30 avril 1616 (⁵) décompose le pied bordelais en 16 pouces (⁶). De ces deux textes, il semble

(¹) *Annuaire du Bureau des Longitudes.*

(²) *Almanach de commerce, d'arts et métiers pour la ville de Bordeaux et de (sic) la province, pour l'année bissextile 1784*, p. 207.

(³) Liv. I, § 32, en marge.

(⁴) Liv. I, § 32.

(⁵) G 1167, fol. 361.

(⁶) Le pied de valladier se décomposait en 15 pouces à Macau en 1605 (H 762, fol. 46 v^o).

résulter que la division par 16 était à l'origine la plus usitée. Elle était tombée en désuétude à l'époque moderne, pour faire place à la division en 12 pouces, chaque pouce (0^m02707) de 12 lignes, chaque ligne (0^m002256) de 12 points.

Dans le langage courant du XVIII^e siècle, le pouce est le douzième du *pied de Roi* : les pieds de 12 pouces, de 13 pouces, etc., valent donc un pied de Roi, un pied de Roi plus un douzième, etc.

Bordeaux. — Les pieds locaux étaient nombreux. Le 15 janvier 1497, Jean Beaudouyn, « ymagineur » habitant la paroisse Saint-Projet de Bordeaux, traita avec des cordonniers de cette ville pour la livraison des « ymages de boys de st. Crespin et Crespinian, de la longueur de quatre piés de leur mestier »⁽¹⁾. Nous verrons que le XVIII^e siècle conservait le pied des vitriers.

Les Bordelais distinguaient le *pied de ville*, *pied de muraille* ou *pied de bois* et le *pied de terre*, ainsi nommé, au dire de Vinet, « pour ce qu'il sert aus fossés⁽²⁾ et autres mesurages de la terre »⁽³⁾. Le premier, suivant le même auteur, valait un pied de Roi plus cinq huitièmes de pouce, soit 0^m3437, tandis que le *pied de terre* lui-même excédait le pied de ville d'un demi-pouce de Roi, d'où il ressort à 0^m3573. Or, dans la pratique, il est très fréquent que les mesures des maisons soient énoncées en *pieds de terre* ou en *pieds d'arpenteur*⁽⁴⁾, ce qui revient au même, car le *pied de terre* ou *pied de latte*⁽⁵⁾ était celui qui servait pour l'arpentage des immeubles non bâtis, champs ou vignes. A la fin du XVIII^e siècle, la différence était si bien effacée que l'auteur du mémoire de la liasse L 782, signalant un étalon qui por-

⁽¹⁾ *Registre de Dubosc, notaire.*

⁽²⁾ Nous avons vu qu'à Macau en 1605 on employa t les pieds de *valladier* (Voir ci-dessus, p. 23, note 6). — Le *valladier* est le terrassier.

⁽³⁾ *L'Arpanterie*, liv. I, § 32.

⁽⁴⁾ 12 avril 1646. Mention d'une maison sise rue Sainte-Croix et mesurant 21 pieds, « pied de terre, mezure de Bourdeaux » (terrier non coté de Sainte-Croix de Bordeaux, fol. 305). — Les terriers de la même abbaye renferment des exemples de cette mensuration pour 1660, 1670, 1714, etc., etc., tandis qu'ils signalent des maisons mesurées en *pieds de ville* (18 mars 1631 ; terrier non coté, fol. 21) et en *pieds de maçon* (1648-1662 ; terrier non coté, *passim*).

⁽⁵⁾ L'expression « *pieds de latte* » se trouve dans un acte du 4 janvier 1663, relatif à un bien sis dans les Graves de Bordeaux (terrier de Sainte-Croix pour 1662-1674, non coté, fol. 43).

tait la légende « pied de ville », ajoute : « C'est la mesure des arpenteurs; ils l'appellent pied de terre, pied de St-Elegi. »

Ce dernier nom vient de ce que les étalons des mesures bordelaises étaient gardés à l'Hôtel-de-Ville, près de l'église Saint-Éloi.

Un de ces étalons, « étalon du pied bordelais », est conservé aux Archives municipales : c'est une règle en cuivre, en parfait état, qui mesure 0^m357 environ (¹). Un autre étalon, en fer, existait à l'Hôtel-de-Ville en 1764; il était à peu près égal au précédent : un « état des mesures de l'Hôtel-de-Ville » (²) nous apprend, en effet, qu'il était de 13 pouces 2 lignes, ce qui revient à 0^m3564. Le mémoire de la liasse L 782 attribue à l'étalon dont il fait mention la même mesure, 13 pouces 2 lignes. Enfin, on retrouve dans le commentaire des *Coutumes du ressort du parlement de Gienne* (³), par les frères Lamothe, des renseignements identiques sur l'équivalence du pied de terre, et ces renseignements correspondent exactement à ceux que donne Paucon (⁴).

Et cependant, en dépit des précisions, ce chiffre n'est pas rigoureusement exact : Larroque, dans le *Journal de Gienne* de 1790 (⁵), l'ingénieur en chef Brémontier, dans le tableau de conversion qu'il fut chargé de dresser en l'an VI, évaluent le pied bordelais à 13 pouces 2 lignes 1/7 de ligne, soit (⁶) 0^m3567

(¹) M. le Vérificateur des poids et mesures de Bordeaux a bien voulu mesurer ce pied à mon intention. — C'est peut-être l'étalon qui fut établi vers 1770 par Canivet, sur les indications d'un membre de l'Académie des Sciences (*Journal de Gienne*, 1790, p. 955).

(²) C 1659.

(³) T. I, art. xxix.

(⁴) Le rapport du pied de terre ou d'arpentage bordelais au pied de Roi serait de 1.0972 à 1 (*Traité des mesures, poids et monnaies des anciens peuples et des modernes*, Paris, 1780, p. 772).

(⁵) P. 955. — Cf. *Almanach de commerce pour 1784*, p. 207; *Nouvelles Etreunes aux Bordelais pour l'année 1793*, p. 115. — Dans son *Manuel des poids et mesures pour le département de la Gironde* (1840), p. 21, Gras indique pour le pied bordelais la longueur de 1 pied 1 pouce 2 lignes 1/77, pied de Roi. — Dans la pratique, on attribuait au pied bordelais une dimension de 13 pouces : en 1761-1762, un arpenteur du Vitrezay déclare employer le pied de Sainte-Lége ou Saint-Éloi, « qui est de t. eize pouces » (C 1318), et une nomenclature rédigée en 1724 énumère comme étant en usage dans le pays les pieds suivants : pied de Roi, valant 12 pouces; pied de ville, 12 pouces et demi; pied de terre, 13 pouces; pied de maçon, égal au pied de ville (G 444, en tête du registre).

(⁶) Brémontier résout cette mesure en 0^m3566.

Le pied des vitriers ⁽¹⁾ était très sensiblement inférieur aux précédents : il avait, d'après divers auteurs, 6 pouces 10 lignes, pied de Roi ⁽²⁾, soit 0^m1850

Bazas. — Bazas avait son pied de ville, égal à 13 pouces, pied de Roi ⁽³⁾, ou 0^m3519

Un pied pareil était employé pour l'arpentage en Bazadais : à Préchac, Insos, Cazalis ⁽⁴⁾.

Le pied des vitriers était, à Bazas, de même dimension qu'à Bordeaux ⁽⁵⁾, soit. 0^m1850

Bourg. — « Le pied d'arpenteur en Bourgès a 12 pouces, » dit un document de 1634 ⁽⁶⁾. Cela doit être apparemment interprété dans ce sens que le pied dont il s'agit a 12 pouces du pied de terre bordelais; nous verrons, en étudiant le journal de Bourg, que tel doit être le sens de la phrase.

Cadillac. — Les territoires composant le district de Cadillac faisaient usage du pied de Roi; toutefois, on employait pour l'arpentage, dans les cantons de Barsac, Landiras et Podensac, le pied de Saint-Éloi ramené à 13 pouces 1 ligne, pied de Roi ⁽⁷⁾ 0^m3542

Voici, au surplus, un extrait du mémoire qui fournit ces renseignements : « Dans les cantons de Barsac, Landiras et Podensac, on se sert pour les mesures des terres du pied de Saint-Éloi ou Saint-Éliège. Cette mesure, dont la matrice n'est pas dans le district et qu'on suppose conservée à l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, est réduite dans l'usage à 13 pouces 1 ligne pied de Roi, quoiques on croit que la matrice est un peu plus grande. »

Le passage est intéressant, parce qu'il permet de rattacher au pied de Bordeaux, non seulement ce pied de 13 pouces 1 ligne dont il s'agit ici, mais encore, par analogie, les pieds de 13 pouces qui étaient usités dans la région. Brémontier

⁽¹⁾ Une note du XVIII^e siècle dans un registre de comptabilité de Sainte-Croix de Bordeaux énumère le pied de Roi, le pied d'arpenteur, le pied de muraille, le pied de vitrier.

⁽²⁾ « Etat des mesures de l'Hôtel-de-Ville » (C 1659); *Journal de Géienne*, 1790, p. 971; *Almanach de commerce pour 1784*, p. 208.

⁽³⁾ 8 septembre 1733. E suppl. 1657, f. 15.

⁽⁴⁾ 1765. C 3735.

⁽⁵⁾ 8 septembre 1733. E suppl. 1657, . 15.

⁽⁶⁾ Fonds de Sainte-Croix.

⁽⁷⁾ 1791. L 782.

a négligé ces variantes, et dans son tableau il ne signale que le pied de Roi et le pied bordelais proprement dit.

Captieux et Lucmau. — Le pied équivalait à 13 pouces, pied de Roi (¹), soit. 0^m3519

Castelmoron-d'Albret. — D'après une délibération du 1^{er} avril 1717 (²), « le pied pour arpanter les terres de la présente jurisdicition doit estre le véritable pied du Roy, en y augmentant une ligne de plus dud. pied de Roy ». Ces indications correspondent à. 0^m3271

Castillon. — Même valeur que pour Captieux (³). 0^m3519

Cézac. — Dans le canton de Cézac, le pied était de 12 pouces, pied de Roi (⁴) 0^m3248

Entre-deux-Mers. — Dans l'Entre-deux-Mers, « la mesure la plus ordinaire » était le pied de 13 pouces (⁵) . . . 0^m3519

On sait que l'Entre-deux-Mers est la contrée comprise entre la Garonne et la Dordogne.

Étauliers. — Dans le canton d'Étauliers, le pied avait la même longueur qu'à Bordeaux (⁶). 0^m3567

Fronsac. — Le Fronsadais, dont Fronsac était le chef-lieu, et la banlieue de Libourne se servaient du pied de Roi (⁷), valant. 0^m3248

Langon. — Baurein (⁸) expose que le pied de Langon valait 12 pouces 5/8. 0^m3418

Macau. — Le pied, suivant un document de l'an VI (⁹), est le « pied appellé Saint-Éliège, qui a 13 pouces, dont l'étaillon est à Bordeaux ». De nombreuses reconnaissances du XVIII^e siècle insérées dans divers terriers de l'abbaye

(¹) 1791, L 782.

(²) E suppl. 3308.

(³) 1791, L 782.

(⁴) 25 pluviôse an VI, *Ibid.*

(⁵) *Ibid.*

(⁶) 25 ventôse an VI, *Ibid.*

(⁷) *Ibid.*

(⁸) *Variétés bordelaises*, nouv. édit., t. III, p. 227. — Ce renseignement est passé dans les *Antiquités bordelaises* de Bernadau, p. 97.

(⁹) 29 pluviôse an VI, L 782.

Sainte-Croix attestent que le pied de Macau équivaleait à 13 pouces. Ce serait donc une variante du pied bordelais, semblable à celle qui a été notée à Bazas, Captieux, etc., et valant, nous l'avons vu, 0^m3519

Pauillac. — Le rapport rédigé par la municipalité en l'an VI⁽¹⁾ ne mentionne pour le canton de Pauillac que le pied de Roi; mais, comme ce document nous apprend que la brasse du canton mesurait 5 pieds 5 pouces 5 lignes, nous pouvons conclure à l'existence d'un pied égal au cinquième de cette brasse, soit à 13 pouces 1 ligne, ou à 0^m3541

Pujols. — Le cas est à peu près le même que pour le canton précédent : le rapport de l'an VI⁽²⁾ ne signale que le pied de Roi; mais les dimensions de l'escat (9 pieds 9 pouces de côté) supposent un pied supérieur d'un pouce au pied de Roi et valant, par conséquent. 0^m3519

Puynormand. — « Le Puynormand » comprenait « une vingtaine de paroisses » entre l'Isle et la Lidoire, qui se jette dans la Dordogne au-dessus de Castillon. On y usait d'un pied de terre « infiniment peu différent de celui d'Angoulême⁽³⁾. Ce pied valait, d'après Secondat de Montesquieu, 1 pied de Roi plus 9 lignes, ou 0^m3451 et, suivant le subdélégué de Libourne⁽⁴⁾, 1 pied de Roi plus 6 lignes, revenant à. 0^m3384

Saint-Pierre-de-Bat. — A Saint-Pierre-de-Bat et dans tout le canton d'Arbis, à l'exception de la commune de Saint-Brice⁽⁵⁾, le pied était de 13 pouces 6 lignes, ou. 0^m3654

Saint-Émilion. — Saint-Émilion avait le pied Saint-Éloi réduit à 13 pouces⁽⁶⁾, ou. 0^m3519 et, pour l'arpentage, un autre pied, de 18 pouces⁽⁷⁾, valant 0^m4873

Sainte-Foy. — Sainte-Foy distinguait le pied ordinaire ou pied de Roi et le pied d'arpentage. Le premier mesurait,

⁽¹⁾ 7 thermidor an VI. L 782.

⁽²⁾ 19 germinal an VI. *Ibid.*

⁽³⁾ Mémoire de Secondat de Montesquieu. L 782.

⁽⁴⁾ L 782. — Cette indication est confirmée dans un tableau de diverses mesures agraires qui est inséré dans le registre E suppl. 4029.

⁽⁵⁾ 14 ventôse an VI. L 782.

⁽⁶⁾ L 782.

⁽⁷⁾ Bernadau, *Antiquités bordelaises*, pp. 252-253.

En résumé, en dehors du Libournais, où le pied de Roi était répandu, la région paraît avoir employé principalement le pied Saint-Éloi légèrement diminué.

Aune.

L'aune servait surtout à mesurer les étoffes. Les comptes de l'Archevêché (²), qui remontent au xive siècle, les livres de raison de Fortaney Dupuy (³), qui sont du premier quart du xv^e, abondent en mentions d'étoffes vendues à l'aune. Dupuy comptait par aune et par *ters*, par tiers.

Les statuts insérés dans le cartulaire municipal ou *Livre velu* de Libourne interdisent de vendre les toiles autrement que « an l'auna marchanda ».

L'aune des Bordelais contemporains de Vinet était la plus grande que cet auteur connut; elle atteignait 4 pieds et demi de Roi moins $1/23^{\text{e}}$ de pied (⁴), ce qui revient à 1^m4561

Il faut sans nul doute en rapprocher « l'aune de la Ville, appellée vulgairement l'aune des tisserans », que l'*Almanach de commerce* de 1784⁽⁵⁾ et Brémontier signalent comme équivalant à 53 pouces 7 lignes, pied de Roi, soit. 1^m4505

Dès le commencement du xv^e siècle, l'aune de Paris était connue dans le pays (⁶). Le Roi et le Parlement en prescrivirent l'emploi exclusif dans la province, si bien qu'au xviii^e siècle elle avait supplanté l'aune des vieux temps et se retrouvait dans tout le Bordelais, avec des altérations plus ou moins sensibles, mais qui sont toujours de peu d'importance.

⁽¹⁾ 24 brumaire an VII. L 782.

(2) G 236 et suivants.

(3) G 2175 et 2181.

⁽⁴⁾ *L'Arpanterie*, liv. I, § 33.

⁽⁸⁾ P. 208. — Gras dit : 5 pieds 5 pouces 7 lignes (*Manuel*, p. 21); son évaluation en centimètres permet de rectifier ce *lapsus*. — Brémontier attribue à l'aune des tisserands une longueur de 1^m4500 (L 782).

⁽⁶⁾ Archives municipales de Bordeaux, *Inventaire sommaire des registres de la Jurade*, au mot *Aune*. — Des statuts de Macau, du 12 mai 1567, qui sont gardés dans le fonds de Sainte-Croix de Bordeaux, prescrivent de régler les aunes sur l'aune de Paris.

L'aune de Paris valait au juste, en pieds de Roi, 43 pouces 10 lignes 5/6 (¹), ce qui revient à 1^m1884

L'étalon de l'aune du Roi qui était, en 1764, déposé à l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, mesurait 43 pouces 10 lignes 1/4 (²), soit 1^m1871

A Bazas, les drapiers avaient réduit l'aune à 43 pouces 9 lignes (³), ce qui correspond à 1^m1843

En 1791, dans le district de Cadillac (⁴), en l'an VI, dans les cantons de Castres (⁵), de Cézac (⁶) et de Gensac (⁷), les autorités attribuaient à l'aune une longueur de 3 pieds 8 pouces, pied de Roi, soit 1^m1911

Dans le canton de Lesparre, on l'évaluait à 3 pieds 7 pouces 10 lignes et demie (⁸), soit 1^m1877

Dans les cantons de Libourne (⁹) et de Sainte-Foy (¹⁰), les rapports assignent à l'aune exactement les dimensions de l'aune du Roi, 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5/6, ou 1^m1884

Ces différences entre les aunes du pays provenaient-elles d'une simple erreur de chiffres? Brémontier l'a supposé, et il ramène à l'aune de France toutes les aunes en usage dans le département. Il a vraisemblablement eu raison: à Bordeaux même, on estimait couramment — nous le savons par une délibération du Conseil général de la commune, en date du 7 pluviôse an II — que l'aune mesurait 44 pouces. Au surplus, la question est sans importance pratique: les variantes sont négligeables.

Des étalons de l'aune et de la toise furent faits en assez grand nombre en 1767 et déposés aux greffes des bailliages et sénéchaussées (¹¹).

(¹) *Almanach de commerce pour 1784*, p. 208; *Journal de Gironde*, 1790, p. 947; Brémontier.

(²) C 1659. — Il en fut déposé un étalon, vérifié le 24 septembre 1765, qui mesure, ainsi que M. le Vérificateur a bien voulu s'en assurer, 1^m188.

(³) 11 avril 1791. L 782.

(⁴) L 782.

(⁵) 25 pluviôse an VI. *Ibid.*

(⁶) Même date. *Ibid.*

(⁷) 8 ventôse an VI. *Ibid.*

(⁸) 4 thermidor an VI. *Ibid.*

(⁹) 27 pluviôse an VI. *Ibid.*

(¹⁰) 24 brumaire an VII. *Ibid.* — Un document de 1768 relatif à Sainte-Foy porte que « l'aune a 3 pieds 8 pouces » (E suppl. 4985).

(¹¹) *Journal de Gironde*, 1790, p. 851. — La déclaration du Roi qui prescrivit ce dépôt est du 16 mai 1766; elle est enregistrée dans les registres du Parlement.

Brasse.

La brasse était de plusieurs sortes : brasse *pour la maçonnerie*, brasse des paveurs, brasse « de valladier »⁽¹⁾ ou pour les fossés, brasse pour le tonnelage du bois. On employait enfin quelquefois la brasse pour l'arpentage; mais le propre de la brasse était de servir pour mesurer les cubes.

La diversité des brasses résultait du nombre de pieds qu'elles comprenaient et de la longueur de ces pieds. De là, entre ces mesures, une confusion bien compréhensible.

En ce qui concerne le nombre des pieds, on trouve quelques brasses de 7 pieds ou de 6 pieds : la brasse de journal dans « le Puy normand » était un rectangle dont un côté avait 6 pieds et un autre 288 pieds⁽²⁾; les municipalités des cantons de Sainte-Foy⁽³⁾ et de Gensac⁽⁴⁾ mentionnent une brasse cube de 6 pieds. Mais, d'une façon générale, la brasse avait 5 pieds⁽⁵⁾; c'est le chiffre donné par Vinet⁽⁶⁾. La brasse se confondait par là avec le pas géométrique et se distinguait de la toise, qui était de 6 pieds, et de la latte qui en mesurait sept.

La brasse *des maçons* devait être, à l'origine, formée de pieds Saint-Éloi, comme la brasse pour les fossés. Au XVIII^e siècle, les 5 pieds de la brasse « pour la maçonnerie et la navigation »⁽⁷⁾ étaient des pieds de Roi⁽⁸⁾, et elle valait 1^m6242

⁽¹⁾ Macau, 1605. « Cinq brasses, quatre piedz, dix pousses de valladier » (H 762 fol. 41).

⁽²⁾ Mémoire. L 782.

⁽³⁾ 24 brumaire an VII. L 782. — Un document de 1616 signale l'usage à Bordeaux de brasses de 6 pieds (H 369).

⁽⁴⁾ 8 ventôse an VII. L 782.

⁽⁵⁾ Une délibération de Castelmoron-d'Albret, en date du 30 août 1740, vise une brasse pour le pavage qui mesure 5 pieds 2 pouces (E suppl. 3311).

⁽⁶⁾ *L'Arpanterie*, liv. I, § 34. — 16 juin 1606. Un emplacement à Bordeaux est mesuré en brasses de 5 pieds (H 368). — Une pièce de 1605 relative à Macau fournit cette précision qu'une terre mesure « 22 brasses et deux piedz de valladier, comptant à 5 piedz la brasse » (H 762, fol. 46 v^o).

⁽⁷⁾ Brémontier. L 782.

⁽⁸⁾ *Journal de Gienne*, 1790, p. 935; *Almanach de commerce pour 1784*, p. 208; pour le district de Cadillac (1791 et an III), L 782; pour le canton de Castres (25 pluviose an III), *ibid.*; pour les cantons de Pauillac (7 thermidor an VI), Saint-Laurent (21 ventôse an VI) et Saint-Loubès (29 pluviose an VI), même *ibid.*

La *brasse des paveurs*, qu'un arrêt du Parlement, en date du 29 août 1760, prescrivit d'abandonner pour la toise ⁽¹⁾, était égale à 5 pieds 2 pouces 6 lignes, pied de Roi ⁽²⁾, soit 1^m6919

La *brasse pour les fossés* était la vieille brasse bordelaise de 5 pieds Saint-Éloi. Le pied Saint-Éloi correspondant à 13 pouces 2 lignes 1/7, la brasse équivalait à 5 pieds 5 pouces 10 lignes 5/7, pied de Roi ⁽³⁾, ce qui se résout en. 1^m7837

En dehors de Bordeaux, on modifiait la brasse, comme on modifiait le pied de Saint-Éloi. A Bazas, la brasse pour les fossés était de 5 pieds 6 pouces, pied de Roi ⁽⁴⁾, ou 1^m7866

A Pauillac, on ramenait le pied à 13 pouces 1 ligne et la brasse à 5 pieds 5 pouces 5 lignes, pied de Roi ⁽⁵⁾, ce qui l'abaisse à 1^m7708

A Macau, on évaluait la brasse à 5 pieds 5 pouces, pied de Roi ⁽⁶⁾, soit 1^m7595

A Lacanau, en 1736, une terre est mesurée à l'aide de cette même brasse de 5 pieds 5 pouces ⁽⁷⁾.

La *brasse pour le bois* se confondait, à Bazas, avec la brasse pour les fossés; un même étalon donnait l'une et l'autre mesure ⁽⁸⁾. Ailleurs, ces deux brasses étaient non seulement distinctes, mais encore très sensiblement dissemblables : les rapports de la municipalité de Castres et du district de Cadillac ramènent la brasse pour le tonnelage du bois à 4 pieds 8 pouces 9 lignes, pied de Roi ⁽⁹⁾, ce qui fait 1^m5362

Pour Bordeaux, l'« *État des mesures de l'Hôtel-de-Ville* », dressé vers 1764, indique deux longueurs : l'étalon de la brasse pour les bûches mesurait 4 pieds 5 pouces 8 lignes 1/3, soit 1^m4535

(1) C 4214. — Cette brasse était adoptée par les trésoriers de France (Note dans la liasse C 1658).

(2) *Almanach de commerce pour 1784*, p. 208; *Journal de Gouenne*, 1790, p. 939; Brémontier. — La *brasse des paveurs* de Bordeaux était en usage à Saint-Émilion (18 septembre 1700; E suppl. 4430).

(3) *Almanach de commerce pour 1784*, p. 208; *Journal de Gouenne*, 1790, p. 967; Brémontier, L 782.

(4) 8 septembre 1733. E suppl. 1657, f. 15.

(5) 7 thermidor an VI. L 782.

(6) 29 pluviôse an VI. L 782.

(7) C 3352, f. 139.

(8) 8 septembre 1733. E suppl. 1657, f. 15.

(9) 25 pluviôse an VI et an III. L 782.

tandis que la brasse pour le bois de tonneau était de 4 pieds 8 pouces 9 lignes 2/3 (¹), soit. 1^m5378 (²)

Canne.

La canne de Toulouse servait, « dans toute la Gironde, pour fixer, conformément aux ordonnances, la plus grande hauteur des eaux qu'il est permis de retenir devant les moulins ». Elle mesurait 5 pieds 6 pouces 4 lignes 3/4, pied de Roi, soit. 1^m7973

La canne se divisait en huit pans (³) de 0^m2247

Sur la canne d'arpentage de Sainte-Foy, les documents fournissent des données discordantes : d'après l'un (⁴), elle vaut 5 pieds 1/2, et d'après un autre (⁵), 6 pieds, le tout pied de Roi. C'est. 1^m7866
ou 1^m9490

Compas (⁶).

C'est le nom donné en Médoc au pas géométrique, équivalant à 2 pas communs. Brémontier lui attribue, comme à la brasse pour les fossés, une valeur de 5 pieds 5 pouces 10 lignes 5/7, soit 1^m7837

Escat.

L'escat de la période moderne était une mesure de superficie agraire, sur laquelle nous aurons à revenir. Il semble

(¹) C 1659. — *L'Almanach de commerce pour 1784*, p. 209, indique la même dimension pour le bois de tonneau et 4 pieds 6 pouces (1^m4618) pour les bûches et les faisonnats.

(²) Il faut dire aussi que la brasse pour l'arpentage était parfois composée de pieds de Roi. J'en ai noté un exemple pour Camblanes, à la date du 23 décembre 1783.

(³) *Journal de Gironde*, 1790, p. 971; *Almanach de commerce pour 1784*, p. 203. — Le *Traité des poids et mesures* de Pauchot fixe le rapport de la canne et du palme de Toulouse avec le pied de Roi à 5.529 et 0.6911; ce qui porte la canne à 1^m7960 et le palme à 0^m2245.

(⁴) « Nota : 4 cannes font 6 aunes; l'aune a 3 pieds 8 pouces; les 6 aunes ou 4 cannes font 22 pieds; les 12 cannes ou 18 aunes font 66 pieds de long » (Au dos d'une reconnaissance de 1478. E suppl. 4985).

(⁵) 1762. E suppl. 5007.

(⁶) Les comptes de l'Archevêché pour le xive siècle mentionnent, à deux reprises au moins (*Archives historiques de la Gironde*, t. XXII, p. 346 et p. 418), des *cobles* de toile. Peut-être est-ce une mesure. Dans tous les cas, j'ignore à quelle longueur elle correspond.

En 1737, à Sauveterre, l'*escal* superficiel mesurait 10 pieds de côté et la latte linéaire avait 10 pieds de long (¹). Du rapprochement de ces deux données, on peut conclure que la latte avait pris la place de l'*escal*.

Latte

Ainsi que la *perche*, la *latte* devait être à l'origine une mesure réelle de longueur, un instrument de mesurage employé par les arpenteurs. Or, cet instrument était de dimensions variables; il n'avait pas un nombre constant de pieds et ces pieds eux-mêmes étaient différents.

En 1630, on mesurait, dans la banlieue de Bordeaux, des vignes relevant de l'abbaye Sainte-Croix : pour les unes on employait une latte de 5 pieds, revenant à 1^m7836 pour les autres, une latte de 7 pieds et demi (°). 2^m6755

En Benauge, au XVIII^e siècle, elle était de 10 pieds de Roi (?) 3^m2484

⁽¹⁾ Transcrite dans le cartulaire municipal dit *l'Esclapot* et publiée dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. V. Le passage qui nous intéresse se trouve, pour le latin, à la p. 9 et pour le gascon à la p. 4 de ce volume.

^(*) *Rôles gascons*, t. II, p. 200.

(³) 3 mars 1269, n. s. La bastide de Monségur conclut avec l'abbaye de Saint-Ferme un accord relatif à une forêt; l'abbaye se réserve une lisière avec droit de passage: « Il escad de terra d'ample devas lo Drot e del Drod en forà tant cum la banca dura, obs de camin a l'aiga » (*Esclapot*, f. 29 v°).

(4) C 4173. — Voir cependant plus loin, dans les pages qui concernent le journal, combien de pieds mesure le côté des divers *escats* superficiels.

(*) Fonds de Sainte-Croix, terriers non cotés. — L'une de ces reconnaissances, du 15 mars 1630, vise cinq platains de vigne en Paludate, « de la largeur de huict lattes, de sept pieds et demi chacune, et trente-sept de longueur ».

(⁶) E suppl. 3459.

⑦ Mémoire de Secondat de Montesquieu. L 782.

A Sauveterre-de-Guienne, en 1737, de 10 pieds également, sans doute pied de Roi (¹). 3^m2484

Au Tourne en 1240 (²), dans la juridiction de Saint-Macaire en 1657 (³), de 12 pieds.

Mais la règle était que la latte comptât 7 pieds, et les différences résultent principalement de l'inégalité de ces pieds.

A Bordeaux et dans les localités voisines, elle mesurait 7 pieds Saint-Éloi (⁴), 7 pieds de terre : on en pourrait citer des exemples sans nombre (⁵). Ces 7 pieds Saint-Éloi valaient exactement 7 pieds 8 pouces 3 lignes (⁶), ou . . . 2^m4972

A Lesparre, la latte avait les mêmes dimensions qu'à Bordeaux (⁷); mais ailleurs on réduisait quelque peu le pied et, par conséquent, la latte : à Lamarque (⁸), à Macau (⁹), à Bègles (¹⁰), est mentionnée une latte de 7 pieds 7 pouces, pied de Roi; dans le district de Cadillac (¹¹), dans le canton de Castres (¹²), une latte de 7 pieds 7 pouces 7 lignes; au Tourne (¹³), à Saint-Loubès (¹⁴), une latte de 7 pieds 7 pouces 8 lignes.

La latte a dû se confondre, à une certaine époque, avec l'escat. La latte superficielle était formée de la juxtaposition d'un certain nombre d'escats carrés, ajoutés bout à bout, et il est permis de penser que le côté de l'escat carré

(¹) C 4173.

(²) H 346.

(³) H 731.

(⁴) 11 juin 1622. G 1167, fol. 576. — 18 janvier 1664. G 1191, fol. 17. — XVIII^e siècle. Note dans un registre de comptabilité de Sainte-Croix de Bordeaux (H, non coté).

(⁵) En voici un : 15 mars 1693. Mention d'une vigne sise dans la paroisse Sainte-Croix de Bordeaux, mesurée en lattes, « le tout de sept pieds la latte, pieds de terre, mezure de Bourdeaux » (Fonds Sainte-Croix, terrier non coté, fol. 47 v^o).

(⁶) *Journal de Guienne*, 1790, p. 963; Brémontier, L 782. — Le mémoire de Secondat de Montesquieu attribue à la latte 7 pieds 8 pouces 2 lignes (L 782). — En 1808, à Cadarsac, le géomètre du cadastre fixe à 7 pieds 8 pouces 3 lignes la longueur du côté du carreau agraire.

(⁷) Brémontier. L 782.

(⁸) 13 mai 1789. Terrier de Sainte-Croix non coté, fol. 265 v^o.

(⁹) Terriers dans le fonds Sainte-Croix. — 29 pluviose an VI. L 782.

(¹⁰) 1760. G 3075, fol. 22 v^o-23.

(¹¹) An III. L 782.

(¹²) 25 pluviose an VI. L 782. — Cette évaluation se retrouve, en 1751, à Saint-Genès près de Bordeaux (G 2539).

(¹³) 28 février 1787. Terrier de Sainte-Croix, non coté, fol. 86 v^o.

(¹⁴) 29 pluviose an VI. L. 782.

n'est autre que l'escat linéaire ou la latte linéaire. Or, ce côté égale :

A Saint-Antoine-de-Queyret, Sainte-Florence et Blasimon, 9 pieds de Roi (1) 2^m9235

A Aillas (2), à Labescau (3), à Lamothe-Landerron (4) et dans la juridiction de La Réole (5), 9 pieds 6 pouces. 3^m0860

Dans le canton de Pujols, 9 pieds 9 pouces (4). 3^m1672

Lieu.

« La lieue, dit Brémontier, varie dans toute l'étendue du département de la Gironde; elle n'est même fixée pour aucune des communes qui le composent. Sa longueur la plus ordinaire est de 3000 toises, ou . . . 5845^m1844⁽⁸⁾. »

Dans le canton de Sainte-Foy, la lieue était l'espace qu'un homme peut parcourir à grands pas en une heure; on l'évaluait à 3423 pas géométriques de 5 pieds, pied de Roi (1), c'est-à-dire à 5559^m64

Pan.

Autant qu'on puisse le comprendre par un texte de 1528 (10) relatif à Bordeaux, le *pan* avait de longueur

(¹) 1745. C 1657.

(²), (³), (⁴) 1745. *Ibid.*

⁽⁵⁾ 1752 (?). C 2297. — La même mesure se trouve, nommément désignée, à Cours en 1672 (E suppl. 3318), à Ruch en 1673 (E suppl. 3585).

(*) 12 germinal an VI. L 782. — A Gensac, au XVIII^e siècle, « le compas doit s'ouvrir *s[ur]* cinq pieds quatre pouces, c'est-à-dire que l'escas a 10 pieds 8 pouces en carré » (Registre du notaire Rochier pour 1729, note, en tête).

⁽⁷⁾ 14 ventôse an VI. L 782.

⁽⁸⁾ L 782.—D'après l'*Annuaire du Bureau des longitudes*, 3000 toises équivalent à 5847^m41.

⁽⁹⁾ 24 brumaire an VII. L 782. — Un mémoire du XVII^e siècle donne ce renseignement vague que deux grandes lieues de Gascogne valent plus de quatre lieues de France (G 2861). — Suivant l'*Almanach de commerce pour 1784*, p. 207, « la lieue royale ou marine, de vingt au degré d'un grand cercle, contient 2853 toises, ou 3423 pas géométriques et trois cinquièmes. La lieue géographique ou petite lieue de 25 au degré est de 2282 toises et deux cinquièmes, ou un peu moins de 2739 pas géométriques. »

⁽¹⁹⁾ Ordonnance municipale sur les constructions : « Plus, ceux qui feront tabliers de boys ne porront sortir que ung pan par le dehors, contenant huict poulces pour chacun pan, en ensuyvant la mesure de la ville » (*Archives historiques de la Gironde*, t. XXXVI, p. 316).

8 pouces, soit, je pense, les deux tiers du pied de ville,
ou. 0^m2291

D'autres *pans* devaient être les deux tiers des divers pieds (¹).

Pas.

L'usage de compter par pas est universel : nos documents dénomment ces enjambées des « pas d'homme » (²) ou des « pas naturels » (³).

Un jour arriva où le pas devint une mesure fixe. On distingua alors, en outre des pas naturels dont il vient d'être question, le pas géométrique et le pas ordinaire.

Le *pas géométrique* était de 5 pieds : à Bordeaux (⁴), ainsi que dans les cantons de Lesparre (⁵) et de Sainte-Foy (⁶), nous constatons l'existence d'un pas géométrique de 5 pieds de Roi, ou. 1^m6242

Le *pas ordinaire*, du temps de Vinet, était l'objet d'une double évaluation : les uns le fixaient à 2 pieds et demi, les autres à 3 pieds et demi (⁷). De ces deux mesures, la première l'emporta et resta exclusivement dans l'usage. De même que pour le nombre des pieds dont se composait le pas commun, il y a quelque indécision pour la nature de ces pieds : ce sont tantôt des pieds de Roi (⁸) et tantôt des pieds de terre : « le pas composé de 2 pieds et demi chacun, pied de Roy » (⁹); pas de « deux pieds et demy, pied de

(¹) En 1672, à Roquebrune, l'escat a 14 pans et demi de côté (E suppl. 3369) : si on considère le pan comme ayant les deux tiers du pied, il en résulte que l'escat linéaire est de 9 pieds 2/3; c'est, à peu de chose près, la dimension réelle de l'escat dans la juridiction de La Réole (9 pieds 1/2).

(²) 1^{er} février 1683. G 1260, fol. 2.

(³) Plan du XVIII^e siècle relatif aux graves de Sainte-Eulalie.

(⁴) *Almanach de commerce pour 1784*, p. 207; *Journal de Gienne*, 1790, p. 935. — Au sujet de ce pas de 5 pieds, voici un texte qui ne manque pas d'intérêt. Je le tire des *Anciens et nouveaux statuts de Bordeaux*, éd. de 1701, p. 200 : « Par autre arrest du 8 aoust 1585, a été dit que les vignes des environs de cette ville seroient coupées à 300 pas du fossé d'icelle ville, . . . ce qui a été exécuté en octobre 1585, ayant extraordinairement limité chaque pas à cinq pieds. »

(⁵) 4 thermidor an VI. L 782.

(⁶) 24 brumaire an VII. *Ibid.*

(⁷) *L'Arpanterie*, liv. I, § 33.

(⁸) *Almanach de commerce pour 1784*, p. 207. — Lamarque, 21 février 1783 (H, fonds de Sainte-Croix).

(⁹) 13 mars 1762. G 1305.

terre » (¹). Il semble bien, d'après les dossiers formés soit pendant l'Ancien régime, soit pendant la Révolution, que les 2 pieds et demi du pas commun étaient des pieds de terre (²).

Dans le premier cas, c'est-à-dire s'il s'agit de pieds de Roi, le pas valait $0,3248 \times 2,5$, ou $0^{\text{m}}8121$

Dans le second cas, s'il s'agit de pieds Saint-Éloi, le pas était de $0,3567 \times 2,5$, soit. $0^{\text{m}}8918$

Dans les cantons de Barsac, Landiras et Podensac, le pas mesurait 2 pieds 8 pouces 8 lignes et demie, pied de Roi (³), ce qui équivaut à. $0^{\text{m}}8854$

Dans le canton de Saint-Laurent, il était estimé valoir 2 pieds 6 pouces 6 lignes, pied de Roi (⁴), ce qui revient à $0^{\text{m}}8256$

Dans le canton de Lesparre « et autres communes du Médoc », le *pas de terre* était de 2 pieds 8 pouces 11 lignes $5/14$, pied de Roi (⁵). C'est l'équivalent du pas de 2 pieds 1/2 Saint-Éloi $0^{\text{m}}8918$

Brémontier attribue au pas de terre du Médoc une longueur de $0^{\text{m}}8916$ et Gras, de $0^{\text{m}}8911$. Ces deux chiffres et celui que j'adopte moi-même se confondent presque avec la valeur du pas commun de 2 pieds et demi, pied Saint-Éloi.

Il est bien entendu que le pas était loin de répondre toujours à une dimension aussi précise. Parfois, un même document emploie pour mesurer deux biens situés dans le même quartier des pas de longueurs fort différentes.

Perche.

La perche est mentionnée dans quelques très vieux documents (⁶).

Rège, Sadon et Versane.

Quand il s'agit d'un champ ou d'une vigne travaillés à la charrue, il est naturel d'en énoncer la longueur par le

(¹) 31 août 1738, Macau. Liève non cotée du fonds de Sainte-Croix, fol. 51 v^o.

(²) La note sur les mesures insérée dans un livre de Sainte-Croix précise que le pas est de deux pieds et demi d'arpenteur.

(³) 1791. L 782.

(⁴) 21 ventôse an VI. *Ibid.*

(⁵) Brémontier. L 782.

(⁶) Quatre perches sur deux, telle paraît être la dimension ordinaire d'un emplacement de maison à Faleyras, au XIII^e ou au XIII^e siècle (Grand Cartulaire de La Sauve, fol. 46 v^o).

nombre des sillons (¹), *règes*, ou des rangs de pieds, *lignols* (²). La profondeur était fixée par les confrontations, souvent des chemins; la longueur répondait à la quantité des sillons : « VIII arregas quas facit Arnaudus »; « XII... arregas quas facit... Gaucelmus Pelud » (³). Plus tard, la règle devint une véritable mesure, qui servait spécialement pour la largeur des parcelles (⁴), mais qui pouvait s'appliquer à l'une et à l'autre dimension (⁵) et même à des terres qui n'avaient pas de sillons, comme les landes et les bois (⁶).

Il en résulte qu'en dehors de son acception de mesure de superficie agraire, le mot *règle* avait encore deux autres sens : il désignait soit une longueur déterminée, soit des sillons; mais, comme les sillons pouvaient être séparés par des allées, le nombre des règes ne répond pas à une dimension constante. De là vient sans doute que de deux vignes

(¹) Guérard, *Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, éd. Longnon, t. I, p. 113.

(²) *Lignol*, *lignou*, se trouvent dans des textes du 28 avril 1534 et 8 avril 1535 relatifs à Fargues (G 1164, fol. 27 v° et 53 v°), et du 14 juillet 1596 relatif à Cambes (terrier non coté, fol. 14). Ce dernier texte mentionne une vigne contenant « 17 lignoulx vers le bout de bas et 16 lignoulx vers le bout de haut ». — Langoiran, 12 février 1622. Vigne de « cinquante une règues ou lignoux » (H, fonds de La Sauve). — 10 juin 1717. Immeuble à Rions : « Huit règes de terre, à présent en neuf lignols de vigne » (G 2626, fol. 26 v°). — En 1540 et 1547, des terres et aubarèdes sont mesurées dans le sens de la largeur en *roupes*, *arounps* ou *aramps* (⁷) (H 600, fol. 4 v°, 8 v°, 22). Ce doit être un synonyme de *règle*.

(³) G 1030, fol. 36 v° et 37.

(⁴) 9 avril 1563. Izon : « Pièce de terre labourable... contenant dix règues en largeur et deux versanes en longueur » (Fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée).

(⁵) 9 mars 1374, n. s. Vignes dans les Graves de Bordeaux : l'une « tene XXXIII arreguas d'ample e XXVIII de long o entorn » (Fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée). — 25 janvier 1390, n. s. Mention d'une autre vigne dans les Graves, qui a « quatre vingt arregas o plus en ample e septanta e sinc o plus en long » (G 1388).

(⁶) 15 mars 1372, n. s. « XIX arreguas e meya de terra e bosc » (G 1429). — 3 mai 1419. « Cabotz de jaugar » (G 1157, f. 36 v°). — 3 mai 1419. « Sinc arregas de bosc » (G 1157, f. 34 v°). — 27 avril 1422. Vigne à bras contenant 14 règes (G 1316). — 15 novembre 1437. « Trens de bosc en que a vingt regas » (G 1159, f. 66 v°). — 3 mars 1466, n. s. Canéjan : « Trens de terra, bosc et jaugar ont a quaranta arregas » (Fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée). — Lamarque, 8 décembre 1647 : « Pièce de bois troncis de 17 règues de largeur et de la longueur de 21 pas » (Terrier de Sainte-Croix, non coté, p. 97).

décrivées à la même page, l'une, de 11 à 12 règes, mesurait 14 pas, tandis que l'autre, de 11 règes, atteignait 20 pas.

La valeur de la règle, mesure de longueur, est très variable⁽¹⁾ : Vinet parle de « la règle ou règle de Bourdelois, de trois piés et demi »⁽²⁾. D'après le mémoire de Secondat de Montesquieu, il y aurait eu 2 règes et demie par latte dans les vignes et 3 dans les emblavures. L'auteur a soin d'avertir que « dans la plupart des terrains graveleux, sableux ou argileux plantés en vigne dans les environs de Bordeaux », il entre un peu plus de 40 pieds de vigne dans 18 lattes, ce qui veut dire que la latte contient un peu plus de 2 règes 2/9 de vigne. Il ajoute que les règes étaient anciennement plus étroites dans les vignes et surtout dans les terres à blé, en sorte que, dans les vieux contrats, 50 règes de vigne ou 60 règes de champ équivalent à peu près à 16 lattes : cela revient à 3 règes 1/8 par latte pour les vignes et 3 règes 3/4 pour les champs de blé. Une petite liève du XVII^e siècle⁽³⁾ nous fournit quelques indications sur le rapport de la règle et de la latte à Pessac : une terre à blé de 13 règes, mesurant 7 lattes moins un demi-pied, avait été convertie en une vigne de 18 sillon; 13 règes pour 7 lattes, cela revient à un peu moins de 2 règes par latte. Pour quatre exemples de vignes, le nombre de règes varie, par latte, de 2 règes 11/20 à 3 règes. Dans la banlieue de Bordeaux, tel labour avait, à la date de 1711, 2 règes 4/5 par latte⁽⁴⁾.

La règle était, en général, d'une largeur sensiblement supérieure à celle qu'indique Secondat de Montesquieu. Si, faisant abstraction de ce qu'a pu écrire cet érudit, nous recourons aux documents, nous nous rendrons compte qu'en règle générale la règle y est assimilée au pas : « 23 règues, comptant ung pas pour chescune règle »⁽⁵⁾. On

⁽¹⁾ 22 février 1608. Mention de règes de la « mezure dud. lieu de Bègle » (G 1713, f. 223).

⁽²⁾ *L'Arpanterie*, liv. I, § 34.

⁽³⁾ Dans la liasse G 3134. — Les pièces de terre n'ont pas toutes à leurs deux extrémités la même largeur; dans ce cas, j'ai pris la largeur maximum; comme les sillon étaient sûrement équidistants, j'ai supposé que certains s'arrêtaient avant le bout de la pièce.

⁽⁴⁾ G 2634.

⁽⁵⁾ 19 mars 1420. n. s. Reconnaissance pour une vigne de deux règes, qui a « d'ample dos pas » (G 1157, f. 48 v^o). — 30 septembre 1606. Mention

disait même quelquefois : des *pas de rège*, « patz arre-gaulx »⁽¹⁾. La règle revient alors à 0^m8918

La *joalle* était beaucoup plus large. On sait que les terres en joalles présentent alternativement un rang de vigne et un sillon de blé⁽²⁾.

On n'ajoutait pas indéfiniment les sillons l'un à côté de l'autre : de place en place, on ménageait un arrêt, un passage qui longeait les sillons. De là, des groupes plus ou moins importants de règes, des bandes plus ou moins larges et qui portent différents noms : *sadon*, *platain* ou *leich*, *corrège*, *prése*, peut-être *deymau*, etc. ⁽³⁾.

Ces expressions paraissent avoir, de même que le terme *rège*, deux sens : tantôt elles désignent une des bandes dont il vient d'être parlé, quelle qu'en soit d'ailleurs la dimension, tantôt elles répondent, du moins les premières, à une largeur déterminée. La *sadon*, notamment, était une mesure d'un usage courant au XIII^e siècle⁽⁴⁾.

La *sadon* du Médoc est une vraie mesure : dix-huit sadons de terre « a la mesura de latade de Piech-Paulin », dit une méchante copie d'une pièce de 1321⁽⁵⁾. Tels documents comptent par sadons et par règes⁽⁶⁾, comme nous comptons par décamètres et par mètres : il s'agit évidemment d'un multiple et d'un sous-multiple, dont le rapport nous est d'ailleurs connu. Ce rapport est de 10 à 1; en d'autres ter-

d'une pièce mesurant 24 pas, « chescun pas faisant la règle » (G 1270). — 30 mai 1759. Mention d'une vigne près Bordeaux qui a 43 règes, « chaque règle composée d'un pas de large » (G 1036).

(1) 26 novembre 1515. Landé mesurant « quatre-vingtz arregas de large et huict-vingtz patz arregaulx de long » (G 1162, f. 224 v^e).

(2) 11 mars 1483, n. s. Cambes. Mention d'une vigne « continens vulgaris dicto tres deymaus et quinze joalles » (G 1731, f. 307).

(3) 21 mars 1770. Graves de Bordeaux. « Une pièce de vigne divisée en huit plataines par des rouilles » (Fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, fol. 143). — 16 juillet 1738. Banlieue de Bordeaux. « Pièce de vigne en plusieurs prées ou platins... Icelle autre pièce de vigne... aussi en plusieurs prées ou platins » (Fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, f. 99 v^e - 100).

(4) Cartulaire de Saint-André; *Rôles gascons, passim*. — Cadaujac, XIII^e et XIV^e siècles. G 415 et 416. — La *satio* se retrouve dans le Polytyque d'Irminon.

(5) Cette copie, qui est dans la collection D'at, a été publiée dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. II, p. 333.

(6) 13 mai 1445. G 4156, fol. 51. — 18 octobre 1443. G 4160, fol. 42. — XV^e siècle. « Pro una sa lone... et plus, pro tribus cabotis terre que sunt ibidem;... pro vi regis terre que sunt ibidem » (H, fonds de La Sauve, liève, f. 196). — 1585 (?). Etat des novales à Avensan (G 1093). — XVI^e siècle. G 1185, f. 118 v^e. — Etc.

mes, la sadon renferme, sauf exception (1), 10 rôges ou pas : « sept sadons, qu'est 70 pas en largeur » (2).

Aussi donna-t-elle son nom à une mesure de superficie agraire dont le petit côté mesurait 10 pas.

Le *platain* ou *leich* (3), dont il faut apparemment rapprocher le *les* (4), s'il a jamais été une mesure, était de dimensions moindres. Peut-être équivalait-il à une brasse (5). Dans tous les cas, les platains mentionnés dans les actes sont de largeur très inégale (6).

Cela est également vrai de la *prèse* (7) et de la *courrège*

(1) 14 février 1351, n. s. Mention d'une vigne de 6 sadons, « de nau arregas la sadon » (H, fonds des Chartreux, cartulaire de Cayac, p. 482). — Octobre 1246. Baron. « In ista terra sunt novem sazones et quatuor regas de una versana...; in ista pecia terra sunt octo sazones et x^{me} regas de duabus versanis in longitudine » (H 4, f. 15).

(2) 8 janvier 1602. Bègles. G 3076, f. 23 v^o; analysé dans G 3079. — 28 juin 1675. Terre labourable à Pauillac, « contenant en large 80 rôges, faisant 8 sadons » (G 3094, f. 14).

(3) 6 juin 1539. Aubarède contenant « six platsens *sive* six leichs » (G 1164, f. 211 v^o). — 7 février 1739. En Paludate, près Bordeaux : « Une pièce de vigne... consistant en vingt-quatre platsins en quarré, de deux rangs de vigne chaque platin » (Fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, fol. 108).

(4) Macau, 1451. « Les de vinha », « Mech les de vinha » (H 734, fol. 116 v^o). — Macau, 25 avril 1455. « Quatre les de vinha et d'aubarèda » (H 734, fol. 57).

(5) 1521. Cens pour une aubarède qui contient « VIII brasas *sive* platans » (G 1815, f. 34 v^o).

(6) 30 décembre 1672. Quinsac. Vigne qui a « 65 pas de large en 18 platains » (Fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée). — XVIII^e siècle. Mention de vignes à Bassens, dont les platains mesurent : 1 latte 1/14, 1 latte 1/2, 1 latte 3/4, 2 lattes 1/2, etc. (G 1777). — 22 décembre 1762. *Prat Pudent*, banlieue de Bordeaux. Mention d'une vigne qui compte 36 platains, longs ou courts, du bout du couchant et 43 lattes un quart du même bout (Fonds Sainte-Croix, terrier non coté, fol. 14).

(7) 30 mars 1470. Ludon. Déguerpissement d'un « gran tros feit de vinha qui es a presas » (G 1161, f. 218 v^o). — 17 janvier 1428, n. s. Les Chartrons. « Seys presas de vinha a un tenant » (G 1159, f. 73). — 20 août 1470. Graves de Bordeaux. Aubarède de 16 *presas* (G 1161, fol. 102 v^o). — 2 juin 1614. Caudéran. Vigne « contenant cent rôges à l'aray et trois prêzes à la brasse, de mesme longueur que celles qui sont à l'aray, et trois autres prêzes courtes, aussy à la bras » (G 1166, fol. 147). — 23 février 1698. Blanquefort. Vigne en 3 prêses qui ont respectivement 8 rôges, 8 rôges, 3 rôges (G 3082). — 14 février 1756. Blanquefort. Mention de « 9 prêses ou courrèges de vigne... de 29 pas de large », d'une prême de 9 pas, d'une autre de 12 (G 1170, f. 83 v^o). — Un acte du 5 février 1783, relatif à Lamarque, signale « quatre presses de chenevier ou sept rôges de terre » (Fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, fol. 107).

ou courroie (¹). Ce sont termes très vagues : il est impossible de dire quelles étaient leurs dimensions, ni même si elles avaient des dimensions déterminées : il se peut que la *courrèze*, par exemple, fût une pièce de terre de forme allongée, dont la longueur et la superficie pouvaient varier indéfiniment. Il faut ajouter enfin que la prèse paraît avoir été employée plutôt à propos des terres cultivées à bras (²).

Si nous considérons les règes non plus en largeur, mais en longueur, nous constatons que dans nombre de cas les pièces de terre allaient en se rétrécissant, « en cabotant » (³) vers un bout, de sorte qu'elles n'avaient pas le même nombre de sillons aux deux extrémités. Les sillons courts s'appelaient *bessons* (⁴) ou *mardes* ou *cabots* (⁵) ou *cabsaus* (⁶). Une terre à Saint-Loubès renfermait « 20 règes longues et 8 bessons sive mardes » (⁷); une autre, « 15 règes longues et certains mardes » (⁸). Par extension, on devait dénommer *cabot* ou *besson* les sillons des pièces de terre courtes et *bessonnat* ces pièces elles-mêmes : « une jointe de terre labouvable contenant 33 règes courtes ou bessons » (⁹); « terre

(¹) 1^{er} décembre 1416. Corrège de vigne de 18 sillons (G 1156, f. 88 v^o). — 21 avril 1442. Corrège de vigne de 18 sillons (G 1160, f. 149). — 23 janvier 1450, n. s. Corrège de 4 pas (G 1161, f. 20). — 12 décembre 1613. Mention de « six corrèges de vigne à bras... en trois pièces » (G 1166, f. 143). — 23 mai 1625. « Une courrèze de vigne contenant quinze pas de large » (Fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, fol. 72). — 1771. Mention de « 4 courrèges de vigne fort larges » (G 1206, f. 369 v^o).

(²) 19 décembre 1720 : « Neuf sadons ou environ de terre vigne à beufz, quy souloit estre en neuf prises à bras » (E suppl. 3713). — *L'andaille*, qui est mentionnée dans deux documents de Sainte-Croix sur Quinsac, datés de 1778, paraît être, de même, une bande de pré qui répond approximativement à la largeur de l'andain, que le faucheur atteint à chaque coup de faux, plutôt qu'à une dimension constante (Voy. Mistral, au mot *Andaiado*). Des deux documents ci-dessus visés, l'un donne à l'andaille 4 pieds et demi et l'autre, 5 pieds.

(³) 29 octobre 1738. Macau. « Une prèse de terre et vigne haute, avec vingt-deux règes de vigne, allant en cabotant vers nord » (Fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, p. 120).

(⁴) 8 février 1417, n. s. « Detz et huit arreguas et dos bessons » (G 1156, f. 96 v^o). — 14 août 1419. « Seys arregas de vinha et dos bessons » (G 1157, f. 38 v^o).

(⁵) 2 août 1417. « Vinha en que a xxi arrega et huyt cabotz de l'un cap » (G 1156, f. 114). — 19 juin 1424. « Sinc regas et nau cabotz o bessons » (G 1157, f. 146 v^o).

(⁶) 24 août 1256. « XIII cabsaus de binha » (G 1030, f. 97 v^o).

(⁷) G 3124.

(⁸) *Ibid.*

(⁹) 8 septembre 1622. G 1196, f. 13 v^o.

labourable contenant vingt cabotz » (¹); « ung bessonnat de vigne » (²).

Quand les sillons étaient d'une grande longueur, on les coupait par de légères dépressions, des fossés peu profonds, pour l'écoulement des eaux pluviales. Ces fossés, que le laboureur peut d'ailleurs détruire à la première façon du printemps, se nomment dans certains cantons des *treytas* et ailleurs des *versanas* ou *bessanas* (³). Peut-être l'usage avait-il fixé leur espacement : une charte du 12 mars 1344, qui concerne Floirac, assigne à la *versana*, à la sole entre deux de ces caniveaux, une longueur de 80 pas (⁴). Toujours est-il que ce terme de *versane* a servi à donner une idée de la longueur des règes : « Decem sauzons de terra de duabus versanes » (⁵); règes de terre « de doas bessanas de long » (⁶); « 30 règes de terre d'une versane de long » (⁷).

(¹) 17 août 1591. G 1245, f. 8 v°.

(²) 19 octobre 1610. G 1168, f. 45 v°.

(³) Peut-être aussi *tornaus*. 20 mars 1289, n. s. Baurech. « XII arregas de terra de dos tornaus de beus » (Fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée). *Jornaus* conviendrait mieux au sens. — Il ne faut pas confondre la *versane* avec le *versanier*, aussi nommé *capvirade*, *allée*, *chintre*, *capsalière*, etc., qui est la bande de terrain ménagée au bout des sillons pour retourner la charrue (*Usages locaux du département de la Gironde*, 1900, pp. 121-123). — Margaux. XIV^e siècle. Vignes s'étendant « de l'un bessaney à l'autre » (H 612). — 25 avril 1418. Le Pian en Médoc. Terre de six règes : « Et dura en long de l'un bessaney, de l'un cap, entre a l'autre bessaney » (Fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée). — 14 novembre 1618. Lamarque. Mention de règes de terre « confrontant... d'un bout... le bessanier et d'autre bout la capvirade » (Fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, p. 70).

(⁴) Fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée.

(⁵) Sainte-Pétrouille, près Gironde (Grand Cartulaire de La Sauve, p. 81)

(⁶) 10 août 1437. Fonds des Chartreux, terrier de Cayac, p. 183.

(⁷) 29 juillet 1528. G 3124. — 20 avril 1418. Saint-Pey-de-Castels. « LX arregus de terra de doas bessanas » (Fonds de La Sauve). — 17 septembre 1376. Macau. « Tres sadons de terra e aubareda, de doas bessanas de long » (Fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, fol. 72 v°). — 22 avril 1507. Nérigean. « Vingt seys arregas de terre... de doas versanas de long » (Fonds de La Sauve, terrier non coté, fol. 271). — 12 décembre 1344. Bègles. Règes de terre qui « duran de long tres bessanas » (Fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée). — XIII^e siècle. Gradignan. « VII sationes terre de tribus bersanis;... II sationes de V bersanis » (Cartulaire de Saint-André, fol. 37 v°). — 16 novembre 1253. Saint-Quentin-de-Baron. Terre qui « dura duas bersanas de long » (H 4, f. 36 v°). — Sadirac, 31 décembre 1238. Sadons de terre « de doas bersanas » (H 617). — L'expression suivante se trouve dans un acte de 1456 relatif à Paludate : « Sept presas de verssana de vinha et tres bessonatz » (H 736, fol. 31 v°). Cela doit signifier : sept préses ayant une *versane* de long et trois plus courtes.

On en vint à se servir de ce terme pour désigner les divisions du sol délimitées par ces petits fossés ou par des allées transversales. C'est ainsi qu'un document de 1618 signale un domaine divisé en 4 *versanes* par deux allées qui se coupent en croix (¹).

Regat est synonyme de *versane* et paraît avoir les deux sens de ce mot (²).

Toise.

La toise n'était pas d'un usage très répandu en Gironde lorsque Vinet rédigea son *Arpanterie* (³). C'était dans nos pays une mesure d'importation, une mesure théorique et savante plus qu'usuelle. Aussi sa valeur n'offre-t-elle pas, à beaucoup près, autant de variations que les mesures précédentes. A Fronsac (⁴), aussi bien qu'à Sainte-Foy (⁵) et à Bordeaux (⁶), la toise était égale à la toise de France, laquelle valait 6 pieds. Depuis qu'elle avait été raccourcie de 5 lignes, en 1668, elle était de. 1^m9490 (⁷).

On voit cependant figurer au nombre des mesures gardées à l'Hôtel-de-Ville de Bazas une barre de fer de 5 pieds 6 pouces, qui aurait servi à la fois de toise et de brasse (⁸). La longueur indiquée répond à. 1^m 7866

(¹) G 1167, f. 451. — 18 août 1591. Saint-Laurent-de-Médoc. Mention de 13 rôges de terre et vigne confrontant à une *capvirade*; « plus, six rôges de terre et vigne illec de près, en l'autre bessanne » (G 1245, f. 16).

(²) 20 juin 1675. Pauillac. Mention de terre et vigne « contenant six sadons quatre rôges, d'un bout, vers nord, et par l'autre bout six sadons six rôges, traversant deux regats » (G 3094, f. 47). — 12 juin 1703. Pauillac. Mention d'une vigne « en deux regats, séparés d'un chemin de servitude, contenant le regat vers nord 64 rôges et celuy qui est au midi 66 rôges » (G 3094, f. 30 v^e).

(³) Liv. I, § 34.

(⁴) 5 ventôse an VI. L 782. — Toutefois, dans ce canton de Fronsac, Lalande et Les Billaux auraient usé, pour l'arpentage, d'une toise de 6 pieds 3 pouces (*ibidem*).

(⁵) 24 brumaire an VII. L 782.

(⁶) *Journal de Gironde*, 1790, p. 939.

(⁷) Les Archives municipales possèdent une « toise de France, étalonnée le 24 septembre 1765, au 15^e degré du thermomètre; Canivet à la *Sphère*, à Paris ». Suivant ce que m'a écrit M. le Vérificateur, qui a eu l'obligeance de la mesurer, la longueur est de 1^m948.

(⁸) 8 septembre 1733. E suppl. 1657.

MESURES DE SUPERFICIE

Les mesures de superficie.

Le moyen le plus naturel pour énoncer la surface d'un immeuble consiste à faire connaître les dimensions des côtés. C'est le procédé courant quand il s'agit de maisons ou de jardins (¹).

Quant aux mesures de superficie ordinaires, elles doivent être distinguées des mesures agraires, bien que les premières soient quelquefois employées pour exprimer la contenance des terres cultivées. Elles sont de dimensions plus restreintes et représententent des carrés parfaits : il faut donc, pour en connaître la surface, multiplier par elle-même la longueur du côté. Le pied carré, pied de Roi, vaut. $0^{\text{m}}\text{:}1055$
La brasse carrée des maçons, dont on se servait pour le carrelage et les toitures. $2^{\text{m}}\text{:}6380$
La brasse carrée des paveurs. $2^{\text{m}}\text{:}8625$
La toise carrée. $3^{\text{m}}\text{:}7987$

Dans les mesures agraires, la latte, le pas, la sadon ne sont pas des carrés; ce sont des rectangles dont le petit côté mesure une latte linéaire, un pas linéaire, une sadon linéaire et dont la longueur est un multiple de cette latte, de ce pas, de cette sadon.

L'étude des mesures agraires présente une première diffi-

(¹) Juillet 1490. La Sauve. Jardin de 50 pieds sur 25 (fonds de La Sauve, pièce non cotée). — Pour les champs et les vignes, les indications de ce genre, généralement données en lattes, sont d'habitude accompagnées de l'énoncé de la contenance en journées d'homme ou en journaux.

culté provenant de ce que les termes ont parfois un sens précis et parfois une signification très vague. Pour certains vocables, il est même difficile de savoir s'ils ont une autre acception que pièce ou lopin : qu'est-ce que deux *cambras* de vigne (?) ? deux *rasuys* de vigne (?) ? des *carteys* ou *carters* de vigne ou de pré (?) ? *Carreau* est un de ces mots à compréhension variable : « Un carreau de jardin... de 2 règes de journal 12 carreaux (4). » Évidemment, *carreau* a dans cette phrase deux sens : ce mot pouvait, en effet, désigner soit des carrés en général, « petis ou grans quarreaus, selon la grandeur de la mesure dont ils se font » (5), soit des carrés d'une dimension déterminée et qui ne sont pas autre chose que des lattes carrées, des *escats* (6).

Mesures agraires primitives.

L'histoire des mesures agraires comprend trois périodes, pendant chacune desquelles tend à prédominer un système spécial pour l'évaluation de la surface du sol.

A l'origine, on se rendait compte de la contenance d'un champ d'après la quantité de grain qu'il fallait pour l'ensemencement ou d'après la quantité de récolte : « Autant de terre qu'on en peut ensemencer avec un muid comble (?). » « Une terre estimée correspondre à vingt muids » (8) (de semence). « Ils borneront cette terre; si dans les bornes par

(1) 16 mai 1364. Fonds de La Sauve. — Mai 1395. Capian. Même fonds.

(2) Cambes, 1450 ou 1456 (H 734, fol. 88).

(3) 28 janvier 1331, 17 décembre 1364. Fonds de La Sauve. — 13 octobre 1314. Arveyres. « Tot aquet prat, so es assaber dos quarteyts et demech. » « Tot aquet prat, so es assaber 1 quarter » (Même fonds). — 22 février 1404, n. s. Pré contenant huyt carteyts ou environ » (G 2999). — 1^{er} janvier 1436. Mention d'un *marret* de vigne (G 1159, fol. 40). — 1^{er} juillet 1479. Sainte-Croix-du-Mont. « Iceluy mars de vigne » (H 266, fol. 4). — 24 septembre 1376. Macau. « Aquet lers de vinha » (Fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, fol. 70 v^o). — 11 mai 1479. « Detz et sex cabessons de terra; » terre « en laquau a una fenestra » (G 3144).

(4) 7 juillet 1765. G 1272, fol. 26 v^o.

(5) Vinet, *L'Arpanterie*. liv. I, § 39.

(6) Mémoire. L 782. — *Estiro* désignait une mesure agraire, une surface définie : aux termes d'une charte de 1267, tout bourgeois de Monségur pouvait prendre, dans les terres du Roi qui avoisinaient la bastide, « unum estironem terre pro orto » (E suppl. 3247 et Glossaire de Ducange au mot *Estiro*). Mais j'ignore à quoi répondait cette mesure.

(7) Grand Cartulaire de La Sauve, p. 30.

(8) Même registre, p. 32.

eux assignées on peut semer 20 *mediales*, que ces bornes demeurent; si la terre est trop petite, qu'on l'augmente jusqu'à ce qu'on puisse y semer largement 20 *mediales* (¹). » « Ils donnèrent une telle quantité de terre que, si elle était défrichée et cultivée, on pût très largement y semer cent muids de froment (²). » En 1771 encore, un texte signale à Saint-Trélody, près de Lesparre, « un chenevrier à semer une mezure graine de chanvre » (³).

De là procèdent la *concade* (⁴), la *cartonate*, la *quarterée* (⁵), la *séterée* (⁶), la *poignérée*, qui correspondent à une conque, un carton, une cartière, un setier, une poignière de semence. Au XVIII^e siècle, le souvenir de ces vieilles mesures s'effaçait de plus en plus : Sauveterre n'avait pas tout à fait oublié la *concade*, qui est nommée dans la charte de coutume de cette bastide; les habitants croyaient savoir que cette mesure égalait 6 journaux. De même, Sainte-Foy se rappelait la *séterée*, que l'on jugeait avoir disparu vers 1660 et valoir 4 journaux, l'*eyrial*, la *dinade* (ancienne *denairada*?), la *conquade*, qui n'étaient plus en usage (⁷).

Si l'on s'en rapporte à certains passages du cartulaire de La Sauve, la *denariata* ou *obolata* et la *medallata* se rattachent au mode d'évaluation dont il vient d'être parlé : « Une terre où l'on puisse planter cinq *denariale* de vigne (⁸). » « Une

(¹) Grand Cartulaire de La Sauve, p. 30.

(²) Même registre, p. 92.

(³) G 3146.

(⁴) 1737. C 4173. — En 1267, le Roi concéda à chaque bourgeois de Monségur une *concade* de vigne et en 1292, la faculté d'avoir en défens une *concade* de bois (E suppl. 3247). — 9 septembre 1326. Baleyssac. « De duabus concatis et VIII^o denariatis terre ». « De XXIII denariatis et obolata ». « De duabus concatis et de duabus denariatis et obolata terre ». (Même registre, fol. 45-46.) — La *concade* est mentionnée à Haux et Tabanac, le 1^{er} décembre 1329 (H 623); à Coirac, le 15 avril 1368 (H 156); à Ruch, avec la *deneirada* et la *medallada* en 1314-1327 (H 267, fol. 191 et H 271, fol. 11 et 22). — Sur l'origine du mot, voici un extrait du Grand Cartulaire de La Sauve, p. 53 : « Terram quantum potest seminari XI^{im} conchis. »

(⁵) XII^e siècle. « De terra... quantum quartario ad mensuram Burdegale seminari potest » (Grand Cartulaire de La Sauve, p. 69). — Le même acle, rédigé sous une autre forme, porte : « Terram in qua possit seminare unum quarteron grande de frumento secundum seminaria agricolarum » (*Ibidem*).

(⁶) 9 avril 1696. La Sauve. Maison et jardin « contenant demy cesterée » (Fonds de La Sauve, registre capitulaire).

(⁷) 24 brumaire an VII. L. 782.

(⁸) Grand Cartulaire, p. 68.

terre où puisse être plantée une *denariata* »⁽¹⁾. Ces mesures, forcément très vagues, acquièrent plus tard de la précision et devinrent des sous-multiples de l'unité de mesure, de la concade : « Deux deneirades terre à faire maison ». « Trois mezalhades de terre moigns six perches ». « Deux conquades et trois meaillades »⁽²⁾. Peut-être, mais ceci est une hypothèse bien fragile, peut-être la *denariata* vaut-elle le douzième de la concade et la *medallata* ou *l'obolata*, la moitié de la *denariata*.

Il est difficile de dire quelle est l'origine de la *livre* superficielle des marais salants de Soulac et d'ailleurs⁽³⁾, laquelle répondait à 20 aires carrées de 15, 16, 17 ou 18 pieds⁽⁴⁾. On peut admettre toutefois que l'*aire* ou *eyre* est l'unité de mesure ; la *livre* serait ainsi nommée parce qu'elle contenait 20 aires, comme la livre-monnaie contenait 20 sous. Ici encore, les rapports numériques et les noms seraient empruntés au système monétaire.

Il était naturel de compter la surface du sol d'après la quantité des productions. C'est ainsi que le *patoch* de pré⁽⁵⁾ paraît être la superficie de pré nécessaire pour produire un *patoch* ou meule de foin.

Le second système des mesures agraires prend comme base d'évaluation la durée du travail pour la culture ou pour la récolte : dans ce système l'unité est le journal.

⁽¹⁾ Grand Cartulaire, p. 132.

⁽²⁾ Ces citations sont relatives à Soussac et extraites de l'inventaire coté H 267, f° 171 v°, 168 v° et 165. — Cf. ci-dessus p. 48 et le Grand Cartulaire de La Sauve, *passim*, notamment, p. 31, où il est question de concades et de *denariate* à Saint-Léon. — 1200 environ. « Percalcaverunt x denariatas vinee » (Fonds de La Sauve, pièce non cotée). — 27 octobre 1224. Mention de 4 « obolatas » de vigne à Haux (même fonds). — La Tresne, 2 avril 1457. « Tres tres de prat aperat[z] medalhades, lasquaus medalhades an XII pas d'ample » (H 736, fol. 125 v°).

⁽³⁾ La *livre* des marais salants se divisait en 20 aires, de 15 à 18 pieds, à La Teste, Andernos, Audenge, Biganos, Gujan, Lanton, Lège, Le Teich Mios (Bernadau, *Antiquités bordelaises*, p. 164).

⁽⁴⁾ Fonds de Sainte-Croix, terrier de 1503-1504. — Fonds des plans, n° 1381. — A Pardinas, en Catalogne, avant 1855, on procédait annuellement au lotissement et au tirage au sort de pâturages : l'unité de mesure, suffisante pour 100 brebis, s'appelait la *livre* : le quart portait le nom de *cinchou* (cinq-sous) (Costas, *Colectivismo agrario en España*, p. 369).

⁽⁵⁾ 3 juillet 1592. « Quarante-huit patoch en deux soles de pré » (G 1077). — De même, en Andorre, l'unité de mesure agraire est le *caballon* ; ce mot désigne proprement la meule de 17 gerbes, sur laquelle le décimateur en prenait deux (Voir mon livre sur *la Coutume d'Andorre*, p. 16).

Suivant que la terre est à *l'arayre* ou à *la marre*, cultivée à la charrue ou à bras, le journal est la journée d'un attelage ou celle d'un travailleur. « *Journau*, » dit Vinet, « ceus qui l'ont premiéremant ainsi nommé ont voulu dire et signifier la journée d'un laboureur, en quelque sorte qu'ils entendissent ce laboureur là (1). »

D'où plusieurs espèces de journaux : « *Duo jornalia boum* » (2). Vigne contenant « une jouinte à bœuf » (3), un attelage de bœufs. Vigne renfermant « 18 ou 19 hommes de labourage » (4). « *Trens de vinha a bras...*, a dos homes o environ » (5).

Lorsqu'un bien fonds était cultivé partie à la bêche, partie à la charrue (6), on employait l'une et l'autre mesure : « *Icelle pièce de vigne à bras, contenant les journaulx de deux hommes ou environ et à daraire, contenant une joincte à bœufz* » (7).

La journée de faucheur, la *fauchée*, comme on disait en d'autres pays, était une mesure tout indiquée pour les prés. Pré « *en loquau a lo jornau de dos pradeys* » (8).

Le *journal de bœufs* est d'un usage plus ancien que la

(1) Vinet, *L'Arpanterie*, liv. I, § 41.

(2) XIII^e siècle. Bail à fief à Cursan (fonds de La Sauve).

(3) Février 1669. G 1128.

(4) Cambes, 1659. G 1190, fol. 205 v^o.

(5) Eysines, 1513. G 1177, 13 v^o. — 12 décembre 1494. Vigne contenant « los journaus de cinq homes o environ » (G 1299). — 31 janvier 1513, n. s. Vigne « en laquau a los jornau [s] de detz homes o environ » (G 1316). — 28 décembre 1591. « Vigne à bras... contenant la journée de cinq ou six hommes à fidur, » à bêcher (G 1275).

(6) Ou encore quand une terre avait reçu les deux modes de culture. Ainsi un texte du 7 décembre 1607 signale dans la banlieue de Bordeaux une terre contenant un demi-journal de bœuf « et, lorsqu'elle estoit en vigne, la journée de six hommes » (H 762, fol. 56).

(7) 26 septembre 1538. G 1164, fol. 87. — 22 octobre 1506. Vigne à Saint-Seurin contenant 50 sillons à la charrue et 10 hommes de vigne à bras (G 1127). — 28 octobre 1590. « *Icelle pièce de vigne quy est à présent toute à bras et soulloit estre une partie à l'aray, tout en ung tenant et contenant environ huict journaux d'homme et trois arrègues* » (G 1140).

(8) 1511-1514. G 1177, fol. 15 v^o. — J'ignore ce qu'était au juste le *cot* de pré, ou *cot de dailh* (de faux) : 5 avril 1535. Pré à Quinsac, contenant « huict cotz de dailh » (G 1164, fol. 45). — C'est, parait-il, un *coup de faux* : 25 novembre 1538. « *Quatre coudz sive quatre coups de tailh de prat* » (G 1164, fol. 164 v^o). — Peut-être le *cot* était-il à l'origine, comme la règle, comme la *sadon*, une mesure linéaire, correspondant au pas d'un faucheur, et que l'on aurait convertie dans la suite en mesure de superficie. Toujours est-il que nous trouvons à Quinsac, dès 1451, mention d'un pré mesuré en *comps* (H 734, fol. 110 v^o).

journée d'homme. Cette antériorité provient sans doute des procédés de culture : il est permis de croire que, vers la fin du Moyen-Age, les vignerons bordelais remplacèrent le labour par la façon à la bêche. Si ce n'est pas une loi générale, c'est, du moins, un fait fréquent et que j'ai noté mainte fois. Toujours est-il que la *journée d'homme* n'apparaît dans nos actes que vers le XVI^e siècle, et elle se maintient jusqu'à la fin de l'Ancien régime (1).

Voici sur l'équivalence de l'*homme de vigne* le résultat d'un certain nombre de calculs (2) :

21 août 1566.	Graves de Bordeaux.	29 pas \times 108	= 8 hommes.	3 ares 11
29 oct. 1571.	»	72 pas \times 92	= 15 hommes.	3 ares 51
8 sept. 1597.	St-André-de-Cubzac.	1 journal 2 onces	= 7 hommes.	7 ares 03
24 oct. 1598.	Graves de Bordeaux.	110 pas \times 60	= 24 hommes.	2 ares 19
»	»	180 pas \times 40	= 24 hommes.	2 ares 39
12 mars 1605.	»	18 lattes \times 6 pi. 1/2	= 1 homme.	1 are 04
6 janv. 1610.	»	35 pas \times 62	= 5 hommes.	3 ares 45
15 avril 1611.	»	30 grands pas \times 70	= 6 hommes.	3 ares 00
19 sept. 1611.	»	114 pas \times 14	= 4 hommes.	3 ares 17
27 oct. 1614.	»	26 pas \times 74	= 8 hommes.	1 are 91
18 juill. 1618.	»	75 pas \times 43	= 24 hommes.	1 are 07
1620.	»	27 lat. 3/4 \times 9 1/2	= 5 à 6 hom.	{ 3 ares 29 2 ares 74
9 nov. 1627.	»	116 pas \times 22	= 5 hommes.	4 ares 06
»	»	111 pas \times 22	= 5 hommes.	3 ares 88
»	»	102 pas \times 18	= 3 hommes.	4 ares 87
12 févr. 1630.	»	80 pas \times 13	= 4 hommes.	2 ares 07
17 janv. 1633.	»	108 pas \times 14	= 8 hommes.	1 are 50
20 avril 1633.	»	12 lattes 3/4 \times 12	= 2 hommes.	4 ares 77
21 juill. 1633.	»	29 pas \times 53	= 3 hommes.	4 ares 07
7 nov. 1633.	»	30 pas \times 126	= 10 hommes.	3 ares 01
25 nov. 1633.	»	34 pas \times 15 1/2	= 3 hommes.	1 are 49
20 janv. 1635.	»	90 lattes \times 20	= 30 hommes.	3 ares 74
2 nov. 1635.	»	26 lattes \times 45	= 24 hommes.	3 ares 04
17 déc. 1635.	»	42 pas \times 70	= 6 hommes.	3 ares 90
26 févr. 1636.	Bègles	3 lattes 6 pi. \times 37	= 3 hommes.	2 ares 97
3 sept. 1636.	Paludate	19 lattes \times 31	= 9 à 10 hom.	{ 4 ares 08 3 ares 67
16 juin 1638.	Graves de Bordeaux.	3/4 de journal et 1/2 règle	= 10 hom.	2 ares 44
20 oct. 1642.	»	25 pas \times 28	= 4 hommes.	1 are 29

(1) 1733. Graves de Bordeaux. Reconnaissance pour six terres, pour cinq desquelles la surface est énoncée en journées d'hommes (fonds de Sainte-Croix, terrier non coté, fol. 96 v°-97). — Il ne faut pas oublier que les reconnaissances en reproduisent souvent d'autres plus anciennes.

(2) J'ai supposé que les pièces de terre étaient des rectangles ; la surface indiquée est donc un maximum.

29 mars 1643.	Graves de Bordeaux.	130 pas \times 8 1/2	= 4 à 5 hom.	{ 2 ares 20 1 are 76
18 janv. 1644.	Talence	570 pieds \times 165	= 30 hommes.	3 ares 99
28 mai 1644.	Graves de Bordeaux.	119 pas \times 23	= 5 à 6 hom.	{ 4 ares 35 3 ares 63
27 déc. 1650.	" "	30 pas \times 126	= 10 hommes.	3 ares 01
28 juill. 1654.	Talence	30 pas 1/2 \times 95	= 12 hommes.	1 are 92
24 sept. 1654.	Floirac	55 pas \times 71	= 15 hommes.	2 ares 07
16 sept. 1657.	Talence	1/9 de journal	= 1 homme.	3 ares 55
30 mars 1661.	Bègles	23 lattes \times 12 1/2	= 4 hommes.	4 ares 48
Octobre 1678.	Graves de Bordeaux.	16 pas \times 100	= 5 hommes.	2 ares 54
Octobre 1678.	Graves de Bordeaux.	19 pas \times 6 1/2	= 5 hommes.	1 are 93
" "	" "	24 pas \times 128	= 6 hommes.	4 ares 07
" "	" "	10 pas \times 70	= 3 hommes.	1 are 85
" "	" "	25 pas \times 54	= 3 hommes.	3 ares 38
11 avril 1683.	Talence	37 lattes \times 7 2/7	= 4 hommes.	4 ares 20
Janvier 1684.	Graves de Bordeaux.	30 pas \times 65	= 6 hommes.	2 ares 58
" "	" "	34 pas \times 64	= 6 hommes.	2 ares 88
" "	" "	2000 pas carrés	= 9 hommes.	1 are 77
" "	" "	97 pas \times 11	= 9 hommes.	0 are 94
" "	" "	25 pas \times 51	= 3 hommes.	3 ares 38
" "	" "	39 pas \times 62	= 6 hommes.	3 ares 20
" "	" "	10 pas \times 143	= 3 hommes.	3 ares 79
1684.	" "	50 pas \times 50	= 11 hommes.	1 are 81
XVII ^e siècle. .	" "	300 pas \times 22	= 5 hommes.	10 ares 50
" "	" "	210 pas \times 18	= 3 hommes.	10 ares 02
" "	Quinsac	5 journaux	= 44 à 45 hom.	{ 3 ares 63 3 ares 55
" "	Graves de Bordeaux.	89 pas 1/2 \times 91 1/2	= 35 hommes.	4 are 86
" "	" "	60 pas \times 80 et 208 pas \times 27	= 13 hom.	6 ares 37
" "	" "	75 lattes \times 13	= 24 hommes.	2 ares 53
" "	" "	7 lattes 6 pi. \times 60	= 12 hommes.	2 ares 45
" "	Bègles	32 pas \times 50	= 3 hommes.	4 ares 24
" "	"	83 pas \times 50	= 3 à 4 hom.	{ 11 ares 00 8 ares 25
" "	"	23 lattes \times 12 1/2	= 4 hommes.	4 ares 48
" "	"	39 lat. 2 pi. \times 8 1/2	= 5 hommes.	4 ares 16
7 mars 1713.	Graves de Bordeaux.	17 lattes 1/2 \times 26	= 7 hommes.	4 ares 05
26 juin 1714.	Bègles	10 lat. 3 pi. \times 22 1/2	= 5 hommes.	2 ares 93
14 déc. 1714.	Paludate	19 lattes \times 36	= 9 à 10 hom.	{ 4 ares 74 4 ares 27
25 août 1716.	Graves de Bordeaux.	7 lattes 6 pi. \times 60	= 12 hommes.	2 ares 45
12 juin 1720.	Bègles	1 journal	= 6 à 7 hom.	{ 5 ares 32 4 ares 56
11 mai 1733.	Graves de Bordeaux.	18 règes 7 carreaux	= 6 hommes.	3 ares 06
7 déc. 1733.	" "	1 journal	= 8 homm. (1)	3 ares 99

(1) « A raison de huit journées du journal, suivant l'usage des graves de Bordeaux » (fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée).

5 avril 1736.	Graves de Bordeaux.	10 lat. 3 pi. \times 49	= 10 hommes.	3 ares 19
2 nov. 1736.	»	17 pas \times 100	= 3 hommes.	4 ares 51
10 août 1740.	Bègles	2 journaux 1/2	= 20 hommes.	3 ares 99
15 sept. 1742.	Graves de Bordeaux.	14 lat. 6 pouc. \times 46 = 15 hommes.	2 ares 60	
»	»	24 lat. 3 pi. 11 po. \times 15 = 6 hom.	3 ares 82	
30 juin 1749.	Bassens	1 journal 1/2	= 15 à 16 hom.	3 ares 19
24 févr. 1751.	Graves de Bordeaux.	11 lat. 7 pi. \times 41 1. 3 pi. = 6 hom.	2 ares 99	5 ares 12
1760.	»	10 lat. \times 12 3/4	= 2 hommes.	3 ares 99
11 nov. 1763.	Bègles	65 pas \times 8	= 1 hom. 1/2.	2 ares 76
19 nov. 1763.	»	7 règes 1/2	= 2 hommes.	3 ares 74
3 déc. 1763.	»	17 règes	= 5 hommes.	3 ares 39
»	»	22 règes 1/2	= 5 hommes.	4 ares 49
»	»	16 règes 1/2	= 5 hommes.	3 ares 29
14 déc. 1764.	Talence	2 journaux	= 20 hommes.	3 ares 19
1765.	Floirac	2 journaux 1/2	= 20 hommes.	3 ares 98
14 mars 1767.	»	2 journaux 1/2	= 20 hommes.	3 ares 98
20 mars 1767.	Graves de Bordeaux.	13 règes 4 carreaux	= 5 hommes.	2 ares 64
20 mai 1768.	Talence	1 journal 1/4	= 12 hommes.	3 ares 33
2 juill. 1771.	Graves de Bordeaux.	137 pas \times 8 1/2	= 5 hommes.	2 ares 33
1774.	»	5/8 de journal	= 5 hommes.	3 ares 98
15 juin 1782.	Bègles	1 journal	= 7 hommes.	4 ares 56
1780-1790.	Graves de Bordeaux.	13 règes	= 5 hommes.	2 ares 59
XVIII ^e siècle.	»	1 journal 1/2	= 12 hommes.	3 ares 98

Si l'on rapproche ces différents chiffres, on est tout d'abord frappé de leur inégalité, et cela pour des terres sises dans le même quartier, de même nature et pareillement meubles. Certains de ces écarts s'expliquent par des erreurs imputables aux compilateurs des registres d'où sont tirés les renseignements : par exemple, la vigne citée ci-dessus à la date du 29 mars 1643 et qui mesure 130 pas sur 8 et demi se retrouve dans une reconnaissance du 6 septembre 1756 dont le rédacteur, oubliant le chiffre des centaines, n'attribue plus à la parcelle qu'une longueur de 30 pas. Dans ce cas, j'ai pu constater l'inexactitude et rejeter le document.

Il n'en est pas moins vrai que des différences très sensibles existent entre les équivalences de l'homme de vigne, et c'est avec raison que l'auteur d'un mémoire daté de 1750 a fait observer que l'évaluation en journées d'homme manquait de justesse et de rigueur (¹). Il semble que vers la fin de l'Ancien régime on essaya de corriger cette indécision :

(¹)^EG 2003.

on convint que l'*homme de vigne* répondait à un huitième de journal (¹), soit à 3 ares 99

De nos jours, Féret a constaté que l'*homme de vigne* répond à un chiffre de 600 pieds, plantés à 0^m90 de distance (²), soit 4 ares 86.

En ce qui concerne la *journée de faucheur*, je n'ai rencontré qu'un document permettant d'en déterminer la contenance : à Cadaujac, en 1760 (³), on évaluait à 7 journaux et demi la journée de huit « *pradiers* », ce qui porte la journée à 29 ares 93.

On sait que l'usage a été très répandu de prendre comme unité de mesure agraire la quantité moyenne de terrain qu'une charrue attelée laboure en un jour. C'est l'origine du *jugerum* des Romains et du journal du Moyen-Age. De très bonne heure, ce journal devint une mesure constante, géométriquement déterminable; c'est ainsi qu'il servait..., au temps de l'abbé Irminon, à la mesure des bois aussi bien qu'à celle des champs (⁴). Il n'est guère question, dans les textes qui nous sont parvenus, que du journal à *cordreau*; si le journal à *bœufs* apparaît encore, c'est de façon exceptionnelle, et il n'est pas possible de dire à quelle surface il correspond (⁵). Les quelques chiffres que j'ai pu recueillir sur la surface du *journal à bœufs* sont, comme on va pouvoir en juger, contradictoires.

		Surface du journal
1483.	Targon. . . Bois. 30 pas \times 60 = 1 journal.	14 ares 33
1507.	Carignan. . Labour. 35 pas 1/2 \times 93 = 1 journal 1/2.	17 ares 52
1597.	Cubzaguais. Labour et jardin.	
	19 onces 1/2. = « La journée de deux pères de bœufz et demy-journée d'home. »	26 ares env.
1749.	Génac. . . Labour.	
	4 journaux 4 règes 4 carreaux = 5 journ. à bœufs.	26 ares 39
1755.	Cambes. . . Domaine. 9 journ ^x 15 rég. = 11 journ. à bœufs.	27 ares 48
1766.	Meynac. . . Labour. 3/4 de journal = 1/2 journ. à bœufs.	47 ares 99
1769.	Baurech. . . Labour. 3 journ ^x 1/4 = 4 journ. à bœufs.	25 ares 94
1774.	Camblanes. Labour et vigne. 4 journ ^x = 2 journ. à bœufs.	63 ares 85

(¹) G 2326, *in fine*.

(²) *Bordeaux et ses vins*, éd. de 1908, p. 461.

(³) G 1721, fol. 82.

(⁴) Longnon, *Introduction au Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés*, p. 22.

(⁵) 4 septembre 1393. Bail à fief d'une terre sise à Bouliac, « en loquau dissoren que ave 1 jorna et mechs de heus » (G 2668). — La *boria* paraît être une terre labourée à la charrue, d'une étendue quelconque. Décembre 1247. *Cartulaire de Saint-Seurin*, fol. 85 v^e-86. — 19 décembre 1466. Mention de diverses *borias* de terre à Saint-Loubès (G 1440).

Quelques documents indiquent l'équivalence du journal à bœufs en journées d'homme; mais cette dernière mesure est elle-même trop vague pour que l'on puisse la convertir en ares et centiares.

1600.	Graves de Bordx.	Vigne.	1 journal à bœufs	= 12 à 13 hommes.
1607.	»	»	Vigne. 1/2 journal à bœufs	= 6 hommes.
1618.	»	»	Labour et vigne. 1 journal à bœufs	= 7 hommes.
XVII ^e s.	»	»	1 journal à bœufs	= 12 hommes.
»	»	»	Vigne. 2 journaux à bœufs	= 18 hommes.
XVIII ^e s.	Banlieue de Bordx.	Journal à bœufs		= 10 hommes.

Journal géométrique.

Les divers systèmes dont nous venons de nous occuper ont, en dernière analyse, abouti au suivant, sous l'influence de cette loi qui poussait nos pères à délaisser les mesures naturelles : pas, concade, séterée, journée d'homme, journal à bœufs, etc.; à toutes ces mesures, variables suivant la taille, la force, l'habileté de l'individu, suivant la dureté du sol, suivant la résistance de l'attelage, on substitua progressivement un système plus rationnel, formé de mesures ayant une longueur et une largeur déterminées. Les noms anciens subsistèrent, et ils prêtent parfois à l'équivoque; mais depuis très longtemps ils avaient pris une signification nouvelle : en 1318, une charte parle de concades « mètrées et arpentées à la perche de La Réole », « metradas e pergadas seguont la perga de La Reula »⁽¹⁾. Nous avous vu que la concade de Sauveterre égalait 6 journaux; la séterée de Sainte-Foy en valait quatre; la cartonate et la séterée de l'Agenais répondaient, de même, à des surfaces bien arrêtées. Seule, la journée d'homme garda jusqu'à la fin son caractère de mesure approximative et flottante.

En ce qui concerne spécialement le journal géométrique, il entra dans les usages au moins dès le XVI^e siècle : le 11 novembre 1522, à Faleyras, une terre fut évaluée à « quatre journaux demye late de journault et deux escays de journal »⁽²⁾; le 4 janvier 1554, n. s., à Puisseguin, il est fait mention de journaux, « mesure du cordeau de Puynor-

(1) Document acquis à Cheltenham.

(2) H, fonds de La Sauve.

mand »⁽¹⁾. En 1597, à Cailleau, un arpenteur qui se nommait Delaribau arpenta une terre à la mesure du pays de Bordelais⁽²⁾.

Nous constatons, en 1602, à Quinsac, l'emploi du journal de 32 règes⁽³⁾; en 1612, à Saint-Caprais dans l'Entre-deux-Mers, l'emploi de journaux « à late »⁽⁴⁾. A partir de ce moment, les faits analogues abondent⁽⁵⁾.

Suivant une remarque qui a déjà été formulée, une fois que ces mesures furent constituées, la plupart d'entre elles ne représentaient pas en théorie des carrés parfaits, mais des rectangles. Le journal bordelais mesurait 32 lattes sur 16, soit 79^m91 sur 39^m96. « La longueur de chacun de ces rectangles, dit Secondat de Montesquieu, est celle que peut fournir sans reprendre haleine une paire de bœuf (*sic*) qui labourent⁽⁶⁾. » La sadon du Médoc mesurait 100 pas sur 10; le pas, dans la sadon, était un rectangle d'un pas sur 100; la latte du journal bordelais était un rectangle d'une latte de largeur sur 16 de longueur.

Il en résulte qu'entre l'unité de mesure et ses sous-multiples les rapports étaient simples, comme entre l'are et le centiare, et beaucoup plus faciles à retenir que les rapports entre le mètre carré et le décimètre carré, entre le pied carré et le pouce carré, etc.

Bordeaux. — Vinet assimilait le journal de Bordeaux au journal de l'Entre-deux-Mers.

Nous constaterons plus loin que l'Entre-deux-Mers avait, en effet, pendant les derniers siècles, un journal égal au journal bordelais.

Ce dernier eut, grâce à la prospérité de la ville, un extraordinaire succès; on le retrouve dans nombre de communes

(1) G 3438.

(2) G 1699. — En 1599, Arnaud Lardeau arpente à La Sauve, à la mesure de Bordeaux; en 1600, il y avait à Saint-Loubés un arpenteur nommé Julien Giraud, et en 1602 un autre arpenteur appelé Pierre Amblard (H, fonds de La Sauve).

(3) G 2916, fol. 179 v^o.

(4) G 2802.

(5) Quinsac, 21 juillet 1615. G 2694. — 7 juin 1618. G 1167, fol. 463. — Bonnetan, 15 octobre 1621. G 1822, fol. 15. — 1662. Achat, moyennant 6 s., d'un « cordeau » pour mesurer une maison et un jardin à Libourne (G 3031, fol. 34 v^o).

(6) Mémoire. L 782.

assez éloignées : Arsac (¹), Avensan (²), Blanquefort (³), Lamarque (⁴), Le Taillan (⁵), Macau (⁶), Parempuyre (⁷), Saint-Aubin-en-Jalles (⁸) et tout le Médoc; à Ambarès (⁹), La Grave (¹⁰), Sainte-Eulalie (¹¹), Saint-Louis-de-Montferrand (¹²), et Saint-Vincent-de-Paule (¹³); à Bassens (¹⁴), Carignan (¹⁵), Crémieu (¹⁶), Haux (¹⁷), Lormont (¹⁸), Montussan (¹⁹), Sadirac (²⁰), Saint-Caprais (²¹), Génissac (²²), La Sauve (²³) et Yvrac (²⁴); à Andernos (²⁵), Lège (²⁶), La Teste (²⁷) et sur tout le littoral du bassin d'Arcachon (²⁸); à Saint-Emilion (²⁹), etc.

(¹) Archives d'Arsac; mention sur un registre de 1827, suivant laquelle l'hectare vaut 3 journaux 4 rères 3 carreaux 63/100.

(²) 29 pluviose an VI. L 782.

(³) Rôle du vingtième. C suppl.

(⁴) 8 décembre 1647. Mention d'un labour de « sept rères et trois quarts de rème de journal, mesure du courreau de la ville de Bordeaux » (Terrier pour Sainte-Croix, p. 400).

(⁵) Rôle du vingtième. C suppl.

(⁶) Le fonds de Sainte-Croix renferme un certain nombre de documents à l'appui de cette allégation. Voici, extrait d'un terrier, p. 112, un texte de 1738 qui nous renseigne sur le journal dont il s'agit : il est question d'un jardin de 29 lattes sur 27, « la latte de sept pieds et le pied de treize pouces, ce qui forme un journal et demy et quinze lattes ». Le journal était donc de 512 lattes carrées; mais le pied dont sept faisaient le côté de la latte ne mesurait que 13 pouces.

(⁷) Le journal comprendrait 23 (sic pour 32) lattes sur 16 et le carreau mesurerait sept pieds de 13 pouces, le pouce de 13 lignes (Rôle du vingtième. C. suppl.).

(⁸) Rôle du vingtième. C suppl.

(⁹) Rôle du vingtième. C suppl. — Le renseignement est confirmé par un document du 23 pluviose an VII, en ce qui concerne tout le canton, c'est-à-dire Ambarès, La Grave, Sainte-Eulalie, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paule (L 782).

(¹⁰), (¹¹), (¹²), (¹³), (¹⁴) Rôles du vingtième. C suppl.

(¹⁵) 6 novembre 1613. G 2050.

(¹⁶) 1^{er} thermidor an VI. L 782.

(¹⁷) 24 octobre 1578. Mention d'un bien « marché et cordellé » à la mesure de Bordeaux (H 178).

(¹⁸) Rôle du vingtième. C suppl.

(¹⁹) Rôles du vingtième. C 3046 et 3052.

(²⁰) 1782. C 3052.

(²¹) 20 mars 1673 et 12 mars 1693. Mention d'une vigne de deux journaux, journal de Bordeaux (Fonds de Sainte-Croix).

(²²) 7 septembre 1702. H, terrier de La Sauve, fol. 43.

(²³) H, fonds de La Sauve, *passim*.

(²⁴) Rôles du vingtième. C 3046 et 3052.

(²⁵), (²⁶), (²⁷), (²⁸) Rôles du vingtième. C 3052 et C suppl. — Le 11 octobre 1831, le Conseil municipal de La Teste décida d'aliéner « deux tiers d'hectare ou anviros (sic) deux journeaux, ancienne mesure, de lande communale ».

(²⁹) 10 février 1637. G 2997, fol. 27. — On constate l'emploi du journal

Suivant les autorités du district de Cadillac, le journal de Bordeaux était employé dans les communes de ce district dont les noms suivent : Castres, Cabanac, La Brède, Portets, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats, Créon, La Sauve, Madirac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Léon, Haux (1). Ce doit être cette mesure qu'un texte² de 1612 appelle « l'arpent du Roy en Guyenne » (2).

Le journal de Bordeaux était un rectangle de 32 lattes sur 16. Il se décomposait en 32 règes (3) et en 512 carreaux ou lattes carrées. Sur ces divers points on est d'accord : on ne s'entend plus aussi parfaitement au sujet des dimensions. D'après toute une série de documents relatifs à l'assiette du vingtième (4), le journal bordelais vaudrait 29823 pieds de Roi et le carreau, 58 pieds 2 pouces 11 lignes 6 points 1 prime. Izambert ramène le journal de Bordeaux à 29443 pieds 6 pouces 8 lignes; Gras le porte à 30258 pieds ou 840 toises carrées et demie; Lescan, Gras, Palaiseau lui donnent une surface de 31 ares 9284; Izambert, de 31 ares 0841; Burgade, de 31 ares 9074; Brémontier, de 31 ares 9071.

La latte ou côté du carreau était de 7 pieds 8 pouces 3 lignes, ou 2^m4972. Le journal, qui est un rectangle de 32 lattes (79^m9106) sur 16 (39^m9553), revient, en conséquence, à 31 ares 9285

La règle, rectangle de 16 lattes sur 1. . . 0 are 9978

Le carreau ou latte carrée. 0 are 062360

Albret. — D'après Brémontier et Gras, le journal d'Albret était employé dans les paroisses d'Aillas (5), Castelmoron, Lamothe, Gironde; Gras ajoute Barie (6), et Brémontier, Pellegrue.

bordelais à Saint-Martin-de-Mazerat en 1760 (E suppl. 4474) et à la Madeleine en 1612-1617 (E suppl. 4509).

(1) 4 juillet 1791. L. 782.

(2) H, fonds de La Sauve.

(3) Exceptionnellement, je signalerai, à la date du 20 juin 1642, une mention d'un journal dans lequel les 64 carreaux font la règle. Il doit y avoir *lapsus*.

(4) C 3036, 3046, 3052 et C suppl.

(5) Pour Aillas et Berlin, cf. C 2437. — Une pièce du XVIII^e siècle (C 1657) attribue au journal d'Aillas 400 escats, de 9 pieds et demi de côté, ce qui est la contenance souvent donnée pour le journal de Bazas. — Palaiseau donne au journal d'Aillas une superficie de 43 ares 9853 (*op. cit.*, p. 191). Ce qu'en dit Lescan (p. 289) prouve bien que c'était le journal d'Albret.

(6) Un document de 1672 (C 2436) ramène le côté de l'escat de Barie à

Ce journal, comme ceux du Bazadais en général, comprenait 20 lattes ou 400 escats⁽¹⁾. L'escat était d'un usage fréquent dans toute la haute Gienne⁽²⁾. Les documents ne sont pas absolument d'accord en ce qui concerne la contenance de l'escat d'Albret : d'après Despaux, il mesurait 10 pieds de côté, ce qui porte le journal à 42 ares 21; d'après Teyssandier, 10 pieds 2 pouces, ce qui porte le journal à 43 ares 6268; d'après Lescan et Gras, 10 pieds 2 pouces 6 lignes, d'où le journal ressort à 43 ares 9850. Brémontier fait le journal d'Albret de 41684 pieds carrés, pied de Roi⁽³⁾, ce qui revient, à très peu de chose près, à la même surface.

A ces divers chiffres, il faut ajouter ceux qui sont donnés par une délibération de la jurade de Castelmoron-d'Albret, suivant laquelle « le pied pour arpenter les terres de la présente juridiction doit estre le véritable pied du Roy, en y augmentant une ligne de plus dud. pied de Roy »⁽⁴⁾. Il en résulte que le pied a 0^m3271; l'escat mesure de côté 3^m27096, de superficie 10^m6992 et le journal, 42 ares 7967.

Des dimensions plus précises paraissent être données par une lettre de Bignon, lieutenant général de Castelmoron, en date du 3 août 1788. Il écrivait au sujet d'une erreur commise par les arpenteurs à Neuffons : « Les arpenteurs mettent leur compas sur cinq pieds dix lignes, qu'ils disent être la mesure d'Albret, au lieu de quatre pieds neuf pouces dix lignes, qui est la mesure du Bazadais⁽⁵⁾. » Cette longueur de 5 pieds 10 lignes représente évidemment la moitié du côté de l'escat. C'est, pour l'escat, un côté de 10 pieds 1 pouce 8 lignes, ou 3^m2935 et une surface de 10 centiares 8472 et pour le journal, une surface de 43 ares 3888⁽⁶⁾.

10 pieds de Roi. Quoique la proposition soit formelle, elle doit être erronée, et j'assimile le journal de Barie au journal d'Albret, qui était en faveur dans quelques paroisses voisines.

(1) C 2437.

(2) Mémoire de Secordat de Montesquieu.

(3) Lescan dit : 41684 pieds 1/36, et 43 ares 9852.

(4) E suppl. 3308.

(5) G 2414. — La délibération de la jurade de Castelmoron citée ci-dessus et une note du registre d'arpentement de Caumont (Gironde), en 1673 (C 2443), spécifient que le journal de la juridiction de Castelmoron avait 67 escats de plus que celui de Nérac ou d'Albret. Suivant les *Tables de comparaison* de Puissant (Agen, an VII), le journal de Nérac équivaut à 36 ares 8752. Le journal de Castelmoron serait donc de 44 ares 1428.

(6) Bernadau (*Antiquités bordelaises*, pp. 269-270) prête au journal

Andernos. — Nous possérons pour Andernos, Audenge, Cazeaux, Le Teich, Certes, Lège, Ignac, Gujan et Lamothe-Biganos (¹), une série de rôles d'impositions de 1757 et 1789, qui fournissent, sur la contenance du journal en usage dans ces localités, des indications détaillées, mais contradictoires. L'agent qui avait rédigé ces rôles avait d'abord écrit que le journal était un carré de 60 rôges de côté, la règle mesurant 2 pieds 1/2. C'était un total de 22500 pieds carrés.

Suivant qu'il s'agit de pieds de Roi ou, ce qui est plus probable, de pieds de terre, la contenance du journal serait de 23 ares 7422 ou de 28 ares 6278. Mais, après coup, ces renseignements ont été biffés et on a ramené le journal des localités dont il s'agit à un rectangle de 32 rôges ou 512 carreaux et de la contenance de 28088 pieds carrés, pied de terre, ou 29823 pieds carrés, pied de Roi. S'il n'y a pas erreur, ce journal équivaut à une surface de 31 ares 4655. Mais j'incline à croire que ces renseignements successifs se rapportent à deux mesures bien distinctes : d'abord, un journal local, ensuite le journal bordelais, inexactement mesuré. Le premier, de 60 rôges de côté, vaut apparemment, ainsi que nous l'avons vu. 28 ares 6278

Arveyres. — Le journal d'Arveyres était en usage à Cadarsac, Cailleau, Izon, Saint-Germain-Du-Puch et Vayres (²); à Cadarsac, à Izon et Vayres on l'employait concurremment avec le journal de Bordeaux.

Il se décomposait en 36 rôges de 18 carreaux. Les dimensions du carreau varient un peu suivant les auteurs : 7 pieds 8 pouces 7 lignes, d'après Crougneau; 7 pieds 6 pouces, d'après Izambert; 7 pieds 8 pouces 3 lignes, suivant une note inscrite sur le cadastre de Cadarsac en 1808 (³). J'adopte

d'Albret ou *cartelade* une contenance de 3 cartonats, dont chacun a 48 escats mesurant de côté 22 *pamps*, le *pamp* mesurant 8 pouces 6 lignes; le journal mesurerait 971 toises⁴. Ces chiffres sont à peu près concordants : les 3 cartonats ci-dessus décrits répondent à 34969 pieds carrés; les 971 toises carrées, à 34956 pieds carrés, ou à 40 ares 4845. Bernadau ajoute qu'en certaines localités la carterée comprenait « 512 escats, qui font 93223 pieds carrés ».

(¹) C 3052.

(²) Voir le *Manuel* de Crougneau, *passim*, et les notes d'Izambert. — Un document du 27 juillet 1645 mentionne, à Cailleau, la mesure de Vayres (G 3090).

(³) La note ajoute que l'hectare répond à 2 journaux 17 rôges et 1 carreau, ce qui corrobore, à quelque chose près, le chiffre précédent.

ce dernier chiffre, qui donne les dimensions du carreau bordelais et qui porte le journal d'Arveyres à 40 ares 4093

Auros. — Le journal d'Auros, en usage dans partie du canton, se divisait, d'après Gras, en 25 lattes de 25 escats, dont le côté mesurait 10 pieds 3 pouces 3 lignes 3/10 de point.

Brémontier ramène ce journal à 59378 pieds carrés, ce qui vaudrait 62 ares 6559. En adoptant les données fournies par Gras sur la longueur du côté de l'escat, le journal d'Auros équivaut à 69 ares 5731

Barsac. — Au dire des administrateurs du district de Cadillac, la règle de Barsac était en usage à Barsac, Illats, Preignac, Landiras, Guillos, Pujols-sur-Ciron, Podensac, Arbanats, Saint-Michel, Virelade, Cérons (¹). En l'an VI, on assimilait le journal de Barsac à celui de Bordeaux (²); le 16 ventôse de la même année (³), on lui attribuait une surface de 840 toises carrées 3 pas carrés (?) ou 4050 pas carrés : c'est, à peu de chose près, le journal de Bordeaux, lequel valait 840 toises carrées et demie.

Brémontier compose le journal de Barsac de 29813 pieds carrés, ce qui revient à 31 ares 4549. Un tableau imprimé par ordre du district évalue la règle de Barsac à 90 pas carrés, le pas mesurant 2 pieds 8 pouces 8 lignes 1/2, ou à 18 toises carrées 2/3. Une surface de 18 toises 2/3 équivaut à 70 centiares 91. Quant au pas de 2 pieds 8 pouces 8 lignes 1/2, il revient à 0^m8852; le carré construit sur cette longueur vaut 0^m7836, et les 90 pas carrés = 0 are 7052. D'après le rapport de la municipalité cantonale de Barsac, en date du 16 ventôse an VI, et d'après Despaux, le journal de Barsac vaudrait 45 règes de 90 pas; cela fait 31 ares 7349 (⁴).

Ces derniers chiffres paraissent être les plus rapprochés de la vérité. Je conclus que le journal de Barsac valait 31 ares 7349 et la règle, 45 fois moins. 0 are 7052

Bazas. — Le journal du Bazadais était très répandu : on l'employait, suivant le *Journal de Gienne*, dans les localités

(¹) 4 juillet 1791. L 782.

(²), (³) *Ibidem.*

(⁴) Gras rattache le journal de Barsac, Preignac, Pujols, Illats, Budos et Cérons au journal de Benauge.

« de la banlieue et prévôté de Bazas et d'une grande partie du Bazadais, du Réolais ». L'état de Brémontier énumère : Bazas, Caudrot, La Réole, Monségur, Sauveterre, Saint-Ferme. La table de conversion dressée par Teyssandier à la fin de l'Ancien régime signale un journal particulier à Saint-Ferme et Sauveterre. L'administration du canton de Langon, dans un rapport du 22 fructidor an VI, rattachait au Bazadais Saint-Loubert et Bieujac. Les administrateurs du district de Cadillac étendent l'usage du journal de Bazas aux communes de ce district dont les noms suivent : Saint-Brice, Bellefond, Cessac, Courpiac, Frontenac, Lugasson, Romagne. Voici, d'après le dossier du terrier du Roi ⁽¹⁾, une liste de 26 paroisses de la juridiction de La Réole qui employaient le journal de 400 escats, de 9 pieds 6 pouces de côté : La Réole, Bourdelles, Blaignac, Loupiac, Floudès, Bassane, Puybarban, Hure, Fontet, Saint-André-Du-Garn, Saint-Aignan, Mongauzy, Montagoudin, Bazas, Sainte-Péronelle, Castillon, Casseuil, Loubens ⁽²⁾, Les Esseintes, Camiran, Saint-Hilaire, Pontdaurat, Noaillac, Bordes et Rambaut, Saint-Exupéry, Saint-Sève. Le tableau déjà cité, imprimé par les soins du district de Cadillac, signale l'usage de l'arpent de Bazas à La Réole, Sauveterre et Rauzan, tandis que Gras distrait de cette liste Rauzan, auquel il prête le journal de l'ancienne seigneurie de Blaignac. Par contre, le même auteur pense que l'on mesurait au journal de Bazas dans l'« ancien diocèse de Bazas » et nommément dans les « cantons de La Réole, Caudrot, Monségur, Sauveterre » ⁽³⁾.

⁽¹⁾ C 2297.

⁽²⁾ Je constate l'emploi du journal de 400 escats mesurant 9 pieds et demi : à Caudrot (1672, C 2445), à Cours (1672, E suppl. 3318), à Labescau et Aillas (1745, C 1657), à Ruch (1673, E suppl. 3585), à Lamothe-Landeron (1745? C 1657), à Fontet (1672, E suppl. 2972), à Saint-Albert (1672, C 2458), à Taves, prévôté de Bazas (1672, E suppl. 1912), etc.; du journal de 400 escats mesurant 9 pieds 8 pouces : à Saint-Loubert et Bieujac (22 fructidor an VI, L 782); du journal de 400 escats pareil à celui de La Réole : à Noaillac (1672, E suppl. 3035).

⁽³⁾ Voici, d'après divers documents, l'indication de quelques localités où a été employé le journal de Bazas : Bellefond (1608; terrier pour La Sauve); Brannens (1672; C non coté); Cours (1672; E suppl. 3318); Flaujacques (1787; fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée); Saint-Jean-de-Blaignac (1665; H, fonds de La Sauve); Lugasson (1673; E suppl. 3671); Mérignac (1615; fonds de La Sauve); Monségur (1672; E suppl. 3278); Sainte-Gemme, qui employait le même journal que Monségur (1672; E suppl. 3332); Romagne (26 mai 1551; H, fonds de La Sauve); Roque-

brune (1672; E suppl. 3369); Ruch (1673; E suppl. 3584); Saint-Sulpice-de-Guilleragues (1672; E suppl. 3375). — Des renseignements que j'ai recueillis sur les lieux il résulte que le journal de Bazas est en usage) à Caudrot et celui de Benauge, à Saint-Martin-de-Sescas; ces deux communes, qui sont limitrophes, étaient sur le frontière du Bordelais et du Bazadais.

⁽¹⁾ Par exemple, un arpentelement de Cours de 1672 (E suppl. 3318) et un autre arpentelement de Ruch de 1673 (E suppl. 3584). Par contre, un arpentelement de Saint-Sulpice-de-Guilleragues ramène le côté de l'escat à 9 pieds (E suppl. 3375).

⁽²⁾ Lescan attribue au journal de La Réole une contenance de 1600 carreaux, d'un côté; de 4 pieds 10 pouces (cela revient à 400 carreaux de 9 pieds 8 pouces de côté) et il fait le journal de Bazas plus petit: celui-ci mesurerait 38 ares 0929 (p. 285), et le journal de La Réole, 39 ares 4478 (p. 106). — Dupin, dans son *Histoire de La Réole* (p. 246), décompose le journal de La Réole en 20 lattes de 20 escats, l'escat mesurant 9 pieds 8 pouces et le journal équivalant à 39 ares 441.

(*) Série Q, ventes. — Cette indication est sous une forme différente, celle qui est adoptée par Brémontier et autres : 400 escats de 9 pieds et demi de côté reviennent à 36100 pieds carrés, comme 1002 toises 7/9. — En 1672, on note à Saint-Vivien-de-Monségur l'usage d'un journal de 400 escats, « de quatorse pans pour le couté de sa rassine夸rree, le tout perche et mesure de lad. ville de Monségur » (C 242t). La même année, à propos de Saint-Albert, on observait (C 2458) que les 9 pieds et demi du côté de l'escat répondaient à 14 pans et quart. En 1672, à Roquebrune, on compte que le côté de l'escat mesure 14 pans et demi (E suppl. 3369). Reste à savoir si dans ces divers cas les pans sont les mêmes.

Benauge (¹). — Cette mesure était en usage, d'après Brémontier, à Cadillac et Saint-Macaire; d'après Gras, dans l'« ancienne comté de Benauge » : cantons de Targon, Cadillac, Sauveterre, Saint-Macaire et communes de Preignac, Cérons, Barsac, Pujols, Illats et Budos.

Le district de Cadillac a pris soin d'énumérer les localités qui faisaient usage de ce journal : Cadillac, Donzac (²), Gabarnac, La Roque, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Macaire, Aubiac, Pian, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-André-du-Bois, Semens, Saint-Germain, Saint-Martial, Saint-Maixant, Arbis, Cantois, Castelvieil, Coirac, Escoussans, Gornac, Ladaux, Montpezat, Mourens, Saint-Genès-du-Bois, Saint-Pierre-de-Bat (³), Souliégnac, Blézignac, Targon, Baigneaux, Bellebat, Faleyras, Montarouch, Montignac, Sainte-Présentine, Toutigeac, Daubèze.

Secondat de Montesquieu réduit ce journal en 43 perches royales 3/10, ce qui équivaut à 22 ares 1133. Brémontier, Despaux et Gras, en 26244 pieds carrés, pied de Roi (⁴), ou 27 ares 69 (⁵); le *Journal de Gienne* (⁶), en 20736 pieds carrés bordelais (⁷), en 25009 pieds 8/49, pieds de Roi, soit 26 ares 39.

Le journal de Benauge comprenait 12 lattes de 12 escats. Gras, les autorités du canton d'Arbis (⁸) et la *Table* imprimée par les soins du district de Cadillac attribuent à l'escat de Benauge un côté de 13 pieds 6 pouces, soit 4^m3853; la superficie qui en résulte pour le journal (⁹) — et je me

(¹) Un document du 22 février 1608 mentionne des règes de la mesure de Bègles (G 1713, fol. 223). Je ne pense pas qu'il y eût une mesure spéciale à Bègles.

(²) Pour Donzac, cf. E suppl. 695.

(³) Pour Saint-Pierre-de-Bat, cf. 14 ventôse an VI, L 782.

(⁴) Le document précité du 14 ventôse an VI attribue au journal de Saint-Pierre-de-Bat ce chiffre de 26244 pieds carrés, et à l'escat un côté de 13 pieds 6 pouces.

(⁵) Brémontier a calculé 27 ares 6743; le chiffre de Gras approche davantage de la vérité.

(⁶) 1790, p. 1071.

(⁷) Un registre de 1741, qui indique la superficie de certains journaux de la contrée, porte que, dans la juridiction de Castillon et dans la Benauge, « le journal est de 12 gaules de longueur et autant de largeur, faisant 20736 pieds de superficie » (E suppl. 4029). Ce serait un carré de 12 « gaules », dont chacune mesure 12 pieds.

(⁸) 14 ventôse an VI. L 782. — A la vérité, ce rapport présente le journal d'Arbis comme distinct de celui de Cadillac.

(⁹) Despaux dit que le côté de l'escat mesurait 13 pieds. Le journal répondrait à 24336 pieds carrés.

suis assuré que telle est, en effet, la contenance du journal usité à Pian, — est de 27 ares 6927

Beychac. — Il y avait dans l'église de cette localité un étalon pour la mesure du journal, si l'on en croit le texte suivant, qui est du 26 mai 1518 : « Tot prumeyrament, fo deyt [et] apunctat... que cascun jornau de ladeyta landa ave trenta et dos arreguas de la merca [de la] gleysa de Bayssac de large et seyssanta e quatre arreguas de long (¹). »

Blaignac (Comté de). — Ce journal était en usage, d'après Brémontier, dans les communes de Blaignac et de Rauzan. D'après Gras, c'était « le journal de Rauzan, Saint-Jean-de-Blaignac (²) et de toutes les anciennes paroisses dépendantes de l'ancienne juridiction de la seigneurie de Blaignac » (³).

Au sujet de la contenance du journal de Blaignac, Brémontier donne 45392 pieds carrés 8 pouces carrés 1/27; Despaux, 45392 pieds carrés, ce qui équivaut à 47 ares 8997.

Si l'on s'en rapporte à Gras, le journal de Blaignac comprend 20 lattes de 20 escats; c'est un carré de 20 lattes de côté, chaque latte mesurant 9 pieds 9 pouces 9 lignes, soit 3^m1875. La réduction basée sur ces derniers chiffres est de 40 ares 6401

Blasimon. — Le journal de Blasimon (⁴) et de Civrac est, suivant Teyssandier, un carré de 20 lattes de côté, chaque latte mesurant 9 pieds 9 pouces. Le journal se subdivise en 20 lattes superficielles, chacune de 20 escats, et il équivaudrait à 38025 pieds carrés, pied de Roi. Si l'on s'en tient aux indications fournies par Teyssandier sur la longueur de la latte linéaire qui forme le côté de l'escat, le journal de Blasimon a une superficie de 40 ares 1241

Blayais. — Vinet nous apprend que le même journal était employé à Blaye, à Bourg et à Cubzac (⁵). L'adminis-

(¹) *Archives historiques de la Gironde*, t. XIX, p. 38.

(²) Dans un acte de 1665, inséré dans un terrier de La Sauve, une terre de Saint-Jean-de-Blaignac est arpentée en lattes et escats de Bazas.

(³) Je trouve à Cabara l'emploi de la « perche et mezure de la présant compté de Blagnac », en 1672 (C 2462).

(⁴) Un rapport de 1745 fournit sur la valeur du journal à Blasimon, Sainte-Florence et Saint-Antoine-de-Queyret des renseignements très fantaisistes (C 1657).

(⁵) *L'Arpanterie*, liv. I, § 42. — Cf. le *Journal de Guienne*, 1790, p. 1063, et Bernadau, *Antiquités bordelaises*, pp. 136-137.

tration du canton d'Étauliers en signale l'usage dans ce canton (¹).

De ce journal, Vinet fait un rectangle de 120 pieds de terre sur 240, soit 28800 pieds carrés bordelais. Au XVII^e siècle et au XVIII^e, la contenance était la même (²); le journal blayaïs comprenait 72 carreaux, *cordelées* ou *cordes*, de 20 pieds de côté (³), soit 28800 pieds carrés.

Le même journal était employé dans le Bourgès : « Le pied d'arpenteur en Bourgès, dit un document de 1634 (⁴), a 12 pouces; le quareau a 20 pieds en quarré et le journau contient 72 quareaux. » Ces données sont confirmées par toute une série de pièces (⁵).

Ces 28800 pieds carrés bordelais sont réduits par Lescan et Gras en 34734 pieds carrés 93/98, pied de Roi, et en 36 ares 6525, et par le *Journal de Gienne* en 964 toises carrées 337/392, qui reviennent approximativement au même chiffre.

Le pied bordelais valant 0^m3567, le côté du carreau, qui a une longueur de 20 pieds, mesure 7^m134; la surface du carreau, 50^m²8940 et celle du journal. . 36 ares 6436 (⁶).

Blayaïs (*Partie du*) relevant du marquisat de Montendre — Ce sont, d'après l'*Almanach historique* de 1760, Donnezac, Reignac et partie de Marcillac.

Suivant le tableau imprimé à La Réole, le journal de cette partie du Blayaïs « est composé de 160 carreaux; le carreau de 18 pieds; le pied de 12 pouces de côté ». Cela signifie que le carreau a de côté 18 pieds, pied de Roi, soit 5^m8471. Le journal répond à. 54 ares 7017

(¹) 25 ventôse an VI. L 782.

(²) 1681. C 4127. — *Journal de Gienne*, 1790, p. 1063. — Cependant le registre de 1741 coté E suppl. 4029 assimile le journal du Blayaïs à celui du Fronsadais, de 41472 pieds carrés.

(³) Pour Étauliers, cf. le rapport du 25 ventôse an VI.

(⁴) Fonds de Sainte-Croix, pièce relative à Saint-Mariens, non cotée.

(⁵) 26 avril 1682. Saint-Mariens. « Six journaux et demy au cordeau et arpant du Roy, les soixante-douze carreaux faisant le journal, à la corde de vingt piedz de Sainte-Liège » (Arpentement par Guillaume Page, arpenteur à Cézac, dans un terrier non coté du fonds de Sainte-Croix, fol. 71). — XVII^e siècle. Saint-Mariens. « Deux journaux trente-deux régues, les septante-deux faisant le journal » (H 843, fol. 158 v^e). — XVII^e s. Aubie. « Les 72 carreaux faisant le journal, de 20 piedz au carré pour chacun carreau » (H 843, fol. 166). — Cf. une note anonyme sur le journal de Blaye en 1746 (C 1658).

(⁶) Lescan donne : 36 ares 652535.

Bommes. — Suivant un rapport du 11 avril 1791 (1), Bommes, Fargues, Sauternes, Léogeats et Noaillan usaient du journal de Bordeaux. Un autre rapport, du 22 fructidor an VI (2), assimile le journal de Bommes à une surface de 100 perches carrées de 22 pieds de côté; c'est l'équivalent de l'arpent des Eaux-et-Forêts, de 48400 pieds carrés.

Brémontier s'est rallié à ce chiffre; Gras, qui l'a également adopté, divise le journal de Bommes en 20 lattes de 20 escats de 11 pieds, soit $3^m 5732$, de côté. Cette division, si elle est exacte, n'est pas constante: un procès-verbal d'arpentement du 1^{er} juillet 1609 mentionne à propos de Bommes un journal « de douze lattes quarrées le journau »⁽²⁾. Quoi qu'il en soit, la contenance du journal de Bommes, calculée d'après les dimensions de ses côtés, équivaut à 51 ares 0710.

Captieux. — Le journal de Captieux était également employé à Lucmau (4); un état de 1765, gardé dans le fonds de l'Intendance (5), nous apprend qu'il était en usage à Cazalis et à Insos.

Un rapport du 11 avril 1791, qui nous fournit le premier renseignement, donne sur la contenance du journal dont il s'agit des indications contradictoires, qui résultent d'une erreur de calcul : le nombre de pieds carrés qui seraient contenus dans le journal ne répond pas au nombre et à la dimension des escats; ce sont ces derniers chiffres que nous retiendrons, parce qu'ils sont confirmés par ailleurs (6).

Lescan porte le côté de l'escat à 10 pieds 4 pouces et la surface du journal à 115 ares 3767. Le Tableau imprimé à La Réole donne pour cette surface 115 ares 3764. Tous ces chiffres concordent à peu près. Le journal de Captieux est le plus étendu de la région.

(1) L 782.

(²) *Ibidem.*

(*) G, non coté.

(*) 11 avril 1791. L 782.

(4) C 3735.

(⁶) 4 germ

Castillon. — Gras, Despaux et le *Tableau* imprimé à La Réole prêtent à ce journal une contenance de 20736 pieds carrés (¹), pied de Roi, et 21 ares 87 environ. Ces chiffres paraissent être le résultat d'une méprise. Nous savons, en effet, par un rapport vraisemblablement émané du subdélégué de Libourne (²), que le journal de Castillon, dit de *Candale*, se décomposait en 12 lattes de 12 carreaux, chaque carreau de 12 pieds de côté, ce qui donne bien 20736 pieds carrés. Seulement, il ne s'agit pas de pieds de Roi; le même rapport spécifie que ces pieds sont de 13 pouces, soit 0^m3519. Le carreau avait donc de côté 4^m2229, et la latte superficielle, 50^m6748. La superficie du journal répondait à 24336 pieds carrés, pied de Roi, et à 25 ares 6794

Castres. — Un rapport de l'an VI assimile le journal de Castres au journal bordelais, et le décompose en 512 carreaux de 7 pieds 7 pouces 7 lignes de côté. Cette précision permet, si elle est rigoureusement exacte, de se rendre compte que le journal de Castres était un peu inférieur à celui de Bordeaux, puisque les carreaux de ce dernier avaient de côté 7 pieds 8 pouces 3 lignes; le journal de Castres équivalait à 31 ares 4687

Entre-deux-Mers. — Nous possédons sur le journal de l'Entre-deux-Mers des renseignements de provenances diverses. Nous avons vu qu'aux termes d'un rapport de l'an VI, Créon avait les mêmes mesures que Bordeaux. Vinet et, à sa suite, Secondat de Montesquieu identifient les deux journaux de l'Entre-deux-Mers et de Bordeaux, « où toutesfois, dit Vinet, il n'est aucunement cogneu pour le jourd'ui, ni autre quelconque » (³). Les deux auteurs qui viennent d'être cités font du journal de l'Entre-deux-Mers un rectangle de 224 pieds de terre sur 112, ce qui revient à 25088 pieds carrés, pied de terre.

(¹) Le *Tableau* porte par erreur 20726.

(²) L 782. — Un autre rapport du subdélégué, en date du 14 octobre 1760, fixe l'étendue de ce journal à 22464 pieds carrés (C 1316), ce qui suppose des carreaux de 12 pieds sur 13. Ici, comme à propos de Saint-Émilion, le subdélégué se sera trompé: il a cru que le nombre des pieds carrés de Roi était au nombre des pieds carrés de Saint-Éloi comme 13 est à 12, alors qu'en réalité cette proportion est de 169 à 144.

(³) *L'Arpanterie*, liv. I, § 42. — Une charte du 11 septembre 1615, transcrise dans un terrier de Sainte-Croix (non coté, fol. 23 v°), parle de « journaux à la mezure de cordeau de la prévosté royalle d'Entre-deux-Mers ».

Le rapport présumé du subdélégué de Libourne compose « la mesure la plus ordinaire » de l'Entre-deux-Mers de 32 règes de 16 carreaux, mesurant chacun 7 pieds de 13 pouces de côté, et il convertit cette mesure en 27178 pieds carrés, pied de Roi. Ce dernier chiffre, qui a été admis par Gras, est cependant erroné : le journal, tel qu'il est décrit, soit par Vinet et Secondat de Montesquieu, soit par le subdélégué et par Gras lui-même, contient 25088 pieds carrés, pied de terre; le subdélégué et Gras ont forcé ce chiffre de $1/12$, parce qu'ils supposent le pied linéaire de terre de 13 pouces au lieu de 12; $27178 : 25088 : : 13 : 12$. Mais les 25088 et les 27178 pieds dont il s'agit sont des pieds carrés et les deux nombres devraient être dans le rapport de $13^2 : 12^2$, soit de 169 : 144. En d'autres termes, le journal d'Entre-deux-Mers, si les pieds sont de 13 pouces, contient 29443 pieds carrés $5/9$, pied de Roi ⁽¹⁾.

De ces propositions je retiendrai que le journal d'Entre-deux-Mers mesurait 224 pieds de terre sur 112, soit 32 lattes sur 16, ou 79^m9106 sur 39^m9553 , ce qui revient à dire qu'il était pareil au journal de Bordeaux. La superficie est, par conséquent, de 31 ares 9285

Fargues. — D'après certains rapports ⁽²⁾, on usait à Fargues du journal bordelais; suivant un autre rapport, à peu près de la même date ⁽³⁾, le journal de Fargues est tantôt le journal de Langon et tantôt un journal spécial de 400 escats, dont chacun mesure 11 pieds 6 pouces de côté. Le journal a donc 52900 pieds carrés. Ce chiffre est adopté par Brémontier, Despaux et Gras. Le journal de Fargues nous apparaît comme un carré mesurant de côté 20 fois 11 pieds 6 pouces, soit 74^m7128 . La superficie est de. 55 ares 8200

Foncaude. — Brémontier prête à ce journal une équivalence de 29241 pieds carrés; Gras, de 27722 pieds carrés $1/4$, le tout pied de Roi.

⁽¹⁾ Suivant le registre de 1741 coté E suppl. 4029, le journal d'Entre-deux-Mers répond à 31752 pieds. — Une note d'Izambert attribue à ce même journal 29443 pieds carrés et une fraction, et 31 ares 0841. — Le rôle du vingtième pour Sadirac, en 1782, prête au journal une surface de 30276 pieds (C 3052).

⁽²⁾ 11 avril 1791 et 15 pluviose an VI. L 782.

⁽³⁾ 22 fructidor an VI. *Ibidem.*

D'après Gras, le journal se décompose en 12 lattes de 12 escats, mesurant chacun 13 pieds 10 pouces 6 lignes de côté. C'est, en réduisant ce journal au carré, une longueur de 54^m0857 de côté et une superficie de . . . 29 ares 2526 tandis que les 29241 pieds carrés indiqués par Brémontier répondent à 30 ares 8513

Fronsac. — L'usage de ce journal s'étendait, d'après Bernadaud (1), à Guîtres; d'après Secondat de Montesquieu et d'après le subdélégué de Libourne (2), à Coutras; d'après Brémontier et Izambert, à Coutras et Guîtres; d'après les rôles du vingtième (3), à Asques et Lalande en Fronsadais; d'après Gras, en Cubzaguais et en Fronsadais. Un rapport de l'an VI (4) énumère : Fronsac, Asques, Saint-Aignan, Cadillac-sur-Dordogne, Lalande-de-Cadillac, La Rivière, Lugon, L'Isle-de-Carney, Saint-Michel, Saint-Germain, Sallans, Tarnès, Villegouge, Saint-Romain, Saint-André-de-Cubzac et le canton de Galgon.

Les auteurs s'accordent à dire que le journal de Fronsac contenait 1152 toises carrées ou 41472 pieds carrés, pied de Roi. Seulement Secondat de Montesquieu divise le journal en 24 brasses superficielles, formées chacune de 48 toises carrées placées bout à bout, tandis que le *Journal de Gienne* (5), les rôles du vingtième et le rapport présumé

(1) *Antiquités bordelaises*, p. 258.

(2) C 4316.

(3) L 856.

(4) 25 ventôse an VI. L 782. — Je constate à Fronsac, dès 1614 et 1626 (G 2997, fol. 36 et 37), l'emploi d'un journal du duché de Fronsac; à Lalande-de-Fronsadais, en 1789 (L 786) et en l'an II (L 1878), et à Cadillac-sur-Dordogne, en 1789 (L 786), l'emploi du journal de Fronsac; à Saint-Ciers-d'Abzac, en 1650 (G 2987), l'emploi du « cordeau et mesure du duché de Fronsac ». — Voici un extrait d'une pièce du temps de la Révolution, qui est dans les archives de Porchères : « J'ay conté trente brasses pour faire le journal et trente carreaux pour faire la brasse... Tout ce qui étoit dans la paroisse Du Pizou étoit à la mesure de Monpon et ce qui est dans la paroisse de Saint-Antoine doit étre à la mesure de Coutras : à cette mesure il faut vingt-quatre bras-es pour faire un journal et quarante-huit carreaux pour faire la brasse. »

(5) 1790, p. 1059. — Voici dans cet ordre d'idées quelques renseignements. Asques : on m'a dit dans cette commune que le journal local mesure 43 ares 76 et se divise en 16 onces de 72 carreaux; Cézac, 1675 et 1743 : on se sert d'un journal divisé en 16 onces (G 3098, fol. 43 et E suppl. 2685); Cubzac : j'ai recueilli sur place des indications analogues à celles qui précédent concernant Asques; Galgon, Lapouyade, Saint-

du subdélégué le décomposent en 16 onces de 72 carreaux, mesurant 6 pieds ou 1 toise, et en font, en d'autres termes, un rectangle de 16 toises sur 72. La superficie est, par conséquent, de 43 ares 7610 (1)

Gajac. — Si l'on en croit Teyssandier, le journal de Gajac se divisait en 3 poignérées de 72 escats, chaque escat mesurant 12 pieds 2 pouces de côté, et il contenait 31968 pieds carrés.

Le chiffre vrai serait 31974; mais l'écart est négligeable.

L'escat de 12 pieds 2 pouces de côté équivaut à 15^{ma} 62; la poignérée de 72 escats à 11 ares 2460, et le journal de 3 poignérées à 33 ares 7381

Gensac. — Le journal de Gensac était en usage à Gensac, Juillac, Flaujacques, Sainte-Radegonde, Massugas (2), Coubeyrac, Bouffiagues, Listrac (3). Gras rattache à ces localités « Pellegrue et autres lieux environnants » (4), et le *Tableau* ajoute Aillas.

Ce journal de Gensac se divisait en 20 lattes de 20 escats.

Genès et Tarnès: en l'an II, on compte par onces dans ces communes (L 1878); Saint-Genès: le journal se décompose en onces et en carreaux (cadastre de 1791); Peujard: une pièce de 1597, insérée au fol. 28 d'un terrier non coté du fonds de La Sauve, mentionne une terre de « trèze onces et ung tiers d'once au cordeau dudit Cubzaguès »; Lapouyade, Tarnès, Tizac et Vérac: des pièces depuis peu entrées aux Archives de la Gironde (E familles) nous apprennent qu'on se servait dans ces paroisses d'un journal de 16 onces, l'once de 72 carreaux, le carreau mesurant 6 pieds de 12 pouces; Guitres, 13 juin 1578: pré mesuré en « brasses de journalx, au cordeau et mesure de Fronsac » (E suppl. 4371); Le Fieu, 1693: emploi du journal de Fronsac, de 24 brasses, ayant chacune 48 carreaux de 36 pieds carrés (H, fonds de Sainte-Croix, liasse non cotée); Les Églisottes et Le Chalaure, 1700-1759: emploi des journal, brasse et carreau de Fronsac (E suppl. 4964, 4965 et 4967); Porchères, 1732: arpementement à l'aide des mêmes mesures (E suppl. 4981). Enfin, à Espessas, en 1725, on se servait d'un journal qui se divisait en onces de 72 brasses (G 3105): il faut, sans doute, corriger ce dernier mot en *carreaux*.

(1) Izambert indique 43 ares 7613 et Lescan, 43 ares 761514. — Un document du 15 juillet 1807, relatif à Coutras (Q 759), évalue la brasse 1 are 823: c'est, pour le journal, une superficie de 43 ares 752.

(2) Le terrier de Massugas, en 1673, donna lieu à un arpementement qui fut fait à l'aide d'un journal pareil: 20 lattes de 20 escats, dont chacun mesurait de côté 10 pieds bordelais (E suppl. 3459).

(3) C 1657.

(4) On m'a dit à Pellegrue que le journal local compte 20 lattes de 2 ares 46; c'est, à quelque chose près, la contenance du journal de Gensac

On ne s'entend plus quand il s'agit d'identifier ces mesures : il semble qu'on ait voulu donner à l'escat un côté égal à 10 pieds de terre bordelais (¹); mais nous savons que les diverses localités attribuaient au pied de Saint-Éloi des dimensions quelque peu différentes : un rapport de l'ancien régime, Teyssandier et un notaire du XVIII^e siècle en résidence à Gensac (²) font de l'escat un carré de 10 pieds 8 pouces de côté, ce qui répond pour le journal à 45511 pieds carrés 1/9, pied de Roi; un rapport du 8 ventôse an VI (³), suivi par Gras, donne à l'escat un côté de 10 pieds 9 pouces 8 lignes, ce qui revient, par journal, à 46704 pieds carrés et une fraction.

Suivant que l'on adopte l'une ou l'autre de ces mesures, l'escat vaut 12^m 0061 ou 12^m 3206 et le journal, 48 ares 0242 ou 49 ares 2824. De ces deux chiffres, j'adopte le second, qui se rapproche le plus de l'évaluation actuelle du journal dans la contrée (49 ares 58). 49 ares 2824

Grignols. — Le journal de Grignols, en usage dans 14 paroisses des environs, avait, suivant un rapport de 1791 (⁴), une contenance de 34200 pieds carrés, pied de Roi. Cela équivaut à. 36 ares 0920

Landerrouat. — Teyssandier signale à Landerrouat un journal spécial, lequel se divisait en 3 tiers, de 50 escats, chaque escat mesurant 16 pieds de côté. L'escat valait 27^m 0133 et le journal. 40 ares 5199

Langon. — Le journal de Langon était en usage à Saint-Pey, Toulenne et partie du canton de Langon, suivant Gras et un rapport du 11 avril 1791 (⁵); à Langon, Saint-Pierre-de-Mons, Toulenne et peut-être Mazères, d'après un autre rapport du 22 fructidor an VI (⁶).

Le premier de ces deux rapports convertit le journal de

(¹) Duterrailh, qui arpenta, en 1673, la paroisse de Massugas, dit que la latte de la juridiction de Gensac mesure 10 pieds de Saint-Éloi (E suppl. 3459).

(²) Registre de Rochier.

(³) L 782.

(⁴) 11 avril 1791. L 782. — Un autre rapport, du 14 ventôse an VI, simplifie la question : il prétend que Grignols avait les mêmes mesures que Bazas (*Ibidem*).

(⁵), (⁶) L 782.

Langon en 60600 pieds carrés, pied de Roi; Brémontier et Despaux en 63600.

Le rapport de l'an VI, Baurein (¹), Bernadau (²) et Gras donnent des indications qui paraissent plus exactes : ils divisent le journal en 20 lattes de 20 escats, dont chacun a de côté 12 pieds de 12 pouces 5/8, ce qui revient à 63756 pieds carrés et une fraction. Le pied de Langon mesure 0^m3418; le côté de l'escat, 4^m1011; la superficie de l'escat, 16^m²8190 et celle du journal 67 ares 2761

Libourne. — Le journal de Libourne (³), dont Crougneau étend l'usage à Pomerol, se décomposait en 20 brasses, chaque brasse en 48 carreaux de 6 pieds de côté; ou bien en 20 brasses de 12 carreaux de 12 pieds de côté (⁴). Les deux indications sont concordantes; elles reviennent, l'une et l'autre, à 34560 pieds carrés, ce qui est aussi le nombre auquel se sont arrêtés Secondat de Montesquieu, Brémontier, Despaux, Crougneau, Izambert.

Un journal mesurant 20×12 pieds sur 12×12 pieds, égale. 36 ares 4681 (⁵)

Un autre journal, qui servait pour certains fonds de la banlieue de Libourne, n'avait que 16 brasses (⁶) et ne valait que les 4/5 du journal précédent, ou. . . . 29 ares 1745 (⁷).

Montferrand (⁸). — Des documents du XVII^e siècle signalent l'emploi d'une mesure de Montferrand à Sainte-Eulalie-

(¹) *Variétés bordelaises*, t. VI, p. 21. — Cf. un document de 1717 (E suppl. 1950).

(²) *Antiquités bordelaises*, p. 97.

(³) Des arpementements furent faits dans la banlieue de Libourne, en 1427 et 1537, à la « mesure de Condat et Barbane » (G 2997, fol. 33 et 35). — Il est à remarquer que de très bonne heure le Libournais se servit ou crut se servir des mesures de Paris : dès 1527, une terre était arpentée « au cordeau du Roy » (G 3002).

(⁴) Rôle du vingtième. C supplément. — XVIII^e siècle. C 1658. — *Journal de Gienne*, 1790, p. 1055. — Rapport du canton, du 27 pluviôse an VI (L 782). — Note d'Izambert. — Le chiffre de 34560 pieds carrés est indiqué par un rapport du subdélégué, en date du 14 octobre 1760 (C 1316).

(⁵) Izambert dit : 36 ares 4678 et Crougneau, 36 ares 468.

(⁶) 5 juin 1685. E suppl. 3981.

(⁷) Dans des notes qui font partie de son inventaire manuscrit des archives municipales de Libourne et dont je dois une copie à l'obligeance de M. Ul. Bigot, Burgade signale encore, comme mesures agraires, le *caya*, de 12 brasses × 8 1/2 (2 ares 69) et la *place* de 6 aunes 3/4 × 16 (1 are 63).

(⁸) Je ne crois pas pouvoir reproduire autrement qu'en note le renseignement que j'ai recueilli dans la liasse C 3052 et sur un document

d'Ambarès en 1669 (1), à Ambarès en 1610 (2). Dans cette dernière localité, on mesura « dix journaux... à la mesure du cordeau du sieur de Monferran ». La région employait, à la fin du XVIII^e siècle, le journal de Bordeaux.

Préchac. — Ce journal était répandu, au dire de Gras, dans l'« ancienne juridiction de la seigneurie de Pons », « à Sauterne, Préchac, Liozan, Villandraut, Saint-Symphorien, Ostens et autres lieux environnans dépendant de l'ancienne juridiction de la seigneurie de Pons, » et, d'après un rapport du 11 avril 1791 (4), à Préchac, Bourideys, Saint-Léger, Saint-Symphorien, Le Tuzan, Hostens, Origne, Balizac, Villandraut et dans le canton d'Aillas.

Le journal de Préchac avait 20 lattes de 20 escats⁽⁶⁾; comme il se convertissait en 57600 pieds carrés, ou 1600 toises carrées⁽⁷⁾, il en résulte que l'escat avait 12 pieds de côté, ce qui est, en effet, la dimension indiquée par le rapport du canton de Langon pour l'escat de Sauternes⁽⁸⁾.

de 1757, concernant le journal de Mios, qui vaudrait 12 lattes ayant 12 pieds de Roi de côté, ce qui revient, pour tout le journal, à 1728 pieds carrés, environ 1 are 8233.

(¹) E suppl. 4685.

⁽²⁾ Fonds de Sainte-Croix de Bordeaux.

(³) E suppl. 3591.

(4) L 782.

⁽⁵⁾ *Ibidem* et Gras.

⁽⁶⁾ Lescan. — Cet auteur donne au journal de Préchac une contenance de 60 ares 7799.

(7) L 782.

Pujols. — Il existe quelque confusion entre ce journal et ceux de Bazas, de Blasimon et de Rigaud. Il était en usage à Saint-Ferme et à Sauveterre (¹), si l'on en croit Teyssandier, et à Saint-Antoine-de-Queyret, d'après un état de section de cette commune, et il valait, d'après le même Tessandier, 20 lattes de 20 escats, dont chacun mesurait 9 pieds 8 pouces de côté. C'est la contenance attribuée par Gras au journal de Bazas et de La Réole et qui revient à . . . 39 ares 4413

D'après un rapport du 12 germinal an VI (²), l'état de section précité et Despaux, l'escat du journal de Pujols aurait de côté 9 pieds 9 pouces (³).

Le journal ainsi formé d'escats de cette dimension vaudrait (⁴) 40 ares 1241

Puynormand. — Ce journal était en usage dans une vingtaine de paroisses entre l'Isle et le ruisseau qui se jette dans la Dordogne en amont de Castillon (⁵), plus Aux Billaux et à Lalande-de-Pomerol (⁶).

Il comprenait 24 brasses; chaque brasse, 12 carreaux de 12 pieds de côté ou, ce qui revient au même, 48 carreaux de 6 pieds de côté. Le pied mesurait 12 pouces 9 lignes, d'après Secondat de Montesquieu; 12 pouces 6 lignes, suivant un rapport du subdélégué de Libourne (⁷), suivant un registre de 1741 (⁸), suivant Izambert et suivant Despaux. Dans la première hypothèse, il renferme 46818 pieds carrés; dans la seconde, 45000 pieds carrés ou 1250 toises carrées.

(¹) On prête aussi aux escats du journal de Sauveterre une longueur de 10 pieds [bordelais] (1737, C 4173), ce qui est la dimension de l'escat de Gensac, et Brémontier identifie ce même journal de Sauveterre à celui de Bazas.

(²) L 782.

(³) L'état de 1737 gardé dans la liasse C 4173 prête à l'escat un côté de 10 pieds.

(⁴) Voici la superficie d'après l'état de section de Saint-Antoine : journal, 40 ares 124172; latte, 2 ares 006286; escat, 0 are 1031.

(⁵) Mémoire de Secondat de Montesquieu. L 782.

(⁶) Crougneau et rapport du 25 ventôse an VI (L 782). — Ce journal est en usage à Lu-sac et à l'arsac, où on m'a donné sur la contenance du journal local des chiffres concordant à peu près avec ceux qui suivent. — Une reconnaissance a été passée, au XVII^e siècle, pour un bien sis à Montagne, mesurant 19 journaux 1 brasse, « mezure de Puynormand », et chargé d'une rente de 2 boisseaux de froment, « mezure Saint-Émilien » (C non coté).

(⁷) L 782.

(⁸) E suppl. 4029.

C'est ce second chiffre qui est énoncé par Gras (¹), par Izambert et par Brémontier.

L'escat de 6 pieds 3 pouces ou 2^m0302 de côté mesure de surface 4^m²1219; la brasse de 48 de ces carreaux, 197^m²8519, et le journal de 24 brasses. . . 47 ares 4845 (²).

Rigaud. — C'est le nom d'un château sis dans la commune de Mouliets-et-Villemartin et qui était chef-lieu d'une seigneurie, à laquelle ressortissaient Saint-Pey-de-Castets, Bossugan, Sainte-Florence et Mouliets.

Les rôles du vingtième (³) signalent l'usage du journal de Rigaud à Bossugan, Civrac, Doulezon, Pujols, Saint-Pey-de-Castets et Villemartin.

Ces rôles décomposent le journal de Rigaud en 20 lattes de 20 escats, dont chacun aurait de côté 9 pieds 6 pouces (3^m0860), tandis que Teyssandier élève cette dernière dimension à 9 pieds 9 pouces (3^m1672).

Si l'on adopte le premier chiffre, le journal est semblable à celui de Roaillan et vaut 38 ares 0923.

Si l'on s'en tient à la seconde dimension, qui est beaucoup plus probable, le journal est égal à celui de Pujols, tel qu'il est décrit dans le rapport du 12 germinal an VI, et vaut 40 ares 1241

Rions. — Le journal de Rions servait dans les communes de Rions, Langoiran, Baurech, Capian, Cardan, Lestiac, Le Tourne, Paillet, Tabanac, Villeneuve et Beguey (⁴).

Il avait 32 règes, de 16 carreaux, qui mesuraient de côté 7 pieds 7 pouces 7 lignes, pied de Roi (0^m4792).

C'est, au total, une surface de. 31 ares 4687

Roaillan. — Le journal de cette localité se décomposait en 20 lattes de 20 escats, chaque escat mesurant de côté 10 petits pieds (⁵); 2852 journaux 6 lattes 6 escats de Roaillan

(¹) Gras a écrit aussi par inadvertance 43144 pieds carrés (p. 22). La réduction qu'il a faite en ares prouve qu'il s'agit d'un simple *lapsus*.

(²) Izambert évalue ce journal à 47 ares 4841 et Lescan à 47,4843.

(³) C 3037.

(⁴) Tableau imprimé par le district de Cadillac. L 782.

(⁵) E suppl. 2039. — Rapport du canton de Langon du 22 fructidor an VI (L 782).

valaient 2700 journaux de Bazas (¹). Si l'on admet que le journal de Bazas vaut 39 ares 2149, le journal de Roaillan vaudra 37 ares 1208.

Un renseignement plus précis est fourni par le cadastre d'une commune voisine, Mazères : une note y insérée assimile le journal à un carré de 190 pieds de côté, soit 36100 pieds carrés. Un carré de 190 pieds répond à 20 lattes de 20 escats dont chacun mesure 9 pieds 6 pouces de côté : le journal de Roaillan est donc une variante du journal de Bazas, laquelle équivaudrait à 38 ares 0923

Salles. — Le *Journal de Gienne* attribue à ce journal la même valeur qu'à celui de Benauge, soit 25000 pieds carrés 8/49 (26 ares 3932). Une attestation du juge de Salles, du 2 août 1770, analysée dans un registre du contrôle, donne au journal un côté de 12 lattes, chaque latte de 12 pieds, chaque pied de 13 pouces. La longueur du côté serait de 50^m6749 et la surface du journal reviendrait à 25 ares 6795

Saumos. — L'hectare vaut, à Saumos, 3 journaux 4 règes 4 carreaux et 34 centièmes (²). S'il n'y a pas erreur, le journal de Saumos est une variante du journal de Bordeaux et il mesure. 31 ares 9134

Saint-Emilion. — Le journal de Saint-Emilion était en usage à Mazerat (³), Saint-Martin-de-Mazerat (⁴), peut-être à Saint-Sulpice-de-Faleyrens (⁵) et même dans toute la juridiction, qui comprenait, outre les paroisses déjà nommées, Saint-Christophe, Vignonet, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens et Saint-Étienne-de-Lisse.

Ce journal avait 24 brasses de 7 carreaux et demi, dont chacun mesurait de côté 12 pieds de 13 pouces (⁶) : c'est pour le journal une contenance de 30420 pieds carrés, pied de Roi (⁷).

(¹) 1685. C 4178.

(²) Archives de Saumos, cadastre.

(³) *Manuel de Crougneau.*

(⁴) *Id.*, et rôle du vingtième, C non coté.

(⁵) Une liève pour l'aumônier de Saint-Émilion permet de constater que l'on employait à Saint-Sulpice-de-Faleyrens un journal de 24 brasses.

(⁶) Rapport présumé du subdélégué, L 782. — Le registre de 1741 coté E suppl. 4029 indique pour ce journal le chiffre de 25920 pieds carrés.

(⁷) C'est le chiffre auquel s'est arrêté Gras.

Le *Journal de Guienne* (¹) et Bernadau (²) prétent au journal de Saint-Émilion une valeur bien supérieure : chacune des 24 brasses compterait 30 carreaux, mesurant de côté 6 pieds de 18 pouces. C'est pour le journal une équivalence de 58320 pieds carrés (³).

Le rapprochement de l'un et l'autre de ces chiffres donne lieu à plusieurs réflexions : il est irrationnel que le journal ne renferme pas un nombre exact de fois son premier sous-multiple ; 7 carreaux et demi dans une brasse, donne à supposer que la brasse a été dédoublée et qu'elle contenait à l'origine 15 carreaux. On peut se demander si cette réduction du journal de Saint-Émilion n'a pas été opérée en vue de le rapprocher du journal bordelais. Dans ce cas, le journal le plus ancien de Saint-Emilion serait le plus étendu des deux journaux ci-dessus décrits, qui revient à. 61 ares 5394 L'autre vaut. 32 ares 0993 (⁴)

Saint-Loubès. — En 1551, il fut procédé à l'arpentement de la paroisse, « à la mesure et arpent dud. Saint-Loubès » (⁵). Il s'agit peut-être de l'un de ces journaux locaux qui ont disparu devant des mesures plus favorisées.

Saint-Pardon. — Le rapport de l'administration cantonale de Langon, en date du 22 fructidor an VI (⁶), admet avec quelques réserves l'existence d'un journal spécial à Saint-Pardon. Ce journal comprendrait 400 escats de 9 pieds 6 pouces, soit au total 36100 pieds carrés. En d'autres termes, ce serait un carré ayant de côté 20 fois 3^m80597 et de surface. 38 ares 0923

C'est l'équivalent du journal de Roaillan.

Sainte-Foy. — Ce journal était employé dans « tout le canton (⁷), » lequel comprenait : La Roquille, Ligueux,

(¹) 1790, p. 1055

(²) *Antiquités bordelaises*, pp. 252-253.

(³) Le rapport du subdélégué de 1760 fixe la contenance de ce journal à 28080 pieds carrés (C 1316) : ce serait un journal de 24 brasses, dont chacune a 7 carreaux et demi mesurant 12 pieds sur 13. Cette dernière indication est bien invraisemblable, et il doit y avoir erreur.

(⁴) Lescan : 32 ares 09937 ; Crougneau : 32,10 ; Izambert : 32,0993.

(⁵) Copie dans C 1334.

(⁶) L 782.

(⁷) An VII. Rapport de Pierre-Hyacinthe Paris, géomètre, agent municipal d'Eynesse, approuvé par l'administration du canton (L 782).

Pineuilh, Saint-André-de-Cabauze, Saint-Avit-du-Moiron, Saint-Nazaire, Saint-Philippe, Les Lèves, Margueron, Rio- caud, Eynesse (¹); il faut ajouter Saint-Quentin et Caplong.

Le journal de Sainte-Foy se décomposait en demi-journaux, en tiers, en quarts, enfin en 150 escats, qui étaient des carrés de 16 pieds de côté, ces pieds mesurant 2 lignes de plus que le pied de Roi (²). L'escat avait donc de côté 5^m2696 et de surface 27^m²7686 et la superficie du journal était de 41 ares 6530

Vitrezay. — « L'arpent du Vitrezay se dénomme par journal et carraux; la mezure ce fait avec une corde ou chesne de vingt pieds de long, pieds de Sainte-Liège, qui est de treize pouces (³). » Cette mesure, dont nous constatons l'usage à Saint-Palais, à Saint-Aubin et à Saint-Ciers-Lalande, comprenait 100 carreaux, dont le côté avait 20 pieds de terre bordelais, ou 7^m1346. La surface du carreau était de 50^m²9025 et celle du journal, de 50 ares 9025

Perche.

De 1260, nous avons un acte (⁴) relatif à « una perga de bosc », une perche de bois, à Calamiac, dans la paroisse de Sadirac.

Plaidue.

La *plaidue* était une mesure usitée à Sainte-Foy-la-Grande. Il en est fait mention dans les priviléges de 1478 pour cette ville (⁵), qui nous apprennent que la plaidue

(¹) Des documents de l'an II permettent, en effet, de constater qu'on usait à Riocaud et à Eynesse d'une mesure de 150 escats (L 1878).

(²) L 782. — XVIII^e siècle. Notes pour le terrier d'Agenais (C 2297). — XVIII^e siècle. C 1657. — 22 juillet 1745. C 1657. — 1755. Sainte-Foy, Pineuil et Saint-Philippe. E supp. 5046. — 1764. Saint-André. E suppl. 5186. — 24 brumaire an VII. L 782. — Teyssandier. — 1780. Document duquel il résulte que 45 journaux 1/3 de Sainte-Foy équivalaient à 55 arpents de Paris (E suppl. 5255) : le journal vaudrait 41 ares 4789.

(³) C 4318.

(⁴) Cartulaire de Sainte-Croix, fol. 8.

(⁵) E suppl. 4985.

mesurait 12 cannes sur 4. Un document de 1772 (1) précise que la canne avait 6 pieds de Roi : « Chacunes d'icelles (les plaidures) composées de douze cannes de long et quatre de largeur, et chaque canne de six pieds de Roy en quarré. » Le rectangle avait : de longueur $23^m 3885$, de largeur $7^m 7962$, et de surface $182^m^2 3403$

« On croit, dit une note de 1768 (2), qu'une playdure vaut six escats et trois quarts, mesure de Sainte-Foy. » L'escat valant $27^m^2 7689$, la plaidure vaudrait $187^m^2 4401$

Suivant un document, déjà cité, de 1737 (3), l'emplacement à Sauveterre mesurait 23 pieds sur 72. C'est la plaidure réduite à $174^m^2 7468$

Sadon.

La sadon était en usage dans ce pays d'élevage qu'était le Médoc, « depuis le ruisseau de Meyre jusqu'à la mer » (4).

Nous savons que la sadon était une mesure employée pour déterminer la largeur des parcelles et répondant à 10 règes ou pas. Pour convertir la sadon en mesure de superficie, il s'agissait d'en fixer la longueur ou profondeur. A Carcans, en 1362, il est fait mention de « vingt sedons de terre et landes, contenant chaque sedon soixante pas de longueur et dix de largueur (5). » Au XVIII^e siècle, la sadon était un rectangle de 10 pas sur 100, pas de 2 pieds 6 pouces, pied de terre (6) : ces dimensions, ramenées à notre système métrique, répondent à des côtés de $8^m 918$ et de $89^m 1825$ et à une surface de 7 ares 9533 (7)

(1) E suppl. 5007.

(2) Au dos des priviléges de 1478. E suppl. 4985.

(3) C 4173.

(4) Mémoire de Secondat de Montesquieu. L 782. — Nous trouvons ce mode de mensuration jusque dans le marais de Bordeaux : en 1491, les jurats baillèrent à fief « tot aquet rausa et palude contenant xx sadons, acomptant cent pes [de large et dos cens pes de long] per cascune sadon, qui es en la palu de Bordeu » (Delbos, notaire, registre de 1491, fol. 141. Le notaire a biffé les mots qui sont reproduits entre crochets).

(5) Analyse dans C 3359, fol. 37 v^e.

(6) 8 avril 1768. Terrier de Sainte-Croix relatif à Ludon, fol. 203. — Mémoire de Secondat de Montesquieu. L 782. — *Journal de Guienne* de 1790, p. 967. — 4 thermidor et 25 ventôse an VI. L 782. — G 1241, *passim*. — Une note au dos d'analyses d'actes relatifs à Canéjan dit : « Un (sic) sadon est 12 pas de large et 100 pas de lon » (H, fonds des Jésuites).

(7) Lescan : 7 ares 9541. — Un tableau sans nom d'auteur et sans date,

C'est bien près du quart d'un journal bordelais : à Lesparre, tandis que la sadon représentait 1000 pas carrés, on estimait que le journal en valait 4014 (¹) et à Soulac, sur un plan de la paroisse gardé dans les archives communales, les contenances sont exprimées en journaux et en sous-multiples dont 4013 font l'unité; ces sous-multiples sont des pas carrés.

Dans la pratique, le journal est considéré comme renfermant exactement 4 sadons.

Le journal de Bordeaux était donc employé concurremment avec la sadon : suivant les observations de l'administration municipale du canton de Saint-Estèphe, on se servait, pour le journal, de la latte bordelaise et pour la sadon, de la brasse bordelaise de 5 pieds (²).

édité par la librairie du *Médocain*, à Lesparre, attribue à la sadon une surface de 7 ares 9550. — Un document du cadastre conservé à Vertheuil attribue à l'arpent métrique, c'est-à-dire à l'hectare, une valeur de 12 sadons 5 règes 71 pas; cela fixe la sadon à 7 ares 6542.

(¹) 4 thermidor an VI. L 782.

(²) 25 ventôse an VI. L 782.

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS

Moyen-Age.

Pendant le Moyen-Age, les mesures de capacité ne paraissent pas dériver des mesures de longueur : elles ne répondent point au pied cube construit sur le pied en usage dans le pays. Leur capacité était, d'ailleurs, assez mal définie. Quand on achetait un boisseau de froment, mesure de Lesparre, le vendeur et l'acquéreur s'entendaient sur ce point qu'il s'agissait de la quantité de froment pouvant entrer dans le boisseau en pierre gardé dans ladite ville⁽¹⁾; mais ils ignoraient quelle était *in abstracto* cette quantité, combien de pieds cubes elle contenait, — peut-être même la notion de pied cube n'était-elle pas entrée dans leur cerveau, — et ils ne savaient qu'approximativement quel rapport existait entre le boisseau de Lesparre et celui de Bordeaux. En un mot, il n'y avait pas un système scientifique, rationnel, de mesures de capacité.

Certaines de ces mesures étaient en bois⁽²⁾, d'autres en pierre. Elles donnaient lieu à des fraudes multiples : en 1608, la municipalité de Bordeaux avait fait fabriquer cent mesures

(1) C'est peut-être l'un des motifs pour lesquels le droit de mesurage était une source importante de revenus (La Réole, janvier 1341, n. s. *Archives historiques de la Gironde*, t. 1, p. 304).

(2) Janvier 1405, n. s. Paiement de 40 s. au charpentier pour 3 mesures neuves : 1 boisseau pour lever les quartières; 1 boisseau de Bordeaux et 1 quart; de 42 s. 6 d. pour les faire ferrer; de 12 d. pour les porter rue des Fauves et les rapporter (G 240, fol. 213 v°). — 14 décembre 1554. *Archives municipales de Bordeaux. Inventaire de la jurade au mot Mesure.*

de bois, dûment ferrées et marquées; quelques individus les brisèrent et firent entrer dans la confection de mesures fausses la douelle qui portait la marque (¹).

Il reste à Saint-Emilion des mesures de pierre (²). Au début de la Révolution, on en brisa une qui se trouvait sous la halle de Lesparre (³).

En bois ou en pierre, il était très difficile dans les villages et les petites villes de remplacer les mesures hors d'usage par des mesures exactement équivalentes (⁴) : la ville de Bazas, pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, décida, pour diminuer la difficulté, de faire une mesure à base carrée, et l'opération n'alla pas toute seule. Il est permis de se demander si le résultat en fut satisfaisant; il semble qu'il y eut entre les deux étalons, l'ancien et le nouveau, un écart appréciable (⁵).

Par ce qui précède, on peut se rendre compte de partie des motifs pour lesquels il existait une si grande diversité dans les mesures de cette catégorie : comme on éprouvait de l'embarras pour reproduire les étalons existants, on était porté à multiplier les types. Le cellier du monastère de La Sauve avait son boisseau (⁶), qui n'était probablement pas égal à celui des quartières, conservé dans l'église, ni à celui dont on usait dans le bourg pour les transactions commerciales (⁷).

Or, le groupement géographique de ces différents types

(¹) 24 mars 1610. Même inventaire, au mot *Affineurs*.

(²) Émilien Piganeau, *Note sur trois cuves en pierre (anciennes mesures) à Saint-Emilion*, dans le Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux, t. VI, pp. 71-74. — Voir plus loin ce qui est dit de ces mesures.

(³) Le 14 décembre 1554, commission fut donnée à deux jurats de Bordeaux de visiter les mesures en pierre et en bois de la ville (Archives municipales, inventaire manuscrit, au mot *Mesures*). — Voir plus loin ce qui est dit des mesures de Lesparre. — J'ai vu maintes fois à Andorre-la-Vieille des mesures en pierre que mon ami feu François Maestre, alors syndic, a fait renouveler il y a quelques années.

(⁴) La Réole, 3 mars 1697. Ordre de « racourtrer » les mesures de pierre de la ville, dont les unes sont trop grandes et les autres trop petites (E suppl. 2779).

(⁵) Pour toute cette affaire, voir ci-après ce qui est dit des mesures de Bazas.

(⁶) 12 juin 1370. Quittance pour 18 escartes de froment « a la mesura dou cerey doudeyt mostey » (H, fonds de La Sauve). — XIII^e siècle. « Censu frumenti Burdegale debet solvi ad quandam mensuram veterem que est in granario nostro, exceptis quibusdam qui solvunt ad esquartam vindibilem, sicut continetur in rotulo » (Cartulaire de Saint-André, fol. 6).

(⁷) V. plus loin p. 90, note 2.

de mesures de capacité ne suivait pas le groupement des mesures de longueur ou de poids, par exemple. Dans le canton de Fargues, le poids était le poids de Paris; les mesures pour les liquides et les bois étaient celles de Bordeaux; le boisseau était, dans certaines communes, le boisseau de Bordeaux; dans les autres, celui de Crémon (¹).

Une aussi incroyable « bigarrure » se compliquait de ce fait que, sur quelques points, il existait des mesures locales qui n'étaient pas utilisées. « Les mesures de Saint-Macaire, écrivent les jurats en 1747, sont égales à celles de Bordeaux; mais on ne s'en sert pas ici; on ce sert de celles de La Réolle, qui sont beaucoup plus grandes. A l'égard des poids, on ne s'en sert pas non plus, ce qui fait qu'il n'y en a point (²). »

Le système des mesures de capacité a subi des modifications considérables du Moyen-Age à la fin de l'Ancien régime: même les érudits du XVIII^e siècle avaient perdu le sens des noms donnés jadis aux mesures anciennes. Au sujet de l'escarte, l'un croyait qu'elle égalait le boisseau (³); Baurein estimait qu'elle valait trois boisseaux (⁴); en réalité, nous le verrons, elle en contenait quatre.

Pour le Moyen-Age, la plupart des renseignements sont fournis par les comptes de l'Archevêché, qui mentionnent l'escarte, le boisseau, le tonneau, la conque, etc. Par malheur, les mesures dont il s'agit dans ces comptes sont les mesures employées pour la levée des quartières, lesquelles paraissent différer de celles dont on se servait dans le commerce.

L'escarte bordelaise, d'après une note manuscrite de M. Gouget, mon prédécesseur, équivalait à 4 boisseaux; c'est aussi le chiffre donné par Drouyn (⁵) et celui auquel je me suis arrêté moi-même: en 1349, Elie de Lastastes dispose d'une rente d'une escarte de blé; le total des legs assigné sur cette rente est de 4 boisseaux (⁶).

Les procédés pour le mesurage des grains variaient suivant les époques: une délibération des jurats de Bordeaux,

(¹) 25 pluviose an VI. L 782.

(²) 4 août 1747. C 1658.

(³) Note en tête de l'art. G 444.

(⁴) *Variétés bordelaises*, t. V, pp. 210 et 217, et t. VI, p. 38.

(⁵) *Archives historiques de la Gironde*, t. XXII, p. 664.

(⁶) H, fonds de La Sauve. — 11 janvier 1706. « Chaque escarte faisant quatre boisseaux » (Régistre capitulaire de La Sauve).

en date du 11 août 1336 (¹), nous apprend que l'on vendait anciennement le boisseau pressé et comble; pour prévenir les inégalités qui en résultaient, la ville augmenta la capacité du boisseau et prescrivit de raser le grain avec un racloir rond, « *rasura redonda* », c'est-à-dire, je pense, concave. C'est apparemment ce qu'on appelait « la mesure marchande de Bordeaux, qui n'est pas comble, mais qui est quasi rase » (²), « mesure marchande, ni rase ni comble » (³). En 1353, on mesurait de la sorte (⁴); en 1356, on était revenu à la mesure comble, au moins pour certains grains (⁵).

Le boisseau comble équivalait à 1 boisseau marchand 1/11^e, d'après un compte de 1367-1368 (⁶), à un boisseau marchand 1/15^e, d'après un autre compte de la même époque (⁷), à 1 boisseau marchand 1/23^e, suivant un compte de 1459 (⁸).

Les mesures étaient de dimensions différentes suivant la nature des grains: on distinguait la mesure du froment, « *mensura frumentaria* », et la mesure de l'avoine, « *mensura sivaderia* » (⁹). Le compte précité de 1367-1368 permet

(¹) *Archives municipales de Bordeaux, Livre des coutumes*, pp. 319-320 et 352-353.

(²) 1356. G 238, fol. 358.

(³) 1357. G. 238, fol. 415 r^o et v^o. — XIV^e siècle. « *xxv boy. sellos i ters i quartum frumenti de mensura Burdeg. merch., non rasa nec cumulata* » (G 239, fol. 121 v^o).

(⁴) « *De mensuris Burdeg. merchandis vendibiliis anno Domini M^o CCC^o L III^o, que mensure non radebantur nec cumulabantur* » (G 239, fol. 135 v^o).

(⁵) 1355. « *Nota quod frumentum predictum fuit venditum partim in mensura vendibili, que non cumulabatur, et partim in mensura cumulata, sicut communiter venditur de presenti* » (G 238, fol. 357). — 1356. « *Omnia predicta blada que fuerunt vendita in silagine et avena fuerunt liberata cum mensura cumulata, prout communiter venditur Burdegale hiis diebus, et cum recepte nec sint de mensura marchanda Burdeg., que non consuevit cumulari sed quasi radi* »... (G 238, fol. 358). — En 1429, il est fait mention de l'escarte bordelaise de 1259, « *que : carta tunc non succubiebatur sed radebatur* » (G 240, fol. 235 v^o). — La même année, dans les archiprêtrés de Lesparre et de Moulis, on mesurait à l'escarte bordelaise de 1256: pour l'avoine, on emplissait, on pressait et on comblait de nouveau (G 240, fol. 276 v^o et 280).

(⁶) G 239, fol. 177.

(⁷) G 237, fol. 143.

(⁸) Suyant ce compte, 8 boisseaux de Bordeaux, l'un comble, l'autre ras, équivalent à 7 boisseaux 1/3 combles (G 240, fol. 461 r^o et v^o), d'où il suit que le boisseau comble vaut 1 boisseau ras et 1/5. — C'était encore une façon de mesurer les boisseaux ni combles ni ras que de les mesurer alternativement combles et ras.

(⁹) 1367-1368. « *Mensura frumentaria* ». « *Magne mensure sivaderie burdegal. marchande* » (G 239, f. 175 v^o et suiv.). — Même date. « *x boys.*

de calculer que, parmi les mesures servant à la levée de quartières, 31 boisseaux de froment équivalaient à 25 boisseaux d'avoine (¹), et 6 mesures combles de froment à 5 mesures marchandes d'avoine (²).

On logeait parfois les grains dans des vaisseaux vinaires (³). Il est permis de penser que de là vient l'usage de mesurer les grains au tonneau, lequel contenait 14 boisseaux marchands, ou 3 escartes et demie (⁴), et à la pipe, qui valait 6 boisseaux (⁵).

Tout cela n'indique pas quelle était la capacité du boisseau. A ce sujet, il faut observer tout d'abord que le boisseau a plusieurs fois changé: les jurats de 1336 estimaient qu'avant la modification par eux signalée, le boisseau valait en moins environ 1/12^e (⁶). Les comptes de l'Archevêché ont enregistré d'autres variations (⁷) : l'une d'elles, qui n'atteignit

sellos avene frumentarios »; « XVI boyssellos avene, mensure frumentarie » (G 239, fol. 152). — 1429. « Hec viginti octo ecclesie supradicte sunt a quodam fluvio inferius qui dicitur Ubert, quarum capellani debent reddere annuatim mandato domini Archiepiscopi in aula ejusdem apud Laureomontem predictas quarterias conductas et mensuratas cum scartis Burdeg. que erant vendibiles anno Domini millesimo CC^o L^o IX^o, cum quarum una, ut predictum est, mensuratur frumentum et non succutitur sed fere raditur et cum altera, que est major, mensuratur avena, que non succutitur nec premitur sed cumulatur » (G 240, fol. 292 v^o).

(¹) G 239, fol. 152 v^o.

(²) G 239, fol. 177. — La mesure pour l'avoine est dite dans ce passage, « mensura sivaderia merchanda burdeg., cum qua recipiuntur quarterie ».

(³) 30 mars 1474. « Una varica per tenir farina » (Dartiguemale, notaire). — 11 mars 1500. « Ugne pipe de froment, mesure en barriques, moys 1 mesure » (Registre d'un notaire-greffier de Bourg).

(⁴) Août 1317. Mention d'une dette de « tres tonetz de civada » (H, fonds de La Sauve). — 1356. « Liberando XIII boyss. non cumulatos sed alias marchandos pro tonello » (G 238, fol. 338 v^o). — 1356. Le prix de 7 boisseaux combles est de 3 léopards d'or; le prix de 7 tonneaux est de 42 léopards, soit 14 fois plus (G 238, fol. 339). — 1356. Le tonneau est assimilé à 14 boisseaux marchands, à 3 escartes et demie marchandes (G 238, fol. 357). — 1367. G. 239, fol. 150. — Avril 1368. « xv ton. avene, valentes LII escartas .II boyss. avene mensure burdeg. frumentarie cumulata » (G 239, fol. 171 v^o). — Avril et juin 1368. Mêmes chiffres (G 239, fol. 176).

(⁵) 1433. « Vqua^o pipas frumenti, tenentes quelibet sex boyssel. frumenti » (G 503, fol. 50 v^o). — 25 mai 1493. Une pipe froment, à 3 $\frac{1}{4}$ liards le boisseau, vaut 3 fr. 24 liards (H, fonds de La Sauve, terrier dérélié, fol. 72).

(⁶) *Archives municip. de Bordeaux, Livre des Coutumes*, pp. 319-320.

(⁷) Les quartières d'Andernos se mesuraient en 1396 et 1398 à l'escarte de 1259. Par malheur, les indications sur l'équivalence de cette escarte sont contradictoires : 12 escartes de 1259 sont assimilées en 1396 à 35 bois

peut-être que les boisseaux employés dans certains archiprêtrés pour la levée des quartières, avait accru la contenance du boisseau dans la proportion de 1 à 2 et même de 3 à 8 (¹).

Bordeaux. — Fort heureusement, la délibération déjà visée de 1336 fournit, sur le boisseau bordelais, des notions plus précises : le boisseau de mouture contenait à cette date 20 *culhers*, dont chacun pesait 5 livres; c'est dire que le poids du boisseau était de 100 livres. Nous verrons plus loin que la livre bordelaise était de 0 kilog. 408; le boisseau de mouture pesait donc 40 kilog. 80, et, si l'on admet la densité de 0.76, le boisseau de Bordeaux contenait environ 54 litres.

Le *medialis* et le *cuartalis* étaient apparemment deux sous-multiples équivalant à la moitié et au quart d'une unité que nous ne connaissons pas. « *Duos mediales frumenti cumulatos* », porte un document du xire siècle (²).

Pour les localités autres que Bordeaux, j'ai recueilli des notes bien incomplètes; je les transcris, telles quelles, ci-après (³). A moins d'indications contraires, elles sont tirées des registres de comptes de l'Archevêché, cotés G 236-240.

Benauge. — La mesure de Cadillac est signalée en 1318: une terre fut baillée à fief moyennant un cens de 4 boisseaux de froment « a la mesura vendable de Cadillac » (⁴).

seaux 1/4 et en 1398 à 25 boisseaux 1/4 (G 240, fol. 61 v° et G 236, fol. 346). Suivant que l'on adopte l'un ou l'autre chiffre, le boisseau de la fin du xiv^e siècle égale environ 1 boisseau 9/10 ou 1 boisseau 1/3 de 1259. — Voir une allusion à un de ces changements de mesure, p. 85, note 9.

(¹) 1429. « *Predicte ecclesie reddunt quarterias apud Silvam... In rotulo autem veteri continetur sic: Sancta-Maria de Gressilhac reddit octo veteres mensuras frumenti, que faciunt tres novas vendibiles, et totidem avene mensuras que faciunt tres novas mensuras et dimidiam unius nove mensure. Quod sic modo intelligitur dicte tres nove mensure frumenti faciunt sex petras et dicte tres et dimidie (sic) unius nove mensure avene faciunt VII petras, quia predicte petre sive medietates ad dictas novas, unde sic ut supra dictum est... « De aliis vero ecclesiis que reddunt quarterias apud Lauremontem, ut dictum est, in dicto rotulo veteri continetur sic: Sanctus-Saturninus de Camarciano reddit octo veteres mensuras frumenti, que faciunt IIII novas vendibiles, et totidem avene, que faciunt quinque novas vendibiles. Quod sic modo intelligitur nova mensura appellatur hic dimidia scarta burdegal., ut satis est superius declaratum » (G 240, fol. 294 v° et 295).*

(²) *Grand Cartulaire de La Sauve*, p. 98.

(³) Je signale, sans autre explication, la *juncade* d'avoine, qui était, autant que l'on en puisse juger, un sous-multiple du boisseau. 1356: « *xx boyss. minus tribus juncadis avene* » (G 239, fol. 33 v°).

(⁴) Document non classé.

1342. Avoine. 1 conque, mesure des quartières = 2 boiss.
march. de Bord.
1357. Froment. 1 grande conque = 2 b. 1/2 march. de B.
— Avoine. 1 conque = 2 b. de B.
1367. Froment. 1 conque = 2 b. 1/2 de B., ni ras ni combles.
— Avoine. 1 conque = 2 b. de B., ni ras ni combles.
1404. Froment et avoine. 1 conque = 2 b. 1/2 de B., mes.
march.
1459. Grande mesure, escarte ou conque = 2 b. 1/2 de B.
— Froment. 1 conque = 2 b. 1/2 de B.
— Avoine. 1 conque = 2 b. 1/2 de B. (¹).

Bernescur.

1417. Mention de mesures d'avoine « a la mesura velha
de Bernescur », près Bourg.

Blaye.

1343. Avoine. 1 boisseau = 2/5 de b. de B. (²).
1361. Grains sauf l'avoine. 1 *livral* = 3/4 de b. de Blaye.
— Seigle. 1 boisseau = 1/2 quartal de Bourg.
— Avoine. 1 boisseau = 2/5 de b. march. de B.
xiv^e s. Froment. 1 *livral* = 3/4 de b. march. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 2/5 de b. march. de B.
1459. 2 livraux ou boisseaux, 1 comble, 1 ras = 1 b. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 1/2 b. de B. (³).
— Mêtre. 1 *livral* = 1 b. de B. (?).

(¹) 1429. « Sciendum est... quod quarterie archipresbyteratus Benau-
gensis mensurantur et redunduntur cum quadam mensura que dicitur
magna conqua, que est in palacio domini archiespicopi Burdeg. apud
Burdeg., et est lata, seu cum media vel quarta ejusdem et non succi-
ciuntur, immo raduntur. Et solebant reddi iste quarterie cum quadam
mensura veteri, que succiciebatur, premebatur et cumulabatur. Et
tunc dabat Pian quatuor mensuras frumenti, que faciebant duas scartas
tunc vendibiles, et illa scarta, que tunc succiciebatur, premebatur et
cumulabatur dicitur hic magna conqua. Unde Pian reddit modo duas
magñas conquas frumenti et duas magnas conquas et dimidiam avena,
videlicet cum eadem mensura que, ut dictum est, non succicitur nec
premitur, immo raditur » (G 240, fol. 289 v).

(²) Berson, 14 décembre 1463. « Ung boyset de sivada de la mesura de
Blaya » (G 3125).

(³) « Nota quod quelibet concha istius archipresbyteratus valet, secun-
dum regestra, unum boyss. mensure burdegal. merchande, tamen aliqui
dicunt contrarium, et fuit taxatus boyssellus ut in Bogio » (G 236, fol.
298).

Born.

1395. 1 conque = 1 b. de B. (?).
1396. Mil. 1 conque = 5/6 de b. de B.
— Mil. 1 conque = 2 conques anciennes.

Bourg.

1343. Froment. 1 boisseau = 84/145 de b. de B.
— Froment. 1 boisseau = 368/665 de b. de B.
— Seigle. 1 boisseau = 320/609 de b. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 176/381 de b. de B.
1361. Seigle. 1 quartal = 2 bois. de Blaye.
1367. Froment. 1 *quarterium* = 8 b. 24/29 de B., ni ras ni comble.
— Seigle. 1 *quarterium* = 8 b. 23/28 de B., ni ras ni comble.
— Mêtre. 1 *quarterium* = 8 b. 1/2 de B., ni ras ni comble.
1429. Le quartier ou setier contient 2 émines; l'émine, 2 quartaux; le quartal, 4 mesures ou boisseaux. Le froment, le seigle, le mil sont secoués et rasés; l'avoine, pressée et comble.
1459. 1 quartal = 8 b. de B., 1 comble, 1 ras.
= 7 b. 1/3 de B. combles.
— Froment. 1 quartal = 7 b. 25/42 de B.
— Seigle. 1 quartal = 7 b. 4/21 de B.
— Mêtre. 1 quartal et 2 « quartelles » = 11 b. de B.
— Avoine. 26 quartaux et 8 « quartelles » = 198 b. de B.

Buch.

1356. Mil. 1 conque = 1 b. 1/3 de B.
1396. Mil. 1 conque = 1 b. 1/4 de B.

Cernès.

1459. Froment. 1 escarte = 3 b. de B.
— Mil. 1 escarte = 3 b. de B.
— Seigle. 1 escarte = 3 b. de B.

Coutras.

1343. La mesure est un peu plus grande que celle de la Double.
1398. La mesure est plus grande que celle de la Double.

Double.

1343. Mil. Le setier vaut 16 boisseaux du lieu.
— Mil. 1 boisseau = 1/13 de b. de B.
— Avoine. L'émine vaut 8 boisseaux du lieu.
— Avoine. 1 boisseau = 1/12 de b. de B.
1429. La mesure est à Saint-Christophe.

Entre-deux-Mers.

Cet archiprêtre était divisé en deux par le Lubert ou Gestas, ruisseau qui se jette dans la Dordogne près de Vayres; la partie à l'ouest du Lubert est dite *a Luberto inferius* ou *citra Lubertum*.

- 1346-1347. 1 setier = 6 boisseaux locaux.
XIV^e s. Froment. 1 escarte = 20/57 du b. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 1 b. 1/6 de B.
1459. 1 escarte = 3 b. de B.
— 2 escartes 1/2 = 8 b. de B.
1491. Mention de « la mesura d'Entre-dos-Mars » (¹).

Citra Lubertum.

1342. Les mesures sont à Lormont pour le froment et l'avoine.
— 1 boisseau = 3/4 de b. march. de B.
— 1 boisseau = 4/5 du b. de B.
1356. Froment. 1 boisseau = 1757/2195 du b. de B.
1459. Froment. 1 boisseau = 3/4 du b. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 3/4 de b. de B.

Ultra Lubertum (²).

1342. 1 pierre = 1 b. 1/8 de B.
1357. Froment. 1 pierre = 1 b. 11/82 de B.
1459. Froment. 1 pierre = 1087/1284 de b. de B.

(¹) 1491. H, fonds de La Sauve, cartulaire et registre de notaire, fol. 71 v^o.

(²) 1429. « Cetere vero ecclesie que secuntur sunt ab Ubert superius, quorum capellani debent reddere annuatim mandato domini archiepiscopi apud Silvam subsequentes quarterias, conductas et mensuratas cum duobus mensuris que vocantur petre, que sunt duo mensurae petrives sive lapidee sitae in ecclesia Sancti-Petri Silve-Majoris, cum quarum una mensuratur frumentum et cum altera, que est major, mensuratur avenam *(sic)*, cum ultraque tamen mensuratur sine succusione et pressione et cumulacione » (G 240, fol. 293). — 12 décembre 1305 et 28 novembre 1333. Mention de poignères et d'escartes à la mesure de La Sauve (*Archives historiques de la Gironde*, t. II, p. 166, et H, fonds de La Sauve).

1459. Froment. 2 pierres = 2 b. de B., l'un comble, l'autre ras.
— Avoine. 1 pierre = 172/183 du b. de B.

Entre-Dordogne.

1357. Froment. 1 boisseau = 119/162 du b. de B., mes. march..
— Seigle. 1 boisseau = 11/15 du b. de B., mes. march.
— Avoine. 1 boisseau = 2/3 du b. de B., mes. march.
1367. Froment. 1 boisseau = 4/5 de b. de B., mes. march.
— Froment. 1 setier = 4 b. 5/12 de B., ni ras ni combles.
— Mil. 1 setier = 4 b. 5/12 de B., ni ras ni combles.
— Froment et avoine. 1 émine = 3 boisseaux locaux.
1398. 1 setier = 6 boisseaux locaux.
1459. Froment. 1 setier = 5 b. 1/2 de B.
— Froment. 1 setier = 6 b. de B. (¹).

Fronsac.

1429. Le quartier ou setier contient 2 émines et 4 quartaux ou escartes; le quartal ou escarte, 4 mesures ou boisseaux. Le froment, le seigle, le mil, se mesurent secoués et rasés; l'avoine, pressée et comble.
1459. 1 setier = 8 boiss. (de Bord.?), un comble, un ras.
— Froment. 1 setier = 7 b. 1/3 de B.
— Seigle. 1 setier = 7 b. 1/3 de B.
— Mêtre. 1 setier = 7 b. 7/24 de B.
1479. Mention d'une escarte de froment « a la mesura deu viguey de Fronssat » (²).

Guîtres.

1398. Mention de la mesure de Guîtres.

La Sauve.

- Second quart du XII^e siècle. Froment. Renonciation à un « medialem » de rente, « ad veterem mensuram » (³).
1305. Froment. Escartes « a la mesura velha de La Seuba » (⁴).

(¹) G 240, fol. 457. — Les chanoines de Saint-Émilion ne donnaient que 5 boisseaux de Bordeaux par setier (*Ibidem*).

(²) E suppl. 4372.

(³) Grand Cartulaire de La Sauve, p. 38.

(⁴) H, fonds de La Sauve.

Lège.

xIII^e s. L'escarte rase est secouée; l'escarte « curens », non⁽¹⁾.

Lesparre.

1342. Avoine. 1 boisseau = 4/5 du b. de B., mes. march.
1356. Froment. 1 boisseau = 11/20 du b. de B.
1356. Seigle et mil. 1 boisseau = 11/20 du b. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 2/3 du b. de B.
1459. 1 boisseau = 3/4 du b. de B.
— Froment. 1 boisseau = 3/4 du b. de B.
— Mil. 1 boisseau = 425/567 du b. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 2 b. 1/9 de B.

Moulis.

1342. Froment. 1 boisseau = 6/7 du b. march. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 4/5 du b. march. de B.
1356. Froment. 1 boisseau = 11/15 du b. de B.
— Mil. 1 boisseau = 11/15 du b. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 2/3 du b. de B.
1367. Froment. 1 boisseau = 11/15 du b. de B., mes.
march.
— Avoine. 1 boisseau = 2/3 du b. de B., mes. march.
1404. Mil. 1 boisseau = 3/4 du b. de B.
1459. Froment. 1 boisseau = 3/4 de b. de B. à très peu
près.
— Mil. 1 boisseau = 3/4 de b. de B.
— Seigle. 1 boisseau = 3/4 de b. de B.
— Avoine. 1 boisseau = 51/75 du b. de B.

Pujols.

1336. Bail à fief d'une terre sise à Civrac, moyennant un
cens de 3 boisseaux de froment, « a la messura
vendable de Pujols »⁽²⁾.
1467. Froment. « Una punheyra de froment,... a la mesura
bendabla de Puyous »⁽³⁾.
1472. Froment. « Quartoneys... a la mesura de Puyous »⁽⁴⁾.
1499. Mentions de poignères de froment, « mesure venda-
ble de Pujolz »⁽⁵⁾.

(1) G, Cartulaire de Saint-André, fol. 92 v°.

(2) H, fonds de La Sauve.

(3) H, fonds de La Sauve, terrier, fol. 40.

(4) Même reg., fol. 40.

(5) G 3140. — Je trouve dans le fonds de La Sauve d'autres mentions
de la mesure de Pujols, les 6 février 1312 et 2 avril 1329.

Saint-André-de-Cubzac.

1396. Froment. 1 « quarterium » = 8 b. 5/6 de B., mes. march.
— Avoine. 1 « quarterium » = 7 b. 5/6 de B., mesure « sivaderie olim vendibilis merch. »
1398. Froment. 1 « quarterium » = 8 b. 5/6 de B., mes. march.
— Avoine. 1 « quarterium » = 7 b. 5/6 de B., mes. pour l'avoine « olim vendibilis merch. »

Saint-Emilion.

1451. Blé. 3 boisseaux = 1 charge ⁽¹⁾. La charge équivalant à 3 quintaux, poids de marc, le boisseau correspond à 1 quintal, soit 48 kilog. 951, et en admettant la densité de 0,76, à 64 litres 41. Ce chiffre ne peut être que vaguement approximatif.

Saint-Macaire.

1497. Mention de pipes de froment à la mesure de Saint-Macaire ⁽²⁾.

Époque moderne.

Après le Moyen-Age et notamment pendant les XVII^e et XVIII^e siècles, on distingue des mesures de capacité pour les grains, pour la chaux, pour le sel, pour les liquides, les mesures de volume ordinaires. La mesure de longueur qui servait habituellement pour les cubes était la brasse ⁽³⁾ : Vinet parle de la « brace espesse » ou brasse cube, qui était employée pour les foins ⁽⁴⁾. Le tonneau pour le bois était une brasse cube. La pierre se vendait au pied cube ⁽⁵⁾ ou à la brasse cube. A Castelmoron, le moellon se mesurait à la brasse cube de 5 pieds et demi (1^m7866) en tous sens, tandis que la pierre de taille était vendue, semble-t-il, au pied cube ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ E suppl. 4462.

⁽²⁾ Gayot, notaire.

⁽³⁾ 24 brumaire an VII. Rapport de la municipalité de Sainte-Foy (L 782).

⁽⁴⁾ L'Arpanterie, liv. I, § 36.

⁽⁵⁾ Journal de Gienne, 1790, p. 935.

⁽⁶⁾ 14 mai 1724. E suppl. 3309.

A la fin de l'Ancien régime, l'unité de mesure pour les grains était le boisseau et dans certaines localités le sac ou la quartière. C'étaient des mesures de compte : en général, la plus grande mesure qui existait réellement était le quart de boisseau.

Nous avons sur la contenance de ces mesures des renseignements de nature diverse : quelques-unes ont été évaluées directement, au moment de la Révolution, en litres, décilitres et centilitres. Les 1^{er}, 15 et 25 nivôse an VII, la commission départementale des poids et mesures reconnut la contenance des boisseaux de La Réole (106 litres 512), de Libourne (79 litres 280) et Bordeaux (78 litres 808) (¹).

Pour d'autres mesures, les documents anciens nous fournissent des données très précises sur leurs trois dimensions : tel est, entre autres, le cas pour Bazas.

Le plus souvent, la valeur du boisseau est indiquée par le poids de la quantité de grain y contenue, ou bien par la comparaison du boisseau local avec le boisseau de Paris ou de Bordeaux.

De ces diverses méthodes, les deux premières sont les plus sûres : si les résultats peuvent être fautifs, — et nous verrons, au sujet du boisseau de Bordeaux, qu'ils le sont quelquefois, — c'est que les mesures sur lesquelles on a opéré étaient plus petites ou plus grandes que l'étalon.

Le procédé de la pesée est beaucoup plus incertain. Les expériences conduites avec soin étaient entourées de précautions multiples (²), qui étaient impuissantes à prévenir les erreurs. Quoi que l'on fit, en effet, la pesée ne pouvait pas faire connaître exactement la capacité des divers boisseaux, parce que le froment n'a pas toujours le même poids spécifique : on estimait que le poids du boisseau de froment de Bordeaux variait, pour les blés étrangers, de 110 à 112 livres (0.67 à 0.68 de densité) et pour les « meilleurs blés du haut pays », de 121 à 122 livres (³) (0.73 à 0.74 de densité) et même 120 à 126 livres (⁴) (0.77 de densité). En 1767, le sub-

(¹) L 782.

(²) Voir à ce sujet Delamare, *Traité de la police*, liv. V, tit. VIII, chap. 3, édit. de 1729, t. II, p. 647.

(³) 23 février 1729. *Archives municipales de Bordeaux, Inventaire de la Jurade*, t. II, p. 377.

(⁴) L'Almanach de commerce pour 1784, p. 209, et d'autres annuaires bordelais de cette époque indiquent ces poids extrêmes.

délégué de Sainte-Foy écrivait : « Dans un tems moins sec, le quart de froment auroit pesé net 38 à 40 livres, tandis qu'il ne produit par cet essay que 36 livres 10 onces. Jusques icy, on a opéré, pour remplir l'état des grains, sur le pied de 40 livres le quart⁽¹⁾. » A Bazas, la même année, le subdélégué vérifia ce que pesait le contenu du bosomeau d'étape : le poids oscilla, suivant la qualité du froment, entre 19 livres 4 onces et 20 livres 12 onces, c'est-à-dire dans la proportion 1.078 à 1. Le subdélégué s'arrêta au chiffre moyen de 20 livres⁽²⁾, ce qui correspond à une densité de 0.766. Toujours en 1767 et d'après les rapports des subdélégués⁽³⁾, le poids du froment contenu dans le bosomeau d'étape dénote à Sainte-Foy une densité de 0.747 et à Libourne une densité de 0.713. Il serait aisé de multiplier les observations de ce genre. Celles qui précèdent suffisent à prouver qu'il ne faut pas s'abuser sur l'exactitude des chiffres auxquels on arrive par la méthode dont il s'agit. En général, on peut raisonnablement admettre que les blés employés pour ces pesées étaient très homogènes et de belle qualité : ceux dont Brémontier se servit à Lesparre, Créon, La Teste, Bazas, La Réole, Castelmoron, Langon, Libourne, Saint-Émilion et Castillon avaient une densité à peine inférieure à 0.772. J'ai adopté pour la pesanteur spécifique des blés, quand elle n'est pas indiquée par les documents, le chiffre de 0.76, qui est, d'après *l'Annuaire du Bureau des Longitudes*, la moyenne actuelle.

La comparaison entre le bosomeau local et un autre bosomeau connu ne donne guère de meilleurs résultats⁽⁴⁾ : aussi était-ce un pis aller, auquel l'administration recourait, dans certains cas, pour l'avoine, à cause de la densité extrêmement variable de ce grain. Les subdélégués simplifiaient les proportions, arrondissaient les chiffres, fournissaient, en un mot, des éléments insuffisants pour la solution du problème.

J'ai cru néanmoins ne pas devoir rejeter ces éléments : le rapprochement des divers chiffres permettra de se faire une opinion et de vérifier ma conclusion, quand il m'aura été possible d'en formuler une.

(1) C 1659.

(2) C 1659.

(3) C 1659.

(4) V. les instructions ministérielles, C 1466.

Paris. — Il est utile de connaître d'abord la capacité du boisseau de Paris, qui servira ci-après de terme de comparaison.

Une sentence du prévôt des marchands et des échevins, en date du 29 décembre 1670 (¹), fixe les dimensions du boisseau cylindrique à 10 pouces de diamètre (0^m2707) et à 8 pouces 2 lignes et demie (0^m2222) de hauteur. Ces dimensions correspondent à une capacité de 12 litres 79. Mais la même sentence assigne au demi-boisseau, au quart et au demi-quart de boisseau des capacités qui ne répondent pas à la moitié, au quart et au huitième de la précédente : tandis que l'étaillon du boisseau contient 12 litres 79, huit demi-quarts contiennent 13 litres 25 (²). Les instructions officielles évaluent le boisseau théorique à 655 pouces cubes 78 (³), soit 13 litres 00745. L'*Annuaire du Bureau des Longitudes* indique 13 litres : d'autres ouvrages, 13 litres 01.

Le setier se composait de 12 boisseaux.

Quand les subdélégués recurent l'ordre de comparer le boisseau local et le boisseau de Paris, ils identifièrent celui-ci avec le boisseau d'étape, lequel avait une capacité de 640 pouces cubes. C'est ainsi que le subdélégué de Bazas, en 1767, parle du « boisseau de Paris, portant 8 pouces en carré à l'ouverture et dans le fonds, sur 10 pouces de hauteur » (⁴). Ce sont là précisément les dimensions du boisseau d'étape, telles qu'elles résultent d'instructions ministérielles de cette même époque (⁵). Lors donc que nous aurons à interpréter les proportions entre les boisseaux locaux et le boisseau de Paris, nous attribuerons à celui-ci la capacité du boisseau d'étape, soit 12 litres 6953.

Bordeaux. — Le boisseau de Bordeaux était en usage notamment dans le canton de Castres (⁶), qui comprenait Cabanac, La Brède, Portets, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats, dans partie du canton de Fargues, à

(¹) Delamare, *Traité de la police*, liv. V, tit. VIII, chap. 3; édit. de 1729, t. II, p. 650. — Cf. les instructions ministérielles, C 1466.

(²) Tarbé, *Manuel pratique des poids et mesures*, p. 289.

(³) *Id.*, *ibidem*.

(⁴) C 1659.

(⁵) Douze boisseaux d'étape cubent 7680 pouces (C 1659).

(⁶) 25 pluviose an VI. L 782.

Cameyrac et Montussan (¹), à Madirac (²), à Langon (³) et Ambarès (⁴).

Il se divisait en 2 demi-boisseaux, 4 quarts, 8 demi-quarts, 16 cuillers, 32 picotins (⁵). Une décision municipale de 1773 prescrivit d'user d'un racloir pour mesurer le froment (⁶).

On admettait couramment que le boisseau de Bordeaux valait 6 boisseaux de Paris ou 1 demi-setier (⁷). Il faut noter cependant des variantes : tandis que tel auteur (⁸) ramène la proportion à 5 19/24 : 1, un mémoire de 1748 (⁹) la porte pour l'avoine à 6 2/5 : 1. Brémontier a adopté le rapport 6 1/5 : 1. Il prête sans doute au boisseau de Paris les dimensions du boisseau d'étape; car il s'arrête pour la contenance du boisseau bordelais à 78 litres 632.

Quant au poids du boisseau de froment, il est évalué d'habitude à 120 livres (¹⁰), ou 120 à 126 livres (¹¹), dont la moyenne revient à 79 litres 22.

Nous avons vu que la commission départementale des poids et mesures, opérant sur une mesure de l'ancien régime, avait trouvé au boisseau une contenance de 78 litres 808 (¹²).

Il importe de remarquer que le fait se passait en l'an VII

(¹) 29 pluviôse an VI. L 782.

(²) 1791. Rapport du district de Cadillac (L 782).

(³) Il faut sans doute ajouter Belin, où le boisseau valait 80 litres, suivant M. l'abbé Gaillard (*Histoire d'une famille bourgeoise*, p. 31).

(⁴) Gras, p. 25. — A noter aussi qu'il est fait mention, en 1583, du boisseau « mesure de Blanquefort » (H 359).

(⁵) 1748. C 1659. — *Almanach de commerce pour 1784*, p. 129. — *Nouveau barème*, p. 129. — La note insérée en tête du registre G 444 donne au picotin la valeur de 1/16^e de boisseau. C'est une erreur: d'une délibération de la Jurade en date du 13 juin 1710, il résulte que, pour la farine tout au moins, le picotin était la 32^e partie du boisseau (*Archives municipales de Bordeaux, Inventaire des registres de la Jurade*, au mot *Poids et mesures*).

(⁶) E suppl. 4353.

(⁷) 1748. C 1658 et 1659. — 1760. C 1425. — 1761. C 1466. — 1765. C 1246. — Samuel Ricard, *Le Nouveau Négociant*, pp. 22 et s.

(⁸) Irson, *Abrégé des changes étrangers*, 1694, p. 245.

(⁹) C 1659.

(¹⁰) C 1659. — Un état du revenu de l'abbaye de Sainte-Croix en 1678 porte que le boisseau de froment pèse 114 livres « au poix royal ». La capacité correspondante est de 73 litres 43.

(¹¹) 1765. Le poids indiqué est 120 à 125 livres (C 1246), ce qui est le chiffre donné par Gras et Brémontier. — D'après le *Journal de Gascogne* de 1790, p. 979, le poids serait 125 à 126 livres. Peut-être y a-t-il sur le premier des deux chiffres une erreur d'impression. — Samuel Ricard dit 122 à 124 livres (*op. cit.*, p. 22).

(¹²) 25 nivôse an VII. L 782.

et qu'à cette époque presque toutes les mesures de capacité avaient disparu (¹); les particuliers les avaient anéanties par crainte des perquisitions, à cause des fleurs de lis dont ces mesures étaient marquées; les autorités avaient laissé briser ou brûler les types qu'elles avaient recueillis (²). Il faut croire que l'exemplaire mis à la disposition de la commission différait de l'étalon gardé à l'Hôtel-de-Ville avant la Révolution. Cet étalon officiel était un vase de bronze en forme de cône tronqué; les diamètres extrêmes étaient de 20 pouces 4 lignes (0^m5504) et 15 pouces 6 lignes (0^m4196); la hauteur de 16 pouces (0^m4331). Le *Journal de Guienne* (³), auquel sont empruntés ces renseignements, ajoute que la capacité était de 4058 pouces cubes 11/31, et ce dernier chiffre, reproduit par les auteurs qui ont suivi, a servi habituellement à déterminer l'équivalence du boisseau bordelais en litres, soit, à très peu de chose près, 80 litres 50.

Si nous calculons directement le volume du tronc de cône ci-dessus décrit, même résultat: nous identifierons donc le boisseau bordelais à une capacité de 80 litres 50 (⁴).

Bazas. — Des boisseaux identiques à celui de Bazas servaient à Grignols et Villandraut (⁵). Le boisseau de Bazas se divisait en 2 poignères, 4 quarts, 32 picotins et 64 demi-picotins (⁶).

(¹) « On objecte : 1^o Que non seulement on ne peut considérer comme copie authentique d'une mesure que celle qui, vérifiée sur l'étalon même, est scellée de la marque de la juridiction dans laquelle elle était en usage;....

2^o Que dans le département de la Gironde, des ordres rigoureux furent donnés pour que l'on effaçât partout jusques à la moindre trace des anciennes marques féodales et que l'on eût regardé comme suspect ou criminel celui chez qui on en eût trouvé quelques restes;

3^o Qu'attendu le grand nombre de visites domiciliaires souvent réitérées chez le même individu, chacun s'était empressé de fondre, de brûler, de couper, détruire ou effacer tout ce qui à cet égard aurait pu contribuer à le compromettre; que les mesures, les poids n'ont pas été plus ménagés que les couvertures des lits, les étoffes, etc., sur lesquelles ces marques avaient été apposées et qu'il serait par ces raisons difficile de se procurer de ces copies de l'exactitude desquelles on pût être rigoureusement assuré » (Commission départementale des poids et mesures, séance du 1^{er} pluviose an VII. L 782).

(²) Même commission. Procès-verbal de la séance du 21 vendémiaire an VII (L 782).

(³) Année 1790, p. 979.

(⁴) Lescan : 80 litres 50305; Burgade : 78 litres 63.

(⁵) 1748 et 24 mai 1767. C 1659.

(⁶) 1748. C 1659. — 1761. C 1466. — 1787. C 1659.

Le boisseau se mesurait comble pour l'avoine, ras pour les autres grains (¹).

Des rapports de 1760 et 1761 (²) portent que 12 boisseaux de Paris valent un boisseau de Bazas, plus une poignière, plus 1 quart, plus 1 demi-picotin :

$$x = \frac{152.3436 \times 64}{113} = 86 \text{ litres 28.}$$

D'après un autre document, de 1748 (³), 1 boisseau 3/4 de Bazas est au setier de Paris comme 238 est à 240. D'où

$$x = \frac{152.3436 \times 238}{240 \times 1.75} = 86 \text{ litres 33.}$$

Suivant le même document, le boisseau de Bazas pour l'avoine vaudrait 8 boisseaux de Paris, soit 101 litres 56; mais nous savons que l'avoine était vendue mesure comble (⁴); un état de 1748 (⁵) précise que 1 boisseau et demi comble de Bazas équivaut à 8 boisseaux de Paris, ce qui revient à l'indication précédente.

On détermina, en 1767, le rapport du boisseau de Bazas avec le boisseau d'étape, à l'aide d'expériences dont nous pouvons suivre les détails (⁶) : le quart du boisseau de Bazas de froment pesait net 35 livres 10 onces 3 gros, tandis que le boisseau d'étape rempli du même froment, « de qualité et poids moyens », pesait net 20 livres. Le boisseau d'étape jaugeant 12 litres 6953, la contenance du boisseau de Bazas ressort de l'équation suivante :

$$x = 12.695 \times \frac{4563}{2560} \times 4 = 90 \text{ litres 51.}$$

On recommença l'essai avec de l'avoine : le boisseau d'étape ras pesait net 11 livres 15 onces 7 gros; le quart de boisseau de Bazas pesait : comble, 23 livres 6 gros; ras, 21 livres 4 gros. D'où :

$$x \text{ ras} = 12.695 \times \frac{2692}{1535} \times 4 = 89 \text{ litres 06;}$$

$$x \text{ comble} = 12.695 \times \frac{2950}{1535} \times 4 = 97 \text{ litres 59.}$$

(¹) 27 juillet 1767. Lettre du subdélégué (C 1658). — 1767. C 1659.

(²) C 1466 et 1425.

(³) Voici le passage : « 1 boisseau et les 3/4 du boisseau [de Bazas] pètent 238 livres; c'est 2 livres de moins que le setier de Paris » (C 1659).

(⁴) C 1658.

(⁵) C 1658.

(⁶) C 1659.



Si nous passons au poids du boisseau de froment, mesure de Bazas, nous nous trouvons, comme toujours, en présence de chiffres différents : 136 livres en 1747 et 1748 (¹) et en 1765 (²), 140 livres en 1776 (³), 142 livres en 1767 (⁴), ce qui correspond, étant donnée la pesanteur spécifique du blé du pays, telle qu'elle est connue par l'expérience de 1767 sur le boisseau d'étape, à un volume de 0 litre 6348 par livre, et pour 136 livres à 86 litres 33; pour 142 livres, à 90 litres 14.

On renouvela en 1767 (⁵) l'étalon du quart du boisseau de Bazas. L'ancienne mesure était tronc-conique et mesurait : à l'ouverture, 10 pouces 9 lignes (0^m2910) de diamètre; au fond, 13 pouces 9 lignes (0^m3722); en hauteur, 9 pouces 6 lignes (0^m2572). La traverse cubait 1 pouce 17/24. La capacité, telle qu'elle résulte de ces dimensions, était, après déduction de la traverse, de 22 litres 2289, et pour le boisseau, 89 litres 16.

La nouvelle mesure était à base carrée de 10 pouces (0^m2707) de côté, de 11 pouces 5 lignes (0^m3090) de hauteur. Le volume de la traverse était de 1 pouce 2/3. Il reste, après déduction de la traverse, une contenance de 22 litres 61 pour le quart du boisseau, et de 90 litres 43 pour le boisseau. L'ancienne mesure était de forme irrégulière (⁶). Aussi préférè-je m'en tenir aux dimensions fournies pour la nouvelle et arrêter la contenance du boisseau de Bazas au dernier chiffre, soit 90 litres 43.

Blaignac. — Un document de 1541 mentionne le boisseau de froment « de la présent jurisdiction de Blaignac » (⁷). C'était, vers la fin de l'Ancien régime, le même boisseau qu'à Saint-Émilion.

(¹) C 1658 et 1659. — C'est le poids indiqué par l'abbé Bellet (Manuscrits de l'Académie de Bordeaux, t. XXVIII).

(²) C 1426.

(³) E suppl. 4349.

(⁴) C 1659 et L 782. — Brémontier et Gras disent : 160 livres. Gras doit avoir suivi Brémontier; celui-ci a peut-être puisé ce renseignement dans un mémoire sur l'élection de Condom (C 2420); dans tous les cas, le chiffre est manifestement erroné. La capacité du boisseau serait de 101 litres 71.

(⁵) C 1659 et L 782.

(⁶) 30 juillet 1767. « Ronde, de différens diamètres depuis son ouverture jusqu'au fond et formée avec des fûts d'épaisseur inégale et malaisés à arrondir parfaitement » (Lettre du subdélégué. C 356).

(⁷) H, fonds de La Sauve, pièce non cotée, relative à Lignan.

Blaye. — La quartière de Blaye était aussi en usage à Bourg ⁽¹⁾ et peut-être de l'autre côté de la Gironde, à Pauillac. C'est, du moins, l'avis de Brémontier.

Elle se divisait en 4 mesures ou quarts et en 24 cartons.

Le rapport de la quartière de Blaye au boisseau de Paris a donné lieu à diverses évaluations : il serait de 7 1/2 à 1, suivant Brémontier; de 8 à 1, d'après divers documents de l'Intendance ⁽²⁾. Deux de ces documents ⁽³⁾, qui précisent davantage, nous apprennent que 1 quartière, 1 mesure et demie et 2 cartons et demi valaient 1 setier de Paris. Il en résulte que :

$$x (1 + 1/4 + 1/8 + 1/12 + 1/48) = 12 \text{ boiss. de Paris.}$$

$$x = 12 \text{ boiss. de Paris} \times \frac{48}{71} = 8 \text{ boiss. de Paris} + \frac{8}{71}.$$

Nous rejetons la proportion indiquée par Brémontier, parce qu'elle n'est pas appuyée sur une preuve et parce qu'elle est contredite par les documents. Le rapport 8 : 1 est, de même, invraisemblable; c'est un rapport simple, qui ne doit exprimer qu'une approximation. La dernière proportion, savoir : 8 8/71 : 1, donne, pour la quartière, une capacité de 102 litres 74.

Un *Tarif* imprimé en 1709 et provisoirement confirmé par le Parlement en 1765 ⁽⁴⁾ fixe à 1,25 : 1 le rapport de la quartière de Blaye avec le boisseau de Bordeaux. La quartière vaudrait en conséquence, si on prenait à la lettre

⁽¹⁾ État de 1748. C 1658.

⁽²⁾ 1748. C 1658 et 1659. — 1765. C 1426.

⁽³⁾ 1760. C 1425. — 1761. C 1466.

⁽⁴⁾ C 1426. — A Bourg, en 1773, le boisseau est « un quart plus fort que le boisseau de Bordeaux » (E suppl. 2366). — 29 juillet 1724. Rapport du procureur-syndic, disant que plusieurs marchands avaient fait porter des graines en ville, « croyant que la mezeure de la vil'e estoit comme la cousné réglée sur le boisseau de Bourdeaux, que les cinq quarts de Bourdeaux fesoit la quartière de ceste ville », et que lorsqu'ils avaient vendu lesd. grains ils avaient perdu plus de 12 0/0. Mandat à deux jurats et au procureur-syndic de faire égaliser les mesures, « se qu'il ont fait à l'instant et nous ont rapporté estre lesdites mezeure juste sur les cinq quarts de Bourdeaux, que les trois mezeure font la quartière et les six sixiesme font la quartière » (E suppl. 2359). — En 1739, le procureur-syndic remontra à la municipalité que « la mezure de la présante ville auroit estée augmentée il y a quelques années, et au lieu que cette augmentation est procuré jusques à présent aucun bien, au contraire on a esté privé dans cette ville depuis ce temps des envoye des grains considérables qui estoient addressés aux négociants d'icelle ». Il fut décidé que la mesure serait maintenue telle qu'elle était au moment de la délibération (E suppl. 2361).

ce renseignement, qui paraît simplement approximatif⁽¹⁾, 100 litres 63.

En 1738, on calculait que 120 boisseaux de Bordeaux en valaient 89 3/4 de Lesparre, dont 58 valaient 60 boisseaux de Blaye⁽²⁾ : ce serait pour le boisseau de Lesparre 107 litres 63 et pour celui de Blaye 104 litres 08.

La quartière de froment pesait 150 livres⁽³⁾, ce qui suppose un volume de 96 litres 61.

Parmi ces divers chiffres, celui qui paraît le plus sûr est celui qui fixe la contenance de la quartière de Blaye à 8 8/71 boisseaux de Paris, par conséquent à 102 litres 74.

Cadillac. — Le boisseau de Cadillac ou de Benauge⁽⁴⁾ ou des boisseaux analogues étaient en usage, d'après Brémontier, à Auros, Bommes, Castres, Fargues, Foncaude, Langon, Sauternes, Saint-Macaire; d'après Gras, à Auros, Bommes, Foncaude, Sauternes et Saint-Macaire; d'après un rapport de 1791⁽⁵⁾, dans les cantons de Cadillac⁽⁶⁾ et Arbis sauf Saint-Brice, de Créon⁽⁷⁾ sauf Madirac, de Langiran, de Podensac, de Rauzan⁽⁸⁾, de Targon sauf Daubèze, enfin dans les communes de Semens et de Saint-Germain, qui appartenaient au canton de Saint-Macaire.

Peut-être comptait-on anciennement 100 picotins au boisseau. C'est, du moins, la division conservée dans des documents du XVIII^e siècle⁽⁹⁾ qui reproduisent des dispositions antérieures. En 1748, à Cadillac comme ailleurs⁽¹⁰⁾, on évaluait le picotin à 1/32 du boisseau⁽¹¹⁾.

(1) Suivant Samuel Ricard, le rapport serait de 1,24 : 1 (*op. cit.*, p. 23).

(2) E suppl. 3944. — An III. L 1566.

(3) 1748, C 1659 et 1658. — 1765, C 1426. — Brémontier.

(4) « Mesure de Benauges ou de Cadillac » (E suppl. 695).

(5) L 782.

(6) Le *Tableau* imprimé à La Réole assimile le sac de Cadillac — qu'il faudrait peut-être distinguer du boisseau — à celui de La Réole, Libourne et Créon, valant 5433 pouces cubes 1036 lignes cubes et 107 litres 783. — Palaiseau fixe à 97 litres 77 la capacité du boisseau de Cadillac.

(7) Il faut corriger cette énumération par celle qui est donnée ci-après au sujet de la mesure de Créon.

(8) E suppl. 695, 3235, 3491, 3504, 3533, 3611, 3626, 3660, 3675, 3687.

(9) Un état de 1747 (C 1658) porte, à propos des mesures de Bourg : « Picotin appellé petite mesure, faisant la 24^e partie de la quartière ». Un autre document, de 1765, décompose le boisseau de Monségur en 3 poignées et 48 picotins (C 1423). Ce sont là des exceptions, et peut-être des erreurs. Voir p. 103 ce qui est dit du boisseau de Monségur.

(10) C 1659.

Un boisseau de froment pesait 148 livres (¹) ou 150 livres (²), poids dont la moyenne correspond à 95 litres 97.

Un boisseau d'avoine de Cadillac, sans doute un boisseau comble, était réputé valoir 8 boisseaux de Paris (³), ce qui revient à 101 litres 56; un boisseau de froment représentait 1,12 boisseau de Bordeaux (⁴), ce qui vaut 90 litres 16.

Castelmoron. — Le boisseau de Castelmoron se retrouve à Monségur, Sauveterre, Saint-Ferme, Gensac (⁵), Saint-Brice et Daubèze (⁶).

Il se divisait en quarts, en demi-quarts et en picotins, dont 32 valaient un boisseau (⁷).

Les autorités de Monségur ordonnèrent en 1748 que l'on placerait sous la halle un picotin d'une contenance de 1/32 de boisseau (⁸). La réfection des mesures à grains entraîna en 1786, dans la même localité, des difficultés avec le seigneur de la ville (⁹).

Au sujet de l'équivalence des boisseaux dont nous nous occupons, un premier renseignement consiste en ceci que les mesures de Gensac étaient beaucoup plus grandes que celles de Sainte-Foy (¹⁰).

(¹) 1747. C 1658. — 1748. C 1659. — An III. L 782.

(²) 1791. L 782. — Gras et Brémontier : 149 livres.

(³) 1748. C 1659.

(⁴) Tarif imprimé en 1709-1765. C 1426. — S. Ricard, *op. cit.*, p. 23.

(⁵) Brémontier et Gras. — 1748. C 1658 et 1659. — 1765. C 1426. — Il faut vraisemblablement ajouter Puynormand, dont le boisseau est assimilé par le Tarif imprimé en 1709 à celui de Gensac. — La charte de Monségur, de 1265, prescrit que les mesures de cette bastide pour le blé et le vin seront les mêmes que celles de La Réole (Cartulaire municipal dit *L'Esclapot*, fol. 16 v°); mais il existait au XVIII^e siècle un écart très appréciable entre le boisseau de La Réole et celui de Monségur.

(⁶) 1791. Rapport du district de Cadillac (L 782).

(⁷) Gensac, 8 ventôse au VI. L 782. — En 1714, la municipalité de Castelmoron prescrivit de faire des poignières, des picotins et des demi-picotins (E suppl. 3308).

(⁸) E suppl. 3270.

(⁹) E suppl. 3276.

(¹⁰) 8 mai 1771. Vérification par les consuls des mesures du moulin de Monbreton, situé au lieu de *La Couronne*, sur le ruisseau de la Soulèze; on y trouve un picotin marqué aux armes de Gensac; mesure beaucoup plus grande que celle de la juridiction de Sainte-Foy; les consuls ayant reconnu que led. moulin était dans la paroisse de Saint-Quentin, « au-deçà le ruisseau de la Soulèze, qui divise la juridiction de Gensac de celle de Sainte-Foy », ordonnent la confiscation dudit picotin et son transport à Sainte-Foy pour « y être échantillé sur l'éton de ladite ville » (E suppl. 5252).

On estimait qu'un boisseau de froment pesait : à Monségur, 175 livres ⁽¹⁾, 170 à 180 livres ⁽²⁾ ; à Sauveterre, 180 livres ⁽³⁾ ; à Gensac, 175 à 185 livres ⁽⁴⁾, 180 livres ⁽⁵⁾. Un poids de 175 livres répond à 112 litres 72, et un poids de 180 livres à 115 litres 94.

Ce boisseau était réputé égal à 9 boisseaux de Paris ⁽⁶⁾, soit 114 litres 26, ou encore 9 boisseaux et 11/48^{es}, soit 117 litres 17. Le *Tarif* de 1709 fait le boisseau de Gensac égal à 1;37 boisseau de Bordeaux, ou 110 litres 285 ⁽⁷⁾.

On estimait, à Monségur, que le boisseau était à celui de Marmande dans la proportion de 64 à 49 ⁽⁸⁾. Le boisseau de Marmande équivalant à 84 litres 35 ⁽⁹⁾, celui de Monségur est de 110 litres 17.

Castelnau-de-Médoc. — Castelnau, Saint-Julien ⁽¹⁰⁾, Saint-Laurent, Benon et Carcans ⁽¹¹⁾ avaient même boisseau, qui se décomposait en 4 quarts ou mesures, 8 mesureaux et 16 mesurets ⁽¹²⁾.

Un boisseau de froment pesait, suivant les documents, 176 à 185 livres, dont la moyenne accuse une capacité de 116 litres 126 ⁽¹³⁾.

Le boisseau correspondait à 1,27 boisseau de Bordeaux ⁽¹⁴⁾, soit 102 litres 24. Il contenait 72 ⁽¹⁵⁾ ou 76 pintes ⁽¹⁶⁾, sans

⁽¹⁾ 1747 et 1748. C 1658. — 1765. C 1426.

⁽²⁾ 1748. E suppl. 3270. — 1782. E suppl. 3305.

⁽³⁾ 1747. C 1658. Un état porte 120 livres : l'erreur est rectifiée sur une feuille volante. — 1765. C 1426.

⁽⁴⁾ 8 ventôse an VI. L 782.

⁽⁵⁾ 1747 et 1748. C 1658.

⁽⁶⁾ 1748. C 1658 et 1659. — 1765. C 1426. — Brémontier.

⁽⁷⁾ Samuel Ricard adopte le même chiffre pour Gensac (p. 24).

⁽⁸⁾ 1748. E suppl. 3270.

⁽⁹⁾ Puissant, *Tables de comparaison entre les mesures anciennes et les mesures métriques* (Agen, an VII), pp. 84 et 103. — Le sac de blé de Marmande pesait 130 livres (1747 et 1748, C 1658), ce qui correspond à 83 litres 73 ; 100 sacs en égalaien à peu près 108 de Bordeaux (C 1658 et Samuel Ricard, p. 25), ce qui met le sac de Marmande à 86 litres 94 environ ; enfin, on estimait que le boisseau de Marmande valait 6 boisseaux et demi de Paris (C 1658), 82 litres 52.

⁽¹⁰⁾ 7 thermidor an VI. L 782.

⁽¹¹⁾, ⁽¹²⁾ 21 ventôse an VI. L 782.

⁽¹³⁾ 1747. C 1658. — 1748. C 1659.

⁽¹⁴⁾ *Tarif* imprimé en 1709 et réimprimé en 1765. C 1426. — Samuel Ricard, p. 23.

⁽¹⁵⁾ 1747. C 1658.

⁽¹⁶⁾ « Les légumes ne se pézent point, mais se vendent à la mezure ordin-

que les documents nous apprennent de quelles pintes il s'agit. La donnée la plus précise est celle qui assimile le boisseau de Castelnau à 1,27 boisseau de Bordeaux, soit 102 litres 24.

Castillon. — Le boisseau de Castillon servait à Coutras et à Guîtres⁽¹⁾. L'un des sous-multiples était la cuiller, qui égalait 1/16 du boisseau⁽²⁾.

Brémontier a fixé le rapport de ce boisseau avec celui de Paris à 7,5 : 1, ce qui donnerait au boisseau de Castillon une capacité de 95 litres 21; mais j'ignore où Brémontier a pris cette proportion. Le boisseau de froment pesait 160 livres ou 170 livres, si l'on s'en rapporte à des documents de 1747, 1748 et 1765⁽³⁾, et la moyenne de ces poids indique une capacité de 106 litres 27⁽⁴⁾.

Cézac. — La municipalité de Cézac envoya, le 25 pluviôse an VI, des renseignements sur les mesures de la localité⁽⁵⁾. Je transcris, ci-après, le passage relatif au boisseau, dont 4 valaient 1 quartière : « La mesure du bled est un boisseau qui fonce dans l'intérieur à quinze pouces quatre lignes; hauteur, sept pouces trois lignes; circonférence dans l'intérieur, trois pieds dix pouces. Il faut quatre fois cette mesure pour faire la quartière. La quartière de bled froment pèze de 160 à 165 livres. »

Cette description peut recevoir deux interprétations différentes : ou bien la mesure était cylindrique; le mot *fonce* se rapporte au diamètre intérieur du fond, et la circonférence, déduite du diamètre, que l'on a multiplié par 3, est inexacte, puisque le rapport de la circonférence au diamètre est un peu supérieur à 3. Ou bien la mesure est légèrement tronc-conique et les dimensions sont, l'une le diamètre du fond; l'autre, la circonférence de l'ouverture.

Dans la seconde hypothèse, le boisseau jauge 25 litres 38 et la quartière 101 litres 51.

naire, qui contient 19 pintes, qui forme cinq chopines de plus que celle de Lesparre, par mezure » (1748. C 1659).

(1) Brémontier et Gras.

(2) Ce rapport résulte d'une ordonnance de police en date du 15 janvier 1765 (E suppl. 4797).

(3) C 1658, 1659 et 1426. — 1782. E suppl. 3305. — Brémontier et Gras prétendent que ce boisseau pesait 144 livres.

(4) Brémontier : 91 litres 31 ; Gras : 91 litres 3.

(5) L 782.

Dans la première hypothèse, qui semble préférable, le boisseau contient 26 litres 55 et la quartière 106 litres 22.

Nous avons, de plus, pour déterminer la contenance de la quartière de Cézac, les indications de poids, soit 160 à 165 livres, qui reviennent, en moyenne, à 104 litres 66.

De ces diverses données, la plus sûre paraît celle qui attribue à la quartière de Cézac une capacité de 106 litres 22.

Civrac-sur-Dordogne. — Une reconnaissance pour des biens sis à Saint-Pey-de-Castets signale une redevance d'un picotin 1/3, « mesure de Civrac » (¹).

Créon. — Il est fait mention de la mesure de Crémon depuis le XIV^e siècle au moins (²).

Voici une liste, jointe à une lettre de la municipalité de Crémon (³), des communes « qui prenoient pour règle la mesure des grains du marché de Crémon ». Canton de Crémon : Crémon, La Sauve, Blézignac, Saint-Léon, Saint-Génès, Madirac; canton de Targon : Baigneaux, Bellebat, Toutigeac, Ladaux, Faleyras, Bellefond, Romagne, Courpiac, Montignac, Frontenac, Lugasson, Montarouch, Saint-Germain-de-Campet; canton de Quinsac : Quinsac, Sadirac, Saint-Caprais, Lignan, Cénac, Meyrac, Camblanes, Cambes; canton de Fargues : Fargues, Bonnetan, Loupes, Sallebœuf, Camarsac, Croignon, Le Pout, Pompignac, Carignan; canton de Branne : Branne, Moulon, Génissac, Nérigean, Saint-Quentin, Barón, Cursan, Daignac, Espiet, Camiac, Saint-Denis, Grézillac, Guillac (⁴), Lugagnac, Saint-Aubin; canton de Langoriran : Langoriran, Baurech, Tabanac, Le Tourne, Lestiac, Paillet, Capian, Haux; canton de Saint-Loubès : Saint-Loubès, Saint-Sulpice, Izon, Cailleau, Cameyrac, Beychac, Ivrac, Montussan, partie de Tresses, Artigues (⁵); Saint-Germain-Du-Puch, etc.

En 1738, le curé de Camblanes soutint contre le chapitre

(¹) Fonds de La Sauve.

(²) 6 juillet 1349. H, fonds de La Sauve.

(³) 1^{er} thermidor an VI. L 782.

(⁴) Le 29 octobre 1524, on passa reconnaissance pour une terre sise à Guillac et grevée d'une redevance de « ung card d'avoyne, mesure d'Entre-deux-Mers » (H, fonds de La Sauve, terrier, fol. 299 v^e). Ce doit être la mesure de Crémon, qui est resté le chef-lieu du canton le plus important de l'Entre-deux-Mers.

(⁵) Suivant un rapport de l'administration cantonale de Saint-Loubès, daté du 29 pluviôse an VI (L 782), Cailleau, Saint-Sulpice et Beychac employaient le boisseau de Crémon; Cameyrac, Montussan et Saint-Loubès mesuraient au boisseau de Bordeaux.

de Saint-Seurin de Bordeaux un procès, dont le but était d'obtenir qu'on lui payât certaine quantité de grains à la mesure de Créon et non à la mesure de Bordeaux. Il fut débouté (1).

Le sac de froment de Créon pesait 140 (2) ou 145 livres (3), ce qui revient, en moyenne, à 91 litres 78.

Comparé au boisseau de Paris, le sac de Créon valait 7,5 fois ce dernier (4), ce qui revient à 95 litres 21. Rapproché du boisseau de Bordeaux, il était avec celui-ci dans le rapport de 5 : 4 (5) ou, plus exactement, de 5 — 1/16 : 4 (6).

$$x = 80 \text{ litres } 5 \times \frac{79}{64} = 99 \text{ litres } 37 \text{ (7).}$$

Étauliers. — La quartière d'Étauliers se divisait en 4 quarts. Le quart de froment pesait 38 livres (8); c'est, pour la quartière, un poids de 152 livres, correspondant à 97 litres 90.

Fronsac. — Les cantons de Galgon (9) et de Saint-André-de-Cubzac (10) usaient du boisseau de Fronsac, qui était au boisseau de Bordeaux, suivant le *Tarif* imprimé en 1709 (11), dans le rapport de 1,13 : 1. Il en résultait que le boisseau de Fronsac contenait 90 litres 96; mais un document de Fronsac (12) élève le rapport à 14 ou 15 : 10 ou 11, ce qui porte la capacité du boisseau à 111 litres 17, et ce chiffre ne doit pas s'éloigner beaucoup de la réalité, car Samuel Ricard fixe le rapport dont il s'agit à 1,33 : 1 (13).

(1) G 1097.

(2) 1747. C 1658. — 1748. C 1659.

(3) An VI. L 782. — Brémontier et Gras ont adopté le chiffre de 150 livres et liquidé le boisseau, le premier en 95 litres 42, le second en 95 litres 1.

(4) 1748. C 1659.

(5) *Tarif* imprimé en 1709. C 1426. — 1^{er} thermidor an VI. L 782. — Samuel Ricard, p. 23.

(6) 29 pluviôse an VI. Rapport de l'administration du canton de Saint-Loubès (L 782).

(7) Une sentence ou un projet de sentence de 1764 prescrit le paiement de froment et d'avoine à la « mesure de Curthon » (G 3102).

(8) 25 ventôse an VI. L 782.

(9) 5 ventôse an VI. L 782.

(10) En 1747 et 1748, on attribuait au boisseau de Saint-André un poids de 160 livres (C 1658 et 1659), qui est le poids du boisseau de Fronsac.

(11) C 1426.

(12) 1708. E suppl. 5387.

(13) P. 24.

Une lettre de la municipalité de Fronsac, en date du 5 ventôse an VI⁽¹⁾, attribue au quart du boisseau de froment un poids de 40 livres; le boisseau pesait donc 160 livres, ce qui suppose une capacité de 103 livres 05.

Lalande-de-Pomerol et Les Billaux. — Le quart de boisseau de froment pesait 45 livres⁽²⁾. C'est pour le boisseau, un poids de 180 livres et une contenance de 115 litres 94 environ⁽³⁾.

Langon. — A Langon, de même qu'à Saint-Macaire, qui est tout voisin, on abandonnait la mesure locale pour celle de La Réole : les comptes municipaux de 1741-1742⁽⁴⁾ mentionnent une dépense de 5 livres pour l'achat de 3 quarts, « mesure de Réolle ».

Quant au boisseau local⁽⁵⁾, on estimait qu'il valait 6 boisseaux de Paris⁽⁶⁾, et pesait 120⁽⁷⁾ ou 125 livres⁽⁸⁾. Ces indications étant également à peu près vraies du boisseau de Bordeaux, je conclus que le boisseau de Langon était égal à celui de Bordeaux⁽⁹⁾ et valait 80 litres 50.

La Réole. — Le sac de La Réole était en usage, suivant Brémontier, à Aillas, Caudrot, Gironde, Lamothe, Pellegrue. Nous ajouterons Castets, d'après un rapport de l'administration municipale de ce canton en date du 28 pluviôse an VI; les cantons de Barsac, Landiras et Saint-Macaire, sauf Semens et Saint-Germain, d'après un rapport du district de Cadillac de 1791⁽¹⁰⁾; enfin, un groupe de localités

⁽¹⁾ L 782.

⁽²⁾ 5 ventôse an VI. Lettre de la municipalité de Fronsac (L 782).

⁽³⁾ Le boisseau de Langiran, qui est cité au xvi^e siècle (H, fonds de La Sauve, terrier, fol. 2 v^e) vaudrait, d'après Palaiseau, 96 litres 47.

⁽⁴⁾ E suppl. 1951.

⁽⁵⁾ Le boisseau de Langon est mentionné en 1480 (H, fonds de La Sauve, terrier, fol. 104 v^e) et en 1524, dans un texte qui le divise en 15 picotins (E, terrier de L'Isle).

⁽⁶⁾ 1747. C 1658. — 1748. C 1658. — 1765. C 1246 et 1659.

⁽⁷⁾ 1747. C 1658. — 1765. C 1246. — 1767. C 1659.

⁽⁸⁾ 1747. C 1658. — 1748. C 1659.

⁽⁹⁾ Suivant Brémontier, le boisseau de Langon, Auros, Bommes, Castres, Cadillac, Saint-Macaire, Sauternes, Foncaude et Fargues vaudrait 88 litres 779. Palaiseau donne pour la contenance du boisseau de Langon 77 litres 56.

⁽¹⁰⁾ L 782.

que Brémontier paraît avoir à tort détaché de La Réole et réuni à Bazas : Barsac, déjà nommé ⁽¹⁾, Preignac, Podensac ⁽²⁾.

Le sac contenait 2 poignères, 4 demi-poignères, 32 picotins, 64 demi-picots ⁽³⁾. Cinq sacs formaient une pipe et 10 sacs formaient un tonneau ⁽⁴⁾.

On jugeait que le sac de La Réole valait 8 boisseaux de Paris ⁽⁵⁾ — Brémontier disait 8 1/2 — et que trois sacs de La Réole en valaient quatre de Bordeaux ⁽⁶⁾.

Les huit boisseaux de Paris donnent 101 litres 56 ; les huit boisseaux et demi, 107 litres 91. Quant au rapport avec le boisseau de Bordeaux, on en déduit pour le boisseau de La Réole une contenance de 107 litres 33.

Si l'on en juge par la moyenne des poids, 160 et 165 livres, la capacité du sac de La Réole était de 104 litres 66 ⁽⁷⁾.

Gras fixe cette capacité à 107 litres 783.

(1) « Mesure de grain : 3/4 de Barsac font justement le boisseau de Bordeaux et absolument la même que celle *(sic)* de La Réole, qui sont en cuivre. Il n'y a, du reste, aucun étalon que celuy qui est à Preignac. Cette commune a recours aux étalons de Bordeaux, quand elle a des vérifications à faire. Sa mesure pour les grains a été faite sur celle de La Réole ; elle est en pierre. On rase la mesure lorsqu'elle est pleine » (16 ventôse an VI. Rapport de l'administration municipale de Barsac. L 782).

(2) Il y a lieu de faire des réserves au sujet de Podensac : l'administration du Directoire du district de Cadillac, qui attribuait au boisseau de froment de Preignac un poids de 160 livres, réduisait, pour le boisseau de Podensac, le poids à 140 livres (L 782).

(3) Avril 1741. E suppl. 2825. — 1748 et 1767. C 1659.

(4) 10 avril 1693. E suppl. 2792.

(5) 5 octobre 1688. E suppl. 2791. — 1693-1694. E suppl. 2900. — 1748. C 1658. — 1765. C 1426. — Gras dit que le boisseau de La Réole contient 5433 pouces cubes 1036/ 1728. — Le subdélégué de Bordeaux, en 1748, fournit cette précision que 8 boisseaux de Paris équivalent à 14/15^{es} du boisseau de Preignac : c'est, pour celui-ci, une contenance de 115 litres 62.

(6) 31 mai et 8 juillet 1692; 10 avril 1693; 7 février 1698. E suppl. 2792. — Samuel Ricard (p. 24) et le *Tarif* imprimé en 1709 fixent le rapport à 5 : 4 (C 1426). — A Saint-Macaire, où on employait les mesures de La Réole et celles de Bordeaux, on jugeait, en 1762, que les premières étaient aux secondes dans le rapport de 160 à 114 (E suppl. 3157) : cela porterait le boisseau de La Réole à 112 litres 98.

(7) 1747. C 1658. — 1748. C 1658 et 1659. — 1791. L 782. — Brémontier et Gras ont adopté le chiffre de 170 livres, dont je n'ai trouvé aucune justification. — A Saint-Macaire, en 1748 et en l'an III, on estimait à 160 livres le poids du boisseau de froment (C 1659 et L 782). — Le même chiffre est donné pour Preignac, en 1747, 1748 et en l'an III (C 1658 et 1659 et L 782). — Un mémoire de 1744 sur l'Élection porte le poids du boisseau de La Réole à 180 livres environ ; le même travail a exagéré le poids du boisseau de Bazas (C 2420).

Enfin, le 5 nivôse an VII, la commission départementale des poids et mesures évalua directement le sac de La Réole à 106 litres 51 (¹).

La Teste. — Brémontier donne ce boisseau comme l'équivalent de 7 boisseaux et quart de Paris; lui et Gras admettent que le boisseau de froment pesait 145 livres. Ces deux indications se convertissent, la première en 92 litres 04; la seconde, en 93 litres 39. Mais Lescan et Palaiseau donnent un chiffre très supérieur: 110 litres 81, et Brémontier lui-même a indiqué un chiffre qui est plus fort encore: 114 litres 04 (²).

Lesparre. — L'étalon du quart de boisseau était une mesure « en pière, bordée par-dessus d'une plaque fer, incrustée (*sic*) dans une muraille basse, au centre de la halle de Lesparre, où se tenoit le marché au bled de quarente [et] quelque communes qu'y dépendent de la justice du cy-devent seigneur de Lesparre » (³). Ce boisseau était notamment en usage à Pauillac (⁴), Saint-Estèphe (⁵), Hourtins (⁶).

Il se divisait en 2 demi-boisseaux, 4 quarts, 8 mesureaux ou demi-quarts (⁷).

Le boisseau de Lesparre valait 8 boisseaux 1/3 de Paris, suivant Brémontier; 1,34 boisseau de Bordeaux, d'après Samuel Ricard (⁸) et le *Tarif* imprimé en 1709 (⁹). Ces données reviennent, la première à 105 litres 79 et la seconde à 107 litres 87.

Le boisseau de froment pesait 160 livres (¹⁰), ce qui dénote une capacité de 103 litres 05.

(¹) L 782.

(²) Dans un tableau imprimé en l'an X, chez A. Levieux, et suivant lequel le poids du boisseau de froment serait de 170 livres. — Ce tableau, qui est précisément conservé dans les Archives de La Teste, porte les signatures de Lescan, Brémontier, Guilhe; il m'a été obligamment signalé par M. l'abbé Petit, qui a bien voulu m'en envoyer un extrait.

(³) L 782.

(⁴), (⁵), (⁶) 7 thermidor, 25 ventôse et 21 ventôse an VI, L 782.

(⁷) 4 thermidor an VI. L 782. — Le boisseau servait aussi pour les légumes: il se subdivisait dans ce cas en 4 mesures de « seize pintes et chopine » (1748. C 1659). — Cf. plus haut, ce qui est dit de Castelnau.

(⁸) P 24.

(⁹) C 1426. — C'est, à très peu près, le rapport 120/89,75, adopté en 1738, dans un registre concernant un domaine particulier en Médoc (E suppl. 3944).

(¹⁰) 1748. C 1659. — Brémontier. — Divers documents de l'an VI. L 782. — Un rapport de l'administration municipale, du 6 brumaire an VII,

Enfin, au rapport de l'administration municipale de Lesparre (¹), le boisseau cubait 5290 pouces ou 104 litres 93.

Libourne. — Le boisseau de Libourne contient 2 demi-boisseaux, 4 quarts, 8 huitièmes, 16 cuillers, 32 demi-cuillers (²).

Le boisseau était une mesure de compte; les étalons des mesures étaient, au XVII^e siècle, en pierre (³). Le demi-boisseau se mesurait ras (⁴).

Le rapport de ce boisseau à celui de Paris a été déterminé à diverses reprises; je fais suivre chaque chiffre de l'indication de la capacité en litres, déduite de ce chiffre :

En 1747 et 1748 (⁵), 6 1/2 : 1 (82 litres 52).

En 1748 (⁶), 6 6/23 : 1 (79 litres 47).

En 1748 (⁷), 6 2/5 : 1 (81 litres 25).

En 1760 (⁸), 6 6/7 : 1, tant pour le froment que pour l'avoine (87 litres 05).

En 1765 (⁹), 6 6/23 : 1 (79 litres 47).

Le *Tarif* imprimé en 1709 (¹⁰) détermine le rapport du boisseau de Libourne au boisseau de Bordeaux comme il suit :

1,12 : 1 pour le froment (90 litres 16) (¹¹).

1,25 : 1 pour l'avoine (100 litres 62).

Le poids du boisseau a donné lieu, semble-t-il, à une confusion : l'usage local était de donner le poids du boisseau de farine, mais on indiquait sur les états officiels le poids du boisseau de froment sans prendre toujours la

indique le poids de 160 à 163 livres (L 782) et un état du subdélégué, de 1747, indique le poids de 160 à 172 livres (C 1658).

(¹) 4 thermidor an VI. L 782. — Le rapport du 6 brumaire an VII fournit cet autre renseignement que le quart du boisseau répondait à 17 pintois et demie. J'ignore de quelles pintois il s'agit et quelle est leur contenance précise.

(²) 1767. C 1659. — Un état de 1748, qui est dans la même liasse, divise le boisseau en quarts et le quart en quatre cuillers ou picotins, ce qui paraît invraisemblable, le picotin équivalant en général à 1/32 du boisseau. Toutefois à Abzac, en 1737, un quart de *gisse* coûtait 50 s. et un picotin coûtait 8 s. 4 d. (G 3069, fol. 31 v^o). Il semble bien résulter de ce rapprochement que le picotin est, dans ce cas, le 1/6 du quart, le 1/24 du boisseau.

(³) 1668. E suppl. 3980.

(⁴) 1767. C 1659.

(⁵), (⁶), (⁷) C 1658 et 1659. — La proportion de 6 2/5 : 1 est celle qui a été adoptée par Brémontier.

(⁸) C 1425.

(⁹) C 1426.

(¹⁰) C 1426.

(¹¹) C'est aussi la proportion indiquée par Samuel Ricard, p. 24.

peine de modifier les chiffres. Le poids du boisseau de froment est évalué à 120 livres (¹), 128 livres (²), 134 livres (³), 130 et 135 livres (⁴) et même 140 livres (⁵), ce qui répond à 77 litres 29, 82 litres 44, 83 litres 73, 86 litres 31, 86 litres 95 et 90 litres 17. Il était admis, paraît-il, à Libourne que le boisseau de cette ville pesait 128 livres et celui de Bordeaux, 114 (⁶); de ce rapport, il résulte que le boisseau de Libourne valait 90 litres 39.

Le demi-boisseau de Libourne était, suivant un état fourni par le subdélégué (⁷), un cône tronqué ayant de hauteur 11 pouces 6 lignes (0.3113), et de diamètre : au fond 18 pouces (0.4872), à l'ouverture 13 pouces 10 lignes (0.3744). La capacité correspondante est, pour le boisseau, de 91 litres 30. Cependant, la Commission départementale des poids et mesures, opérant sur un demi-boisseau, l'évalua directement à 39 litres 640 (⁸), ce qui donne pour le boisseau 79 litres 28. L'état de Brémontier portait d'abord 81 litres 168 ; ce chiffre a été biffé et remplacé par celui que la commission avait adopté, soit 79 litres 28. Gras adopte le chiffre de 87 litres 347.

Il semble que ces différences très sensibles proviennent de ce qu'il y avait deux mesures distinctes : l'une de 80 litres environ, l'autre de 90 litres à peu près. La première n'était-elle pas le boiseau de Bordeaux ? J'ai cru préférable de considérer la seconde comme la mesure locale et de retenir pour le boisseau de Libourne les indications précises fournies par le subdélégué, lesquelles portent le boisseau à 91 litres 30.

Macau. — Le boisseau (⁹) de froment pesait 130 livres

(¹) 4 décembre 1772. Lettre des jurats (C 285).

(²) 1747. C 1658. — 1748. C 1559. — 1765. C 1426. — 27 pluviôse an VI. L 782. — Ce chiffre a été reproduit par Gras et Brémontier.

(³) 1767. C 1659.

(⁴) 1747. C 1658.

(⁵) 1767. C 1659. — La conversion du poids en volume est basée sur l'hypothèse que la densité du froment est de 0,76; mais une expérience fut faite à Libourne en 1767 (C 1659), avec des froments dont la densité était de 0,713.

(⁶) 1737, 1751 et 1789. E suppl. 3995, 4264 et 4016. — Sans date. E suppl 4254.

(⁷) 1767. C 1659.

(⁸) 15 nivôse an VII. L 782.

(⁹) Les mesures de Macau pour les grains sont mentionnées dès 1576, au moins (H, fonds de Sainte-Croix, registre notarié non coté).

et un peu plus à Ludon, Au Pian et à Labarde⁽¹⁾. Un poids de 130 livres répond à un volume de 83 litres 73.

Montferrand. — Ce boisseau⁽²⁾ passait pour être d'un huitième plus fort que celui de Bordeaux⁽³⁾ : il vaudrait, si la proportion devait être prise à la lettre, ce qui paraît improbable, 90 litres 56.

Pujols. — Le boisseau de Pujols se divisait en quarts ou en 32 picotins⁽⁴⁾.

Le boisseau de froment pesait 150 livres⁽⁵⁾, ce qui dénote un cube de 96 litres 61.

Puynormand. — Brémontier et Gras assimilent le boisseau de Puynormand à celui de Barsac, qui pèserait, suivant eux, 160 livres. Ce poids suppose une contenance d'environ 103 litres 05⁽⁶⁾.

Rauzan. — Le boisseau de Rauzan était en usage à Saint-Emilion, au dire de Gras; Brémontier ajoute Blaignac.

Brémontier attribue à ce boisseau une contenance de 6,8 boisseaux de Paris et un poids de 136 livres; ce dernier chiffre a été reproduit par Gras.

Les contenances déduites de ces indications sont 86 litres 33 et 87 litres 60.

Mais trois états de 1747⁽⁷⁾ et 1748⁽⁸⁾ élèvent le poids du boisseau, l'un à 142 livres et deux à 150, ce qui porte la capacité à 91 litres 46 et à 96 litres 61.

Il existe à Saint-Émilion, dans un réduit dépendant de l'ancienne mairie, trois mesures de pierre, qui ont été jadis signalées par M. Piganeau⁽⁹⁾. Ce sont des cylindres taillés

(1) 29 pluviôse an VI. L 782.

(2) Ce boisseau est mentionné le 20 février 1589, dans une reconnaissance pour une terre à Bassens (G 1397).

(3) 7 mai 1686. G 1399.

(4) 12 germinal an VI. L 782.

(5) 12 germinal an VI. L 782.

(6) M. Émilien Piganeau veut bien me signaler une délibération de 1692 suivant laquelle le boisseau de Puynormand serait d'un quart plus grand que celui de Saint-Émilion. Il ne faut voir là, je pense, qu'une vague approximation.

(7) C 1658.

(8) L 782.

(9) Voir ci-dessus, p. 83, note 2.

dans des blocs octogonaux; le fond est déclive et il aboutit à un orifice que l'on fermait à l'aide d'une petite porte de métal coulant dans des rainures. La plus petite de ces mesures est en trop mauvais état pour qu'il soit possible d'en évaluer la capacité. Quant aux deux autres, bien qu'elles soient fort mutilées, on peut les jauger approximativement. Elles cubent, y compris l'orifice inférieur, l'une 23 litres environ et l'autre 42 litres 33. Celle-ci est un demi-boisseau, et celle-là un quart de boisseau. En corrigean les deux chiffres l'un par l'autre, nous obtenons pour le boisseau de Saint-Émilion une capacité de 88 litres 20.

Rions. — Le boisseau de Rions passait pour égaler 7 boisseaux de Paris et peser 130 livres (¹). En tablant sur les deux chiffres, on arrive pour la capacité de ce boisseau à 88 litres 87 et 83 litres 73.

Saucats. — D'après un état dressé par le district de Cadillac le 2^e jour complémentaire an III (²), Saucats aurait eu un boisseau particulier, également signalé à Castres (³), et dont le contenu en froment pesait 114 livres. La capacité était d'environ 73 litres 43.

Saint-Savin. — Le sac ou boisseau se divisait en quarts, demi-quarts et 32^{es} ou picotins. Le poids du boisseau de froment, 156 livres (⁴) ou 160 livres (⁵), correspond environ à 100 litres 48 et à 103 litres 05.

Sainte-Foy. — Le boisseau de Sainte-Foy se divisait en quarts, demi-quarts, 32^{es} ou picotins et 64^{es} ou demi-picotins (⁶).

Quand on mesurait le froment, le seigle, le mûteil, on rasait la mesure d'un seul coup de planchette ou *raze*; pour l'avoine, le blé d'Espagne, les fèves, on rasait « en sciant doucement » (⁷).

(¹) 1747. C 1658. — 1748. C 1659.

(²) L 782.

(³) 25 pluviose an VI. Lettre de l'administration municipale du canton (L 782).

(⁴) 1747. C 1658.

(⁵) Ce chiffre est connu par un état de l'an III, suivant lequel 33 sacs pesaient 52 quintaux 80 livres (L 4566).

(⁶) 1748. C 1659. — 24 brumaire an VII. L 782.

(⁷) 1767. C 1659.

On admettait que ce boisseau contenait 8 boisseaux de Paris (¹), et il est parfois spécifié que ce rapport est également vrai de l'avoine et du froment (²).

Certains documents, de 1748 et 1765 (³), qui visent à plus de précision et qui se réfèrent, l'un au mesurage du froment, l'autre au mesurage de l'avoine, donnent comme l'équivalent du setier de Paris, 1 boisseau 9/16 de Sainte-Foy, ce qui ramène la proportion entre le boisseau de Sainte-Foy et celui de Paris à 7 17/25. Les chiffres qui se dégagent de ces rapprochements pour la capacité du boisseau de Sainte-Foy sont 101 litres 56 et 97 litres 50.

Si l'on s'en tient au *Tarif* imprimé en 1709 (⁴), le boisseau de Sainte-Foy vaut 1,37 boisseau de Bordeaux pour le froment et 1,35 boisseau de Bordeaux pour l'avoine. Ce qui équivaut à 110 litres 28 et 108 litres 67.

Le boisseau de froment pesait, suivant des rapports de 1747, 1748 et 1765 (⁵), 160 livres; suivant un rapport de brumaire an VII (⁶), 150 livres. Ces deux poids correspondent à 103 litres 05 et 96 litres 61.

En 1767, on se livra à une expérience comparative touchant la contenance du quart de boisseau de Sainte-Foy, et du boisseau d'étape (⁷) : le froment contenu dans le premier pesait net 36 livres 10 onces, — la saison était très sèche et le froment très léger, — dans le second, 19 livres 6 onces. Le boisseau de Sainte-Foy contenait :

$$12 \text{ litres } 695 \times \frac{586}{310} \times 4 = 95 \text{ litres } 99.$$

L'un des états fournis par le subdélégué en 1767 (⁸) donne du quart de boisseau de Sainte-Foy les dimensions que voici : diamètre inférieur, 15 pouces 7 lignes 1/2

(¹) 1748. C 1659. — 1760 et 1761. C 1425.

(²) 1760. C 1425.

(³) C 1658 et 1426.

(⁴) C 1426. — Dans une réponse envoyée, en 1780, à un questionnaire de l'Intendant, il est dit que les 100 boisseaux de Sainte-Foy « produisent à Bordeaux 120 » (E suppl. 5255), ce qui ramènerait le boisseau de Sainte-Foy à 96 litres 60. — En 1771, à Sainte-Foy, on fixait la proportion du boisseau local avec celui de Bordeaux à 1, 25 (E suppl. 5252).

(⁵) C 1658, 1659 et 1426. — C'est aussi le poids indiqué dans le document de 1780 qui est cité à la note précédente.

(⁶) L 782. — J'écarte le résultat de la pesée qui eut lieu en 1767, parce que le grain était exceptionnellement sec et léger.

(⁷) C 1659.

(⁸) *Ibidem*.

(0^m4230); diamètre supérieur, 14 pouces 5 lignes (0^m3903); hauteur, 6 pouces 11 lignes (0^m1872). La capacité qui résulte de ces chiffres et à laquelle il paraît préférable de s'arrêter est de 24 litres 31, ce qui porte le bosomeau à 97 litres 25.

Soulac. — En 1726, le curé de Soulac demandait à être payé de rentes en grains à la mesure de Soulac, « plus forte que celle de Lesparre » (¹).

(¹) H, fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée.

MESURES POUR LES LIQUIDES

La forme et les dimensions des barriques dans la province ont donné lieu à des procès multiples. La barrique bordelaise (¹) était réservée à la ville et à l'ancienne sénéchaussée de Bordeaux; les vins récoltés hors de la sénéchaussée étaient logés dans des barriques d'aspect et de capacité différents. La jurisprudence du Parlement consacra cette prescription : depuis 1595, au moins, il prononça dans ce sens divers arrêts (²). Le Conseil du Roi intervint à son tour et défendit, notamment aux habitants de la prévôté de Bazas, d'entourer leurs futailles de cercles de couldre ou *aulan* (³). Plus tard, les Bordelais, voulant employer le châtaignier au cerclage

(¹) En 1475 et 1509 déjà, il est question de barriques à la jauge de Bordeaux et couvertes d'aulan (Dartiguemale, notaire, et H 743, fol. 53).

(²) C 1614; *Archives municipales de Bordeaux, Inventaire sommaire des registres de la Jurade, t. II, § Barriques; Anciens et nouveaux statuts de Bordeaux*, édit. de 1701, pp. 642 et suiv.; E suppl. 3157, etc. — La question a été longuement étudiée naguère, à l'occasion du débat sur la délimitation de la région *Bordeaux*.

(³) 12 janvier 1613. C 1614. — En 1671, on ordonnait de faire, à Sainte-Foy, les barriques « sur la jauge de la présente ville, qui sont deux sercles de fer, un pour le bouge et l'autre pour la teste » (E suppl. 4992). — Les vins étrangers au Bordelais étaient soumis à un régime spécial : le 7 septembre 1720, la Cour des Aides interdit d'introduire les vins de la sénéchaussée de Bazas dans les pays jouissant du privilège de la jauge bordelaise (E supp. 3102). — Les barriques « du pays de hault » ne devaient contenir, au dire des Bordelais, que 96 pots et demi (1636. E suppl. 3979). Au XVIII^e siècle, Bergerac et autres localités au-dessus de Sainte-Foy prétendaient user de barriques de 100 pots, « qui, dit un texte de 1775, les rapproche beaucoup plus de celle du Bourdehois et les met en état d'aller partout où pénètre celui-ci » (E suppl. 5257). —

de leurs barriques, prétendirent que l'*aulan* était le châtaignier et que seuls ils avaient le droit de s'en servir (¹).

Contre ces décisions qui leur fermaient quantité de débouchés, les intéressés élevèrent vainement leurs protestations; Sainte-Foy, Pujols, Rauzan et Civrac soutinrent, de ce chef, et perdirent un long procès (²).

On maintint donc, sauf quelques exceptions et voies de fait, le privilège des barriques bordelaises. Turgot l'abolit en 1776; mais les Bor delais le firent rétablir peu après, et il dura jusqu'à la Révolution.

Bordeaux. — La barrique bordelaise était légalement employée à Barsac, Blaye (³) et Bourg (⁴), Cadillac, Castillon, Coutras, Créon, Fronsac et Fronsadais, Guîtres, Lesparre (⁵), Libourne (⁶), Macau (⁷), Pauillac, Puynormand (⁸),

(¹) Le Dr Georges Martin a écrit quelques pages intéressantes sur l'histoire de la barrique bordelaise dans le compte-rendu du *Congrès d'histoire et d'archéologie du Sud-Ouest*, tenu à Bordeaux du 17 au 20 octobre 1907, pp. 14-16.

(²) Voir sur ce procès C 1614, et mon mémoire *Délimitation de la région « Bordeaux »*, *Examen critique de la thèse de la Dordogne*, pp. 8 et suivantes. — Il faut ajouter que les voisins immédiats du pays bordelais prétendaient, à leur tour, imposer une autre jauge aux habitants du haut pays, c'est-à-dire du bassin supérieur de la Garonne ou de la Dordogne: le 14 mars 1635, les jurats de Bazas firent dans ce but une démarche à Bordeaux (*Archives municipales, Inventaire sommaire des registres de la Jurade*, t. II, pp. 56-57).

(³) Le Catalogue des rôles gascons donne, à la date du 20 juillet 1335, l'analyse suivante: « Pro hominibus villa de Blaynes (Blaye) habendis libertatem augendi mensuras vini ibidem in subventionem expensarum suarum in defensione causæ in curia Franciæ, circa herbam repartam ibidem » (*Op. cit.*, p. 82).

(⁴) A Bourg, en 1566, la barrique était de 90 pots (E suppl. 2338).

(⁵) La barrique de Lesparre n'était autre que la barrique de Bordeaux: la municipalité du canton estimait que la jauge était de 100 à 108 pots (4 thermidor an VI, L 782): « 100 à 108 pots, suivant la force ou la faiblesse des barriques; leur capacité peut être de 30 à 37 velles ». Ces données ne concordent pas: le rapport de 30 à 37 n'est pas égal au rapport de 100 à 108. En 1748, on évaluait la barrique de Lesparre à 160 pintes (C 1639), soit 106 pots 2/3. — Quant au pot, la municipalité pensait qu'il cubait 114 pouces: la différence avec le pot bordelais provient apparemment de ce qu'on a négligé la fraction. — Deux pots valaient 3 pintes ou 6 chopines.

(⁶) Libourne avait, au xv^e siècle, une vieille mesure (Livre velu, f. 63 v^o). — Suivant la notice insérée par Burgade dans son inventaire manuscrit des archives municipales, le pot ou carton valait 2 bouteilles ou 3 grosses canettes; la bouteille contenait 2 chopines; la chopine, 2 roquilles; le piché, 57 centilitres.

(⁷) « La capacité des barriques est celle connue à Bordeaux, fixée par

Rions, Sauternes, Saint-Emilion, Saint-Estèphe (¹), Saint-Loubès (²), Saint-Macaire, Saint-Savin (³), etc.; en un mot, en pays bordelais, dans le diocèse de Bordeaux, à l'exclusion de l'Agenais et du Bazadais (⁴).

La jauge de la barrique bordelaise était déterminée de

des arrêts du ci-devant Parlement. Les pots et les pintes sont à peu près les mêmes qu'à Bordeaux» (Rapport de l'administration cantonale, du 29 pluviose an VI. L 782).

(¹) 25 ventôse an VI. Rapport de l'administration du canton (L 782). — On ne connaît pas, en l'an VI, d'étalement des pintes de Saint-Estèphe, lesquelles étaient de capacité variable; mais on estimait que 176 pintes valaient une barrique jaugée à 100 pots bordelais, ce qui revient, pour la pinte, à 4 litre 28.

(²) Le rapport de la municipalité signale, à la date du 29 pluviose an VI (L 782): «Une jauge qui a six pieds de deux bouts et 6 pieds 8 pouces au bouge. La futaille a de longueur 34 pouces. Elle contient 100 pots. La pinte pèse une livre.»

(³) Les éléments de cette énumération sont fournis par des rapports du temps de la Révolution (L 782), par des états de 1748 (C 1659), par Brémontier, enfin par divers dossiers relatifs au privilège des vins du pays bordelais (C 1614).

(⁴) Depuis la rédaction de ce travail, j'ai dû m'occuper de la délimitation du *pays bordelais* en ce qui concerne le privilège des vins. La limite se confond avec celle du département de la Gironde depuis le fleuve de ce nom jusqu'à la Dordogne, un peu en amont de Castillon; elle descend la Dordogne jusqu'à l'embouchure de l'Engranne, qui est de très longue date, ainsi que son nom l'indique, une frontière. Sur ce point, la région de la barrique bordelaise confinait au pays de Nouvelle-Conquête, qui a plaidé sans succès pour obtenir l'usage de ladite barrique. La limite remontait l'Engranne; elle englobait Saint-Aubin, mais non Saint-Jean; Naujan et Romagne, mais non Rauzan, non plus que Bellefond, Lugasson, Coupiac ni Cessac; elle passait entre Bellebat, Baigneaux, Sainte-Présentine (aujourd'hui section de Sallebruneau) et Martres, qui étaient dedans, Frontenac, Sallebruneau et Daubèze, qui étaient dehors; elle comprenait Coirac, Castelvieil, Saint-Martial, Saint-André-du-Bois et laissait à l'extérieur Saint-Brice, Saint-Sulpice, Saint-Félix, Saint-Laurent-du-Plan, Sainte-Foy-la-Longue, Casseuil et partie de Saint-Martin-de-Sescas. La portion de cette dernière commune qui était en pays privilégié est celle qui est en aval du ruisseau de Saint-Martin, un ruisseau qui descend de Sainte-Foy-la-Longue et tombe dans la Garonne près du lieu dit *les Ayrocs*. La limite suivait le cours de la Garonne jusqu'un peu au-dessous de Saint-Pardon et elle contournait Saint-Pierre-dé-Mons et Langon, qui étaient rattachés au Bordelais; Fargues était en dehors, mais Sauternes était en dedans, de même que Léogeats, Noaillan, Villandraut, Saint-Léger, Saint-Symphorien, Origne, Hostens, Saint-Magne, Béliet et Salles; Belin et Lugos restaient en dehors. Enfin, le pays de la barrique bordelaise poussait une pointe au Sud, dans le territoire actuel du département des Landes, enveloppant Parentis, Biscarrosse, Gastes, Sainte-Eulalie, Pontenx, Aureilhan, Saint-Paul, Mimizan, Bias, Saint-Julien, Lévignacq, Uza et Mezos.

deux façons : ou bien on énonçait la contenance, ou bien on indiquait les dimensions extérieures du fût. En 1647, des négociants et des charpentiers de barriques attestèrent que les barriques bordelaises « doibvent contenir cent dix potz chascune, et que lesdites barriques, de la contenance susdicté, tirent trente-deux verges à trois potz et demy verge, vu qu'il est impossible à charpentier, quel qu'il soit, de faire lesdites barriques justes »⁽¹⁾. La jauge extérieure paraît avoir prévalu dans les règlements. Or, il advenait que des commerçants avides faisaient fabriquer des futailles d'une épaisseur excessive et d'une capacité fort amoindrie⁽²⁾; les négociants étrangers se plaignirent et, le 7 janvier 1726, les maire et jurats rendirent une ordonnance pour ramener à la contenance de 110 pots les barriques, auxquelles il manquait 10, 15 et même 20 pots⁽³⁾. Les vendeurs continuèrent d'ailleurs, paraît-il, à diminuer la capacité, « surtout pour les meilleurs crus »⁽⁴⁾.

Les dernières prescriptions de l'Ancien régime concernant la jauge des futailles sont renfermées dans deux arrêts du parlement de Bordeaux, des 28 août 1772 et 21 avril 1773⁽⁵⁾.

On avait préalablement chargé Larroque, le même qui a rédigé un mémoire sur le système de mesures usité dans le pays, de déterminer la contenance des diverses mesures de capacité pour les liquides et leur rapport avec la barrique. Larroque procéda par pesées : il pesait chaque étalon vide, il l'emplissait d'eau et le pesait à nouveau⁽⁶⁾. Les constatations auxquelles il arriva sont assez singulières : on admettait couramment que la barrique bordelaise jaugeait 32 veltes ou verges ou 110 pots bordelais; c'est ainsi qu'en 1739, une assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour examiner trois

⁽¹⁾ *Archives historiques de la Gironde*, t. XV, p. 317. — Une barrique de 32 verges, à 3 pots et demi la verge, aurait contenu 112 pots.

⁽²⁾ Larroque a calculé, en 1772, qu'une différence de 1 ligne dans l'épaisseur des douelles entraînait une différence d'environ 2 pots dans la capacité des fûts, et qu'à une différence de 1 ligne dans la longueur des fisteaux répondait une différence d'environ un demi-pot (C 1614).

⁽³⁾ C 1649. — Voir, au répertoire manuscrit des matières traitées par la Chambre de commerce de Guienne, les articles *Barriques* et *Futailles* (C 4288 et 4291).

⁽⁴⁾ 24 juin 1781. Lettre des syndics des marchands de vin d'Amsterdam (C 3683).

⁽⁵⁾ B 1530; C 1614, 1649 et 3794.

⁽⁶⁾ Procès-verbal du 24 août 1772. C 1614.

barriques de 30 verges et demie à 31 verges et de 108 à 109 pots, décida qu'elles ne répondraient pas à la jauge, qui doit être de 32 verges ⁽¹⁾. Du mémoire de Larroque ou plutôt du procès-verbal de ses opérations, il résulte que la velte ou verge n'était pas toujours de même capacité, et qu'entre les étalons il existait des différences considérables. Parmi ces étalons, Larroque en choisit un qu'il jugea, au poids, cuber 397 pouces 19/35 ⁽²⁾, 7 litres 5286, et ce choix fut motivé sur ce que cette velte « a paru s'accorder très bien avec le vergeage », d'une part, avec la contenance de la barrique en pots, de l'autre. Il n'en résultait pas qu'entre cet étalon et la velte théorique la concordance fût parfaite.

Le pot, au contraire, était d'une valeur constante: 114 pouces cubes 6/35, d'après Larroque, ce qui correspondait à 2 litres 2648, et nous savons, d'autre part, qu'en nivôse an VII ⁽³⁾, un demi-pot évalué directement par la commission départementale des poids et mesures contenait 1 litre 1357. On peut donc considérer la capacité du pot bordelais comme connue et la fixer, à très peu près, à 2 litres 2648.

En rapprochant les différents chiffres de ces pesées, poids de la velte, poids du pot, Larroque s'était rendu compte que 32 veltes égalaient non pas 110 pots ⁽⁴⁾, mais 106 pots 14/37. Il admit que la véritable contenance de la velte était, à très peu de choses près, 3 pots 1/3 au lieu de 3 pots 7/16, comme on le pensait ⁽⁵⁾; de sorte qu'une barrique de 30 veltes valait 100 pots et une barrique de 32 veltes, 106 pots 2/3.

⁽¹⁾ 7 mars 1739. Délibération de la Chambre de commerce (C 4254, fol. 49 v°; analysé dans C 4288, au mot *Barriques*). — Cf. Samuel Ricard, *Le Nouveau Négociant*, pp. 18-19.

⁽²⁾ Il ne faut pas s'abuser sur l'apparente précision du résultat de ces opérations. La velte d'eau fut pesée 3 fois: bien qu'on se servit du même vase, les pesées donnèrent 15 livres 5 onces 1/2, 15 livres 6 onces et 15 livres 6 onces 1/2; on prit la moyenne, soit 15 livres 6 onces. Il est bien improbable que la velte d'eau ait pesé un chiffre rond d'onces sans fraction.

⁽³⁾ L 782.

⁽⁴⁾ Au cours d'un débat entre l'abbé et les religieux de Sainte-Croix, il est dit, en 1700, que « la barrique de Bordeaux est composée de 110 pots » (H, fonds de Sainte-Croix, pièce non cotée). C'était l'équivalence couramment admise.

⁽⁵⁾ « La barrique de vin doit avoir 2 pieds 10 pouces de long, 6 pieds 8 pouces de tour au milieu et 5 pieds 11 pouces à chaque bout, et doit contenir 32 verges ou veltes, autrement 110 pots, égaux à 256 pinte, mesure de Paris. La verge contient trois pots 1/4, 1/8, 1/16 de Bordeaux ou 8 pinte de Paris. » ([Lamothe frères], notes des *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, 1768-1769, t. I, p. 477, note 5). — Les états

Quant aux barriques sur lesquelles opéra Larroque, l'une reçut 490 livres 12 onces (240 kilog. 225) d'eau, et en rendit, au dépotement, 489 livres 10 onces (239 kilog. 674); une autre, qui était une barrique *forte* ou épaisse, reçut 102 pots 3/8 (231 litres 86). Enfin, Larroque nota que « la largeur des douelles », — 4 pouces, soit 0^m108 — « se trouve sur toutes les jauge de baleine dont se servent les tonneliers; cette largeur, qu'on peut prendre pour une largeur moyenne..., est partout, à très peu près, la vingtième partie de la circonférence du bouge des barriques, ce qui prouve qu'elles ont toujours dû être composées de vingt douelles ».

Ce précieux mémoire est accompagné d'un tableau indiquant les dimensions extérieures des barriques. L'étalon officiel était détruit depuis environ douze ans (¹); on fit choix des quatre copies qui parurent mériter le plus de confiance, et c'est ainsi que Larroque divisa son tableau « suivant les différentes copies de l'étalon qui ont été trouvées chez divers particuliers ». Les moyennes, en négligeant des fractions sans importance, sont les suivantes : fisteaux, 1 pouce 11 lignes (0^m0519); douelles, 4 pouces (0^m1083); fonçailles, 1 pied 10 pouces 4 lignes (0^m6046); longueur, 2 pieds 10 pouces 3 lignes (0^m9271); « grosseur aux bouts », c'est la circonférence, 6 pieds (1^m9490); « grosseur au bouge », 6 pieds 8 pouces 3 lignes (2^m1724).

Ce qui frappe le plus dans le mémoire de Larroque, c'est, d'abord, l'imprécision des mesures qu'il s'agissait de définir, ensuite la contradiction qui existait, à ce moment-là, entre ces deux données que l'on croyait concordantes : 110 pots et 32 veltes (²). Aussi le Parlement recourut-il à une solution empirique: par arrêt du 28 août 1772, il défendit de recourir au « veltage » et prescrivit de s'en tenir à la jauge extérieure, dont il régla les dimensions; seulement pour prévenir le retour des abus qui ont été signalés ci-dessus, il fixa une

des subdélégués en 1748 assimilent les 110 pots bordelais à 244 pintes de Paris (C 1659). Ce serait pour la barrique une capacité de 232 litres 32 et pour le pot, de 2 litres 112.

(¹) Sur cet étalon voir un mémoire de la fin de l'Ancien régime, C 1614. — L'« état des mesures de l'Hôtel-de-Ville » mentionne pour les futailles une dimension d'environ 6 pieds 9 pouces et demi : c'est la circonférence à la bonde (C 1659).

(²) Voir l'avant-dernière note, l'arrêt du Conseil du 1^{er} mars 1754, mentionné dans un mémoire (C 1654), l'ordonnance municipale du 7 janvier 1726 (C 1649), un mémoire de la Chambre de commerce (*ibidem*), etc.

épaisseur maximum. Un arrêt complémentaire du 21 avril 1773 arrêta le nombre minimum des douelles et la saillie du fisteau, sa « longueur... à compter du bord extérieur de la rainure ou jable. » Voici, en combinant les deux arrêts, les dimensions extérieures, assignées par le Parlement à la barrique bordelaise :

Longueur, 2 pieds 10 pouces 3 lignes	0 ^m 9271
Circonférence au bouge, 6 pieds 8 pouces 3 lignes.	2 ^m 1724
Circonférence aux têtes, 6 pieds.	1 ^m 9490
Largeur moyenne des douves, 4 pouces,	0 ^m 1083
Saillie du fisteau, 24 à 27 lignes.	0 ^m 0541
	0 ^m 0609
Diamètre de la fonçaille, 1 pied 10 pouces 6 lignes	0 ^m 6046
Epaisseur maximum au bouge, 10 lignes.	0 ^m 0226
Epaisseur maximum entre le bouge et les rainures, 1 pouce	0 ^m 271
Epaisseur maximum au fisteau en dehors, 1 pouce 3 lignes.	0 ^m 0338
Epaisseur maximum au maître-fond, dans le milieu, 11 lignes.	0 ^m 0248
Epaisseur maximum au maître-fond près du chanfrein, 8 lignes 3/4.	0 ^m 0197
Nombre minimum des douves	17 (1)

(1) Voici les dimensions de la barrique bordelaise, telles qu'elles ont été fixées par délibération de la Chambre de commerce en date du 12 mai 1858 et rectifiées par la même Chambre le 12 février 1908. Je donne ci-après les dimensions prescrites en 1858 et j'ajoute entre parenthèses, quand il y a lieu, les modifications y apportées par la Chambre en 1908 :

Longueur de la barrique	0 ^m 91 (0 ^m 93).
Circonférence extérieure à la tête	1 ^m 90 (1 ^m 84).
» » au bouge	2 ^m 18 (2 ^m 17).
Longueur du peigne	0 ^m 07 au plus (0 ^m 075).
Epaisseur de la fonçaille.	0 ^m 016 à 0 ^m 018 (0 ^m 013 à 0 ^m 014).
Epaisseur des douves dans la partie la plus faible (au bouge)	0 ^m 012 à 0 ^m 014.

On trouvera un tableau des dimensions de la barrique, de la demi-barrique et du tierçon dans la *Notice sur les nouvelles mesures républiques* [par Albarède], imprimée sur l'invitation du bureau de l'*Instruction publique*, à Bordeaux, chez Moreau, an III. — L'auteur de cette notice nous apprend qu'après avoir examiné un grand nombre de barriques, il n'en avait pas trouvé une seule qui eût les dimensions prescrites (p. 25). — Je n'ai pas fait grand usage de cette notice, parce qu'elle donne sans preuve des chiffres quelque peu différents de ceux qui ont été donnés par Larroque et par la Commission départementale des mesures : le pot bordelais vaudrait 115,2 pouces cubes ou 2 litres 2829 ; la velte, 384 pouces cubes ou 7 litres 6096 (pp. 15 et 17).

Ces dimensions répondent à une capacité approximative de 235 litres (¹).

On jugeait que la barrique bordelaise des dimensions prescrites par le Parlement pouvait contenir « environ 100 pots, si elle est forte, et environ 108 pots, si elle est de bois mince ou refendu » (²). L'usage du commerce était, semble-t-il, de compter 100 pots à la barrique de vin clair, 110 pots à la barrique de vin marc et lie (³).

Gras n'admettait que la barrique de 100 pots, qu'il évaluait à 226 litres 475; Brémontier, au contraire, s'en tenait à la barrique de 110 pots et lui donnait une capacité de 249 litres 85.

Aujourd'hui, la contenance de la barrique bordelaise est, aux termes de la loi du 16 juin 1866, fixée à 225 litres. Une tolérance de 2 0/0 en plus ou en moins est accordée par la jurisprudence du Tribunal de Commerce (⁴).

Pendant le Moyen-Age, on mesurait le vin au tonneau, au *carral*, à la pipe, à la barrique, au tiers de pipe, au carton, au *picher*, etc. Le tonneau valait 2 pipes ou 4 barriques (⁵). J'ignore à quoi répondait le *picher* (⁶). Le carton n'était autre que le pot (⁷).

Le tonneau de vin arrimé occupait 52 à 53 pieds cubes

(¹) Ce chiffre résulte des calculs que M. Clavel, ingénieur en chef des Ponts et chaussées, a bien voulu faire à mon intention.

(²) *Almanach de commerce pour 1784*, p. 210. — 1612. Attestation sur la contenance de la barrique bordelaise, de 106 pots ou cartons (*Inventaire sommaire des registres de la Jurade*, t. II, pp. 53-54).

(³) Samuel Ricard, *Le Nouveau Négociant*, p. 21; *Journal de Gironde* de 1790, p. 983.

(⁴) *Usages locaux du département de la Gironde*, édition de 1900, p. 417, note. — Sur l'historique de la loi de 1866, voir une page intéressante dans Édouard Féret, *Statistique générale de la Gironde*, t. I, pp. 504-505.

(⁵) 10 juillet 1368. « Duabus pipis pro uno tonello et duabus barriquis pro una pipa computatis et e converso » (G 239, fol. 475). — Cf. 1356, G 238; 1455, *Archives municipales de Bordeaux, Livre des Coutumes*, p. 682; 1670, E suppl. 2787; Drouyn, *Archives historiques de la Gironde*, t. XXII, pp. 664-665, etc.

(⁶) 1341. « Unius tonelli, II carralium et unius pippe » (G 238, fol. 40 v°). — 1341. « V tonellos, I pipam et III carrales » (G 238, fol. 41 v°). — 1355. « L tonellos, unam carralem et unam barriquam....; XX tonellos cum dimidio, I carralem et unam barriquam....; III tonellos, unam pipam » (G 238, fol. 311 v°). — 1389. « II lagenas, quamlibet unius cartonis; I lagenam dimidii picherii » (G 240, fol. 15 v°). — 1472. Mention de *carraus* trouvés dans une habitation (Registre de Dartigemal, notaire, fol. 1).

— (⁷) 1612. Voir ci-dessus la note 2.

(1 mètre cube 782 à 1 mètre cube 817) (1). On sait que le tonneau, dans le jaugeage, correspondait à 42 pieds cubes (1 mètre cube 440) (2).

En ce qui concerne les mesures divisionnaires, les débitants étaient tenus, aux termes d'une ordonnance de la Jurade du 7 janvier 1763, d'avoir un pot, un demi-pot, une grosse canette, une canette de 4, une canette de 6, une canette de 8 (3).

Des documents signalent à La Réole, en 1688 et 1693 (4), l'usage de la pinte de Paris, laquelle valait 0 litre 952 (5). D'autres mentionnent ailleurs, notamment en 1748 à Créon, Cadillac, Libourne, Preignac et Rions, une pinte locale, qui était à celle de Paris dans la proportion de 244 à 220 (6) et valait, par conséquent, 1 litre 056.

L'eau-de-vie se vendait à la pièce de 48 à 53 veltes. Le chiffre officiel, fixé par arrêt du Conseil et lettres patentes des 25 janvier et 10 février 1724 (7), était de 50 veltes; si l'on admet, pour la velte, une capacité de 7 litres 5286, la pièce contient 376 litres 43. « On jauge ces pièces, dit le *Journal de Guienne*, intérieurement et sans aucun calcul, au moyen d'une verge de fer, d'ébène ou autre bois dur, divisé en parties inégales, qu'on fait entrer dans la pièce diagonalement et le point de division qui répond au milieu de l'ouverture du bondon, en dedans, montre le nombre de veltes que la pièce contient (8). »

Certains négociants trouvaient, ici encore, le moyen de frauder : ils amincissaient la douve dans laquelle était forée la bonde et ils donnaient à cette douve et aux voisines un infléchissement plus fort; bref, ils s'ingéniaient pour que la verge s'enfonçât le plus possible dans la pièce (9).

Quand on étudie ces questions, il faut tenir compte d'une foule d'altérations possibles des mesures, des altérations frauduleuses et des altérations inconscientes : dans telle localité,

(1) *Journal de Guienne* de 1790, p. 987.

(2) Jal, *Glossaire nautique*, au mot *Tonneau*.

(3) Archives municipales. *Registre de la Jurade*.

(4) E suppl. 2791 et 2793.

(5) J'emprunte ce chiffre à Palaiseau (*Métrologie universelle*, p. 11) : 0 litre 952146.

(6) C 1659.

(7) Ces décisions sont visées dans une lettre du 8 janvier 1773 (C 1614).

(8) *Journal de Guienne* de 1790, p. 995.

(9) Mémoire sans date. C 1614.

toutes les pintes n'étaient pas égales⁽¹⁾; ailleurs, les mesures de détail étaient de terre ou de verre et, partant, de contenances variables⁽²⁾.

Bazadais. — La barrique bazadaise était en usage à Aillas, Auros, Captieux, Castelmoron, Caudrot, Gironde, Lamothe, Langon, La Réole⁽³⁾, Monségur, Pellegrue, Préchac, Sauveterre, etc.⁽⁴⁾.

Le pot, qui se divisait en 2 demi-pots, 4 pintes et 6 pintons⁽⁵⁾, et la velte équivalaient au pot et à la velte de Bordeaux⁽⁶⁾, soit 2 litres 26 et 7 litres 53.

(1) Macau, 29 pluviôse an VI, L 782. — Voir plus loin ce qui est dit de Saint-Estèphe.

(2) 7 janvier 1753. Archives municipales de Bordeaux, Registre de la Jurade. — Cf. une ordonnance municipale de Bourg prescrivant de fabriquer 500 bouteilles d'une pinte et autant d'une chopine et de les marquer du cachet de la ville; les cabaretiers devront n'user que de ces mesures-là (13 janvier 1734. E suppl. 2360).

(3) Le 10 décembre 1337, il fut réglé que les tonneaux de La Réole seraient « de quinze barrils d'issec, delsquals deu tener caseun barril xxv cartons a la mesura anciiana et antiqua d'esta bila, qui era avant que les mesures fossen amerma-les per rason de la imposicion feyta sober los vins... vendutz... en taberna » (E suppl. 2770, fol. 21).

(4) Brémontier, Gras, mémoire du district de Bazas, en date du 11 avril 1791, etc. — Aux termes de ce mémoire, les cantons de Langon, Noaillan et Saint-Symphorien usaient de la barrique bordelaise. Ce renseignement est confirmé, en ce qui concerne Langon, par les priviléges de cette ville au XVI^e siècle (E suppl. 3159) et par un mémoire sur l'élection de Condom, de 1744 (C 2420). — C'est en 1612 que Langon, Toulenne et Saint-Pierre-de-Mons furent admis à user de la jauge bordelaise: en 1598, la barrique de Langon était inférieure d'un quart à celle de Bordeaux (E suppl. 3125). — Le rapport précité de 1791 nous apprend que « dans les municipalités de Noaillan, Léogeats, Balizac, Saint-Symphorien, Tuzan, Hostens et Bourideys », on employait la « mesure dite *compte Ramon* ». — Sur cette mesure voir ci-après, note 6.

(5) Rapport du district, du 11 avril 1791, L 782. — Gras divise le pot de La Réole en 2 demi-pots, 3 grosses canettes, 4 pintes de quatre et 6 pintes de six.

(6) Cette équivalence est admise par Brémontier. Gras et son père l'admettaient en ce qui concerne la velte; mais ils donnaient au pot une contenance de 122 pouces 185/1728, 2 litres 422. Or, la velte valait, suivant le rapport du district, 3 pots 1/3. Ce rapport n'existe pas entre les deux chiffres adoptés par Gras. Nous avons d'autres preuves que le pot bazadais était égal au pot bordelais: d'après l'*Almanach de commerce de 1784* (p. 210), le pot *comte Raimond* est à celui de Bordeaux comme 48 est à 37 et, d'autre part, suivant le rapport précité du district, le pot de Bazas est au pot *comte Raimond* comme 3 est à 4: si ces chiffres étaient rigoureusement exacts, le pot de Bazas vaudrait 36/37 du pot de Bordeaux; mais il est extrêmement improbable que les rapports entre ces différentes

La contenance de la barrique bazadaise était flottante : des quatre cinquièmes d'une barrique bordelaise, si l'on s'en tient à une attestation délivrée en 1598 par des marchands étrangers (¹) ; de 90 pots, d'après l'arrêt du Parlement de février 1597 (²) ; de 97 pots, suivant un accord intervenu, en 1603, entre les députés du Bazadais et les jurats de Bordeaux (³) ; de 92 pots, aux termes d'un accord avec les jurats bordelais (⁴) et d'un arrêt du 12 janvier 1613 (⁵) ; de 90 pots, si l'on s'en rapporte à une délibération de 1627 (⁶). Ce dernier chiffre, qui est également indiqué dans le rapport du district du 11 avril 1791 (⁷), paraît être le chiffre vrai. Il correspond à une contenance approximative de 203 litres 83 (⁸). La contenance actuelle est de 228 litres (⁹).

La pièce bazadaise, pour l'eau-de-vie, devait contenir 48 veltes de 3 pots 1/3, d'après le rapport du district de 1791 ; 50 veltes, suivant Brémontier et Gras : 48 veltes de 3 pots 1/3 font 362 litres 37 ; 50 veltes font 377 litres 47.

mesures soient aussi simples et il suffit de supposer une très légère erreur pour arriver à une équivalence parfaite entre les deux pots de Bordeaux et de Bazas. Nous voyons, d'ailleurs, dans le *Journal de Gironde* de 1790, p. 983, que le pot *comte Raimond* était à celui de Bordeaux comme 4 est à 3 ; c'est précisément la proportion notée entre la mesure *comte Raimond* et la mesure bazadaise, d'où il suit que le pot de Bordeaux et celui de Bazas avaient même capacité.

(¹) E suppl. 3125.

(²) C 1614. — Cf. E suppl. 2901, fol. 18 v^o.

(³) E suppl. 2779. — Les jurats de La Réole prétendaient même, en 1596, être en possession du droit de faire des barriques de 98 pots, « suivant leur ancienne jauge » (E suppl. 2901, fol. 19).

(⁴) *Inventaire sommaire des registres de la Jurade de Bordeaux*, t. II, p. 53.

(⁵) C 1614. — Voici les dimensions assignées par cet arrêt à la barrique bazadaise en pieds bordelais :

Longueur. 2 pieds 1/2 (0^m892).

Circonférence à la tête 5 pieds 4 pouces (1^m902).

» au bouge. 5 pieds 10 pouces (2^m08).

(⁶) E suppl. 2783. — Cette délibération mentionne le préjudice causé au public par les vendeurs qui emploient des barriques de 70 pots.

(⁷) « La barrique bazadaise, qui devrait contenir quatre-vingt-dix pots bazadais, n'en contient que 80... La barrique bordelaise, qui devrait contenir cent-dix pots bazadais, n'en contient que cent » (Mémoire sus indiqué. L 782).

(⁸) Gras, qui augmente la contenance de chaque pot, accroît, en outre, le nombre des pots dans chaque barrique : il donne, en somme, à la barrique une contenance, non plus de 90 pots de 2 litres 27, mais bien de 100 pots de 2 litres 42. La barrique bazadaise vaudrait, selon lui, 242 litres 216.

(⁹) *Usages locaux du département*, édit. de 1900, p. 117.

Castelmoron-d'Albret. — Une ordonnance des jurats fixa, en 1700, la jauge de la barrique locale à 92 pots (¹), soit 208 litres 36.

Cézac. — Le pot pesait 4 livres (1 kilog. 958) environ, et se divisait en 3 chopines ou en 4 canettes. La barrique contenait 32 veltes de 3 pots 1/3 (²).

Etauliers — « La futaille, écrit la municipalité le 25 ventôse an VI (³), contient 100 pots en bois fort ou 108, bois mince ou refandu; c'est de ce dernier dont on se sert le plus... Le pot de vin contient deux pintes de 114 pouces cubes et 7/12. » Il faut évidemment comprendre que les 2 pintes cubent ensemble 114 pouces 7/12, soit, en chiffre rond, 2 litres 27; la différence avec le pot bordelais est minime. La barrique forte jaugeait 227 litres et la barrique mince 245 litres.

Gensac. — La « barrique grande jauge » contenait 28 à 32 veltes (210 litres 80 à 240 litres 92), et la pièce d'eau-de-vie, 48 à 50 veltes (361 litres 37 à 376 litres 43). Le pot d'eau pesait 2 livres (0 kilog. 979) et la chopine, 1 livre (⁴) (0 kilog. 4895).

La Sauve. — On y mesurait très anciennement le vin au carton (⁵).

Sainte-Foy. — La jauge de la barrique de Sainte-Foy avait été fixée à 90 pots (203 litres 83) par arrêt du Parlement de 1634, à 96 pots 1/2 (218 litres 65) par arrêt provisoire du Conseil de 1636 (⁶). Or, à la Révolution, on connaissait à Sainte-Foy deux sortes de barriques : la barrique de petite jauge, qui valait 90 pots, et la barrique de grande jauge, équivalente à la barrique bordelaise de 110 pots (⁷).

(¹) E suppl. 3307.

(²) 25 pluviôse an VI. Rapport de l'administration du canton (L 782).

(³) L 782.

(⁴) 8 ventôse an VI. Rapport de la municipalité (L 782).

(⁵) 12 décembre 1305. *Archives historiques de la Gironde*, t. II, p. 166.

(⁶) 1753. Mémoire sur cette affaire (C 1614). — Cf. *Inventaire sommaire des registres de la Jurade de Bordeaux*, t. II, p. 60.

(⁷) 24 brumaire an VI. Rapport de la municipalité du canton (L 782).

— La municipalité de Pujols prétendait, de même, que la barrique locale était égale à celle de Bordeaux (L 782). — Suivant les consuls de Bergerac, la barrique aurait jaugé : à Bergerac 30 veltes, à Domme 32 veltes, à Sainte-Foy 28 veltes (23 septembre 1784. C 3683). — Ces diverses assertions étaient, ne l'oublions pas, fournies par des intéressés.

Le pot se divisait en 2 pintes ou 4 chopines ou 8 roquilles (¹).

La barrique d'eau-de-vie contenait 32 veltes, chacune de 3 pots 5/32, et la pièce d'eau-de-vie, une barrique et demie, petite jauge, ou 48 veltes (²). Ces diverses données sont contradictoires : 32 veltes de 3 pots 5/32 valent 101 pots et non pas 90, qui est la contenance de la barrique de petite jauge.

Il paraît plus sûr de s'en tenir aux renseignements fournis à l'Intendant en 1748 (³) et suivant lesquels la barrique de Sainte-Foy et de Sauveterre avait la capacité suivante : pour le vin, 193 pintes équivalant à 205 pintes 3/4 de Paris; pour l'eau-de-vie, 220 pintes, équivalant à 234 pintes 1/2 de Paris. C'est, pour la pinte locale, une capacité de 1 litre 015; pour la barrique de vin, 195 litres 87; pour la pièce d'eau-de-vie, 223 litres 24.

Saint-Laurent. — « Le pot est mesure du comte Ramond (⁴) », c'est-à-dire, que 3 de ces pots en valaient 4 de Bordeaux, ce qui porte le pot *comte Ramond* à 3 litres 020.

Uzeste et Captieux. — « Les municipalités d'Uzeste et de Captieux ont encore une mesure particulière, plus petite que celle de Bazas et qui diffère de celle-ci comme 11 à 9 1/2; c'est-à-dire qu'elle est inférieure à celle de Bazas d'un 16^e 1/2 (⁵). » C'est au sujet du pot que le directoire du district de Bazas fournit ces renseignements, qui sont inconciliables : si le rapport des deux mesures est 11 : 9 1/2, la différence est de 3/22, soit un onzième et demi et non pas un seizième et demi (⁶). Il paraît plus sûr de retenir le

(¹) Rapport du 24 brumaire an VII.

(²) *Ibidem.*

(³) C 1659.

(⁴) 21 ventôse an VI. Rapport de la municipalité du canton (L 782).

(⁵) 11 avril 1791. L 782.

(⁶) Voici, d'après les *Usages locaux du département* (éd. de 1900, pp. 117-118, 135 et 163), quelles sont les contenances actuelles des barriques pour le vin dans la Gironde : Saint-André, 225 litres; tonneau, 9 hectolitres; Auros, 220 à 228 litres; Bazas, 228 litres; Belin, 225 litres; à Blanquefort, Bourg, Branne, Le Carbon-Blanc, Castelnau, Fronsac, Guitres, Langon, Libourne, Pauillac, Pellegrue, Podensac, Villandraut et Saint-Vivien, et dans les cantons de Bazas, Blaye, Bordeaux, La Brède, Captieux, Castillon, Saint-Ciers, Coutras, Créon, Grignols, Saint-Laurent, Lussac, Monségur, Pessac, Pujols, La Réole, Sauveterre, Targon et La Teste, la barrique est de 225 litres et le tonneau de 900 litres;

premier chiffre et de fixer la contenance du pot d'Uzeste et de Captieux à 1 litre 956.

Les textes du Moyen-Age signalent diverses mesures pour le vin, sur la contenance desquelles nous n'avons pas de renseignements précis : la *justa*⁽¹⁾, qui était, d'après Ducange, une petite mesure, quelque chose comme la pinte; le tonneau, qui à Saint-Emilion, en 1470, valait déjà quatre barriques ⁽²⁾; la charge ⁽³⁾, etc.

Guitres *(sic)*, Lesparre, Saint-Macaire et Saint-Savin, 228 litres, avec tolérance de la barrique de 225 litres; Sainte-Foy et Castillon, 220 litres et tonneau, 880; Captieux *(sic)*, 228 litres et tonneau, 312; Targon *(sic)*, 220 litres.

⁽¹⁾ XIII^e siècle. Cartulaire de Saint-André, fol. 1 et 58.

⁽²⁾ E suppl. 4480, fol. 20.

⁽³⁾ XII^e siècle. Grand Cartulaire de La Sauve, fol. 61 v^o, 143.

POIDS

Les documents ne nous ont transmis que de vagues indications touchant les poids dont on se servait dans nos pays au Moyen-Age. Les poids des métaux précieux étaient énoncés en onces de Cologne ou en marcs de Troyes (1).

LIVRE. — Suivant un statut de 1207 (2), les marchands de La Réole avaient deux livres : l'une, de 14 onces et demie, pour les marchandises *avoir de pois*, c'est-à-dire, je pense, pour les marchandises lourdes; l'autre, de 15 onces, pour toute *chose grosse*, c'est-à-dire encombrante.

Les registres de l'Archevêché comptent les droguerries à la livre, once, quart, drachme et grain (3).

Les Agenais, plus favorisés que nous, ont sur la livre d'Agen un renseignement précis dans la coutume du XIV^e siècle : la livre se décomposait en 16 onces; le marc, de

(1) 3 mars 1451, n. s. Bail à cens d'une maison sise à Bordeaux, à charge d'y faire certains travaux, sous peine d'« ung marc d'argent de Tria » (H 734, fol. 161 v^e). — 19 février 1453, n. s. « X onzas de Colonha » (H 737, fol. 12 v^e). — 6 janvier 1439, n. s. Reçu par le lieutenant du capitaine de Mussidan de « *sinequanta nobles feytz deu pes neu et quinze marcx d'argent de Tria* », pour raison d'une trêve (E suppl. 4517). — 19 avril 1453. Offre par un particulier de prendre à son compte un bail à cens dont les clauses sont violées: il se soumet à une amende éventuelle de « un marc d'argent de Tria » (H 769, fol. 76).

(2) « Que pesin tot aver de pes am la liura que pesa XIII onses et mya, et si pesen candeles o sagun o cambe o autre cosa grossa, que pesin an la liura que pesa XV onses » (Transcrit dans le registre E suppl. 2770, fol. 19 v^e). — Cf. Guilhiermoz, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1906, p. 406, note 5.

(3) 1380 environ. G 239, fol. 239.

8 onces, n'était autre que le marc de Cologne⁽¹⁾, qui valait, on le sait, 233 grammes environ. Ce renseignement, soit dit en passant, infirme la théorie commode, mais bien invraisemblable *a priori*, qui ramène à deux types les poids du Sud-Ouest : livre de Toulouse, de 415 grammes, livre du Nord, de 480 grammes⁽²⁾.

L'histoire de la livre-poids de Bordeaux se divise en deux périodes distinctes : jusqu'au xv^e siècle, on usa dans la ville d'une livre locale, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure; pendant le xv^e siècle, cette livre fut remplacée par la livre poids de marc ou de Troyes, de 489 gr. 51, divisée en 2 marcs ou en 16 onces, chaque once en 8 gros et chaque gros en 72 grains.

Un arrêt du Parlement du 23 mai 1562⁽³⁾ ordonne, en vertu des lettres patentes du 23 octobre 1561 et malgré l'opposition des jurats, « qu'il sera faicté réduction, en ceste ville et séneschaucée de Guyenne, des poix et aulnes à une mesme aulne et à un mesme poix, de l'estelon déclaré par lesdictes lettres ». Un autre arrêt du 30 du même mois⁽⁴⁾ prescrit les criées habituelles à son de trompe et enjoint aux marchands de faire étaillonner leurs poids et leurs aunes à Bordeaux. Je serais tenté de rattacher à ces arrêts la substitution de la livre poids de marc à la livre bordelaise, si la pratique de l'histoire ne rendait sceptique en ce qui concerne l'influence des mesures d'autorité sur la marche des faits économiques.

Un demi-siècle plus tard, le 27 juin 1612⁽⁵⁾, le poids du pain était encore fixé⁽⁶⁾, à Bordeaux, au poids de ville; un jurat proposa de l'énoncer en poids de marc, parce que les

(1) *Livre des Coutumes de Bordeaux*, p. 234.

(2) Je trouve bien, dans un document bordelais, un poids énoncé en livres de Toulouse; mais il s'agit d'une vente faite par un marchand d'Albi à un marchand de Bordeaux, de merlus de Bretagne (21 novembre 1499. Dartiguemale, uotaire).

(3) *Registre d'arrêts*, B non coté.

(4) Même registre. — Les autorités locales de Sainte-Foy ordonnèrent, le 22 août 1584, que les « aulnes, romaines et crochets » seraient réglés à la mesure de Paris et au poids de marc (E suppl. 4988).

(5) Archives municipales. *Registre de la Jurade*.

(6) On sait que le prix du pain était fixe et que ce qui changeait, suivant le cours, c'était le poids. Le *Musée des Archives départementales*, pl. XLV, renferme une fort jolie affiche sur parchemin donnant, suivant ce système, la taxe du pain à Nîmes en 1339. — *Les Anciens et nouveaux Statuts de Bordeaux* renferment (éd. de 1701, pp. 164-166) un chapitre « Du pain et de la table pour iceluy peser selon la valeur du bled ».

habitants n'avaient pas de poids locaux; mais dès le temps de Samuel Ricard les usages du négoce bordelais assimilaient la livre de Bordeaux à la livre de Paris (¹). En 1646, l'apatronneur juré des poids et mesures, à La Réole, reçut, en entrant en charge, « deux marqs, l'un à grand poix et l'autre à petit poix » (²). Les jurats de cette même ville statuèrent, en 1709, que les boulanger devaient vendre le pain à la livre poids de marc (³). Un règlement analogue intervint à Bourg en 1710 (⁴) et à Monségur en 1726 (⁵). Il est permis de penser que les anciennes mesures de poids restèrent plus longtemps encore en usage dans les campagnes du Bordelais. Néanmoins, les seuls poids mentionnés dans les mémoires des subdélégués (⁶) sont la livre poids de marc, laquelle équivalait à 489 grammes 51, et la livre *carnassière* ou de boucherie qui pesait 40 onces (⁷), soit 1 kilog. 2238, et dont l'emploi fut interdit à Bordeaux par ordonnance municipale du 12 septembre 1789 (⁸).

L'usage de cette livre de boucherie était général dans la région (⁹); la livre ordinaire était dite *livre prime*.

Nous venons de voir que la livre de boucherie valait au XVIII^e siècle 40 onces (¹⁰); au XVI^e, elle était assimilée

(¹) *Le Nouveau Négociant*, p. 32.

(²) E suppl. 2804.

(³) E suppl. 2795.

(⁴) E suppl. 2356.

(⁵) E suppl. 3268. — En 1733, il était enjoint aux boulanger de Sainte-Foy d'employer le poids de marc (E suppl. 4997).

(⁶) 1748. C 1658.

(⁷) Le boucher donnait, suivant l'usage, un surpoids, qu'une ordonnance du juge de Saint-Seurin fixa, le 11 septembre 1742, à 2 onces 1/2 par livre de boucherie (G 1113).

(⁸) *Journal de Gironde*, 1790, p. 925. — L'usage de la livre de boucherie fut interdit presque simultanément dans plusieurs villes du pays, en 1789: à Langon le 24 septembre (E suppl. 1944), à Cadillac le 25 (E suppl. 608), à Libourne le 15 novembre (E suppl. 4016), à Monségur le 10 du même mois (E suppl. 3277), — ce qui n'empêche pas la municipalité de cette dernière ville de taxer la viande, en 1790, livre *prime* et livre *carnassière* (E supp. 3304).

(⁹) En Roussillon, la livre de boucherie valait 3 livres ordinaires, elle est encore usitée en Cerdagne (V. mon *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon*, p. 59). — 24 et 25 avril 1555; 23 et 26 août 1559. *Archives municipales de Bordeaux, Inventaire des registres de la Jurade*, aux mots: *Poids et Étalons des poids*.

(¹⁰) *Journal de Gironde*, 1790, p. 925; La Réole, 1586 (E suppl. 2778) et 1693 (E suppl. 2793); Bazas, 1733 (E suppl. 1657); Langon, 1789: suppression de la livre de boucherie (E suppl. 1954); Libourne, 27 pluviose an VI et Sainte-Foy, 24 brumaire an VII (L 782), etc.

à 48 onces (1). Cette variation dans le rapport des deux valeurs s'explique aisément si l'on se rappelle que les onces du ^{xe} siècle sont les onces de la livre locale, tandis que les onces du ^{xviiie} siècle sont les onces de la livre de Paris. Il en résulte que 48 onces ou 3 livres du poids local correspondaient à peu près à 40 onces de Paris, ce qui porte le poids de la livre de Bordeaux à 407 grammes 92 environ. C'est la livre de 15 onces romaines, qui était répandue dans tout le Midi (2).

La délibération citée plus haut du 27 juin 1612 est précédée d'une proposition, dans laquelle il est dit que « la livre de ville estoit moindre de deux onces ». Si le fait était rigoureusement exact, la livre de ville vaudrait 14 onces poids de marc ou 428 gr. 32; mais il est évident que l'écart entre les deux livres ne devait pas être exactement de 2 onces, et qu'ici encore il s'agit d'une vague approximation.

Nous avons un procédé plus sûr et plus direct pour l'évaluation de la livre-poids bordelaise : il consiste à peser les anciens poids, qui ont subsisté en assez grand nombre. Mon regretté collègue de la société de Borda, Emile Taillebois, a donné un certain nombre d'indications de ce genre fournies par les pesées (3). Ces poids portent le millésime de 1316, date d'une ordonnance qui a réformé le système ou fixé le type; l'inscription spécifie, en outre, qu'il s'agit de la *libra comuna*, par opposition à la livre de boucherie et peut-être au marc monétaire. Une double livre pèse 820 grammes; des livres, 413 et 405 grammes; des demi-livres, 207 et 204 grammes; un *carteron*, 101 grammes 1/2; des demi-carterons, 49 et 53 grammes (4).

Ce dernier chiffre doit être négligé, d'abord parce qu'il s'écarte des autres, ensuite parce que les chances d'erreurs sont d'autant plus grandes que le poids est plus petit. Que l'oxydation ait ajouté 1 gramme au poids primitif, et cette quantité, multipliée par 8, entraîne aussitôt une erreur appréciable. Quant aux autres pesées, elles donnent pour la livre

(1) A Bergerac, en 1782, la livre de boucherie était réputée peser 48 onces (E suppl. 5245).

(2) Guilhiermoz, *Note sur les poids du moyen âge*, dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1906, pp. 402 et ss.

(3) *Bulletin de la Société de Borda*, 1885, p. 23, et 1889, pp. 43-44. — Cf. Blanchet, *Nouveau manuel de numismatique*, t. II, p. 473.

(4) Voir le résultat d'autres pesées dans le *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux*, t. XIX, p. **xxii**.

les poids suivants : 414 grammes, 413 grammes, 412 grammes, 408 grammes, 405 grammes et 392 grammes.

En somme, je m'arrête au poids ci-dessus indiqué, soit 407 grammes 92.

QUINTAL. — Le quintal ou *cent* ⁽¹⁾ était compté pour 100 livres; en réalité, à Bordeaux, il pesait 101 livres; le demi-quintal, 50 livres 1/2; le quart, 25 livres 1/4. L'acheteur en gros bénéficiait de la différence ⁽²⁾.

CHARGE. — La charge de terre équivalait à 3 quintaux; la charge de rivière, à 9 quintaux; la charge à bord ou pipe à bord, à 27 quintaux; la pipe de draperie, d'épicerie, de poisson salé, à 9 quintaux; la pipe de fer, à 20 quintaux ⁽³⁾.

LIBRE DE MÉDECINE. — La livre de médecine valait 12 onces (367 gr. 13) à Bordeaux ⁽⁴⁾, 14 onces (428 gr. 32) à Sainte-Foy ⁽⁵⁾.

(1) 20 novembre 1515. « I^e de plomb, que [es] ung quintau » (G 2175, fol. 32 ; publié dans le *Bulletin archéologique* de 1899, p. 424).

(2) *Journal de Guienne*, 1790, p. 917 et 921; *Almanach de commerce de 1784*, p. 209; [1780 ?], G 312. — Samuel Ricard ne parle que du quintal de 100 livres et du quintal de 104 livres, ce dernier usité « à Rouen, Tolose et en diverses villes du haut Languedoc » (*Le Nouveau Négociant*, p. 29). — Il semble, par certains passages des comptes de l'Archevêché au XIV^e siècle, que l'on achetait l'huile par quantité d'un quintal et 2 livres : 1383. « Pro duobus quintalibus et III libris olei » (G 236, fol. 222). — 1382 (?). « Pro I quintali et II libris olei » (G 239, fol. 241). — En 1458, à Saint-Émilion, 446 livres et demie de bronze font « quatre quintals XLVI liuras et meya » (E suppl. 4404, fol. 24).

(3) XVIII^e siècle. C 4379.

(4) *Journal de Guienne*, 1790, p. 925.

(5) 24 brumaire an VII. L 782.

MESURES POUR LE BOIS

Bordeaux. — Les mesures pour le bois de chauffage paraissent avoir été les mêmes dans toute la province, à peu de chose près.

On distinguait à Bordeaux la bûche de cent, le faissonnat et le bois de tonneau.

Les bûches de cent étaient comptées au nombre. Elles mesuraient de longueur « sur le milieu du biseau », 4 pieds 5 pouces 10 lignes (1^m457), d'après le *Journal de Gironde* (¹); 4 pieds 5 pouces 8 lignes 1/3 (1^m454), d'après l'*« Etat des mesures conservées à l'Hôtel-de-Ville* (²) »; 4 pieds 6 pouces (1^m462), d'après l'*Almanach de commerce pour 1784* (³). Ces différences si faibles que le marchand de bois le plus timoré n'a guère à s'en inquiéter. Nous nous arrêterons à la dimension donnée par l'*« Etat des mesures de l'Hôtel-de-Ville* », parce qu'elle a un caractère officiel, et nous conclurons que la longueur de la bûche est de. . . 1^m454

⁽¹⁾ 1790, p. 1007.

(2) C 1659.

(3) P. 209.

⁽⁴⁾ *Journal de Gironde et Almanach de commerce, loc.cit.*

⁽⁵⁾ *Journal de Gienne, ibidem.* — D'après l'*« état des mesures de l'Hôtel-de-Ville »* (C 1659), le diamètre était de 8 pouces 5 lignes, ce qui revient à peu près à 26 pouces 5 lignes 1/3 de circonférence.

Quant au tonneau, c'était un cube de 4 pieds 8 pouces 9 lignes 2/3 (1^m5377) (1). Il cubait donc. . . . 3^m636

Voici les dimensions de l'œuvre d'après l'*Almanach de commerce pour 1784*⁽³⁾ :

Pau, 9 pieds 1/2 (3^m086) sur 4 pouces (0^m108) au petit bout.

Bibalot, 8 pieds 4 pouces (2^m707) sur 3 pouces (0^m081) au petit bout.

Gahet, 7 pieds 4 pouces (2^m436) sur 2 pouces (0^m054) au petit bout.

Friquet, 5 pieds 1/2 (1^m787) sur 1 pouce 1/2 (0^m0406) au petit bout.

Les dimensions des œuvres, vimes, feuillards et bois de chauffage furent réglées par un arrêté préfectoral du 4 janvier 1806, dont voici les dispositions, d'après *l'Almanach... de la sénatorerie de Bordeaux* pour 1811 (pp. 166-168) :

Œuvres d'aubier.

Pau, 13 au paquet; longueur, 2^m76 (8 pieds et demi);
grosseur, 0^m11 (4 pouces) au gros bout; 0^m04 (1 pouce et
demi) au petit.

Bibalot, 25 au paquet; longueur, 2^m44 (7 pieds et demi);
grosseur, 0^m08 (3 pouces) au gros bout; 0^m03 (1 pouce) au
petit.

Gahet, 50 au paquet; longueur, 2^m11 (6 pieds et demi);
grosseur 0^m055 (2 pouces) au gros bout; 0^m021 (trois
quarts de pouce) au petit.

(1) « État des mesures de l'Hôtel-de-Ville » (C 1659). — *Almanach de commerce, loc. cit.* — Le *Journal de Gévaudan* (1790, p. 1003) porte cette dimension à 4 pieds 8 pouces 10 lignes. — Une note anonyme de la liasse C 1658 la réduit à 4 pieds 8 pouces.

⁽²⁾ Publié dans les *Anciens et nouveaux Statuts*, éd. de 1701, pp. 200-201. — Les vimes, ces brins d'osier flexibles qui servent à attacher les vignes et les cercles des fûts, se vendaient très anciennement par torches : en 1362, les agents de l'Archevêché en achetèrent de 20 torches au millier (G 239, fol. 59).

(²) P. 209.

Friquet, 50 au paquet; longueur et grosseur convenables, et même qualité au dedans qu'au dehors.

Œuvres de pin.

Pau, 13 au paquet; 4^m23 (13 pieds) de hauteur; 0^m08 (3 pouces) au moins de diamètre au gros bout.

Œuvres, 25 au paquet; hauteur, 3^m25 (10 pieds); grosseur, 0^m08 (3 pouces) au gros bout.

Lafon et laton rogné, 50 au paquet; même grosseur au dedans qu'au dehors.

Œuvres de châtaignier.

Sont toutes de 50 au paquet; même qualité au dedans qu'au dehors.

Carassonne

Pin ou Châtaignier, 25 au faix; hauteur, 1^m62 (5 pieds); 1^m95 (6 pieds) et 2^m27 (7 pieds); même grosseur au dedans qu'au dehors.

Vimes pour la vigne.

Grosseur à la première lie, 1^m41 (4 pieds 4 pouces).

Vimes pour barriques.

Le millier est divisé en deux paquets, qui contiennent 20 torches de 150 brins chaque torche.

Vimes dits commande.

2 paquets au millier, divisés en 20 torches chaque paquet, ce qui double la quantité ci-dessus, chaque torche étant de même de 150 brins.

La hauteur de ces vimes ne peut être moins de 1^m46 (4 pieds et demi).

Vimes pour cuves.

4 paquets au millier, divisés en 10 torches chaque paquet, et de 75 brins à la torche.

Feuillards.

Moizon, châtaignier ou charme, 12 au paquet; hauteur, 3^m90 (12 pieds).

Feuillards pour barriques.

50 au paquet; hauteur, 2^m60 (8 pieds). Le même plié en cercles, 48 par meule.

Feuillards pour tierçons.

25 au paquet; hauteur, 2^m275 (7 pieds). Plié en cercles, 48 par meule.

Feuillards pour demi-barriques.

75 au paquet; hauteur, 1^m95 (6 pieds). Plié en cercles, 48 par meule.

Feuillards pour cuves.

4 au paquet; hauteur ou rondeur, de 4^m50 à 11^m75 (de 14 à 36 pieds).

Latte à couvrir les maisons.

24 à la douzaine; hauteur, 1^m95 (6 pieds).

Bois de chauffage.

Chênes et ormes, même aubiers, cubent 1^m5385 (4 pieds 8 pouces 9 lignes 2 tiers).

Faissonnats du haut de la rivière.

Hauteur, 1^m46 (4 pieds 6 pouces). Grosseur à la première lie, 0^m72 (26 pouces 2 tiers).

Faissonnats du Médoc.

Même longueur; grosseur, 0^m76 (28 pouces).

Bûches de toutes espèces.

Hauteur, 1^m46 (4 pieds 6 pouces). Grosseur : l'usage en a voulu 3 pour la grosseur d'un faissonnat.

Sarmenis de Langon.

Celui dit *grand* : 12 au paquet; hauteur, 1^m95 (6 pieds). Autre de 12 au paquet; hauteur, 1^m62 (5 pieds). Autre de 8 au paquet; hauteur, 1^m30 (4 pieds).

Cézac. — Les autorités du canton (¹) assimilent le tonneau à un cube de 4 pieds 7 pouces 10 lignes (1^m511) de côté : c'est juste un pouce de moins que la dimension donnée par le *Journal de Guienne* pour le tonneau de bois à Bordeaux ; sans doute, il y a une erreur de chiffres.

La bûche et le faissonnat étaient de même longueur ; le faissonnat mesurait 2 pieds 6 pouces (0^m812) de *grosseur*.

L'œuvre était longue de 8 pieds 2^m60
et le carasson de pin, de 5, de 6 ou de 7 pieds, ce qui revient à 1^m62, 1^m95 ou 2^m27

La Réole. — On employait à la mesure du bois de chauffage la brasse, qui mesurait 75 pieds cubes (²) et répondait à 2 stères 571

Lesparre. — Un rapport du 4 thermidor an VI (³) distingue du faissonnat le fagot, qui mesurait 4 pieds 10 pouces sur 2 pieds 9 pouces de circonférence. 1^m57 × 0^m89

Le carasson pour « vignes hautes » travaillées à bras mesurait 4 pieds 8 pouces à 5 pieds. 1^m52 à 1^m62

Le carasson pour « vignes à règes, travaillées avec bœufs », était de 2 pieds 8 à 10 pouces. 0^m87 à 0^m92

Libourne. — Suivant une ordonnance de 1709, le tonneau pour le mesurage du bois était un cube de 4 pieds 8 pouces (1^m516) de côté, et le « bois de cent » avait de longueur 4 pieds 4 pouces (1^m408) (⁴).

D'autre part, le diamètre réglementaire de la bûche de cent était de 2 pouces à 2 pouces et demi (0^m054 à 0^m067). Le fagot aurait dû avoir même longueur que le faissonnat ; en fait, il ne l'avait guère. L'« œuvre d'aubier » comprenait les espèces suivantes :

Pau, 9 pieds 1/2 (3^m086) sur 4 pouces (0^m108) ;

Bibalot, 8 pieds 4 pouces (2^m707) sur 3 pouces (0^m081) ;

Sept pieds, 7 pieds (2^m274) sur 2 pouces (0^m054).

(¹) 25 pluviôse an VI. L 782.

(²) Gras; Lescan, p. 146; Dupin, *Notice historique et statistique sur La Réole*, p. 246.

(³) L 782.

(⁴) E supp. 4255.

Les carassons se vendaient par fagots de 25; 40 fagots composaient le millier (1).

Saint-Loubès. — Les carassons se vendaient en faix, composés de 50 carassons. Ils mesuraient 5, 6 ou 7 pieds, 1^m624, 1^m949, 2^m274.

Le <i>pau</i> avait de longueur.	9 pieds	2 ^m 924
Le <i>bibalot</i>	8	2 ^m 599
Le <i>gahel</i>	7	2 ^m 274
Le <i>frquiet</i>	6	1 ^m 949
Le <i>courtet</i>	5	1 ^m 624
La gerbe de vime avait une circonférence de 4 pieds 8 pouces.		1 ^m 516 (*).

⁽¹⁾ 27 pluviôse an VI. L 782. — Voici, sous réserves, les indications données par Burgade :

Fagot, 4 pieds 1/2 (1^m462) de long, 2 pieds et demi (0^m812) de lie ;
Tonneau, cube de 4 pieds 10 pouces de côté (3 stères 87) ou de
4 pieds 8 pouces de côté (3 stères 48).

Faissonnat, 5 pieds (1,624) de long, 2 pieds (0^m65) de lie;

Corde, 112 pieds cubes (3 stères 84);

Charge, 300 ou 400 livres (146 kilogs 85 ou 195 kilogs 80);

Charretée, 900 à 1000 livres (440 kilogs 56 à 489 kilogs 51)

⁽²⁾ 21 ventôse an VI. L 782.

MESURES DIVERSES

Les usages avaient établi des règles, des mesures pour les diverses marchandises. En 1570, raconte Gaufreteau (1), une amende fut infligée à un apothicaire, « à cause qu'il s'y estoit trouvé chez luy un barriquet de miel qui n'estoit pas de jauge. De là, il se cogoist qu'à Bourdeaux, il y a aussi bien jauge pour les vaisseaux à mettre miel que pour ceux à mettre vin. »

« Le miel [se vend] au tonneau; le tonneau a six pipots; le pipot pèse 230 à 250 livres, poids de Bordeaux (2). »

Sel.

A Bordeaux, en 1475, le sel se mesurait à la pipe, laquelle se divisait en *melhaus* (3). En 1602, le maillau était devenu de dimensions excessives, « contenant la charge de deux puissans hommes »; les sacquiers donnaient « de surcroit, une grande pallée de sel, à leur discrétion, et encore une seconde, qu'ils appellent *lansot* ». Les maire et jurats décidèrent de réduire le maillau aux 5/8^{es} ou aux 5/9^{es}; le maillau devait être mesuré ras, et les six feraient la pipe (4).

Lescan et Gras énumèrent la mine, de 116 litres, le minot ou demi-mine, le quart de mine, le huitième et enfin le seizième ou cuillier.

(1) Jean de Gaufreteau, *Chronique bordelaise*, t. I, pp. 156-157.

(2) *Dictionnaire portatif du commerce*, Paris, 1777, p. 79.

(3) 8 juillet 1475. Dartiguemale, notaire.

(4) *Anciens et nouveaux Statuts de Bordeaux*, pp. 463- 464. — En 1748, la pipe de sel valait six mines (E suppl. 4352).

A Bourg, au XVIII^e siècle, la pipe de sel valait 7 quartières et demie (¹).

Pour Libourne, on trouve, dans l'inventaire manuscrit que Burgade a fait des archives municipales, des renseignements assez complets (²). D'après une note du XVII^e siècle, l'émine de sel, telle qu'elle était fixée par l'ancien règlement, répondait à un boisseau 3/16 plus une pelletée (³). En 1681-1682, la comptabilité des sacquiers mentionne la « sainte goutte », pesant 3 quintaux, « savoir la mine comble et deux grandes pelées » (⁴).

A Soulac, en 1645, on compte le sel par muids et par aynades (⁵); en 1648 et 1776, le boisseau de sel vaut 1 boisseau 1/4 de Bordeaux; d'après un document du XVII^e siècle, il faut 24 boisseaux pour un muid (⁶), lequel correspond à trois pipes de Bordeaux (⁷).

Pastel.

Le pastel se vendait, au XV^e siècle, sur la place de Bordeaux, à la pipe, laquelle équivalait à 4 quartières ou 16 mesures (⁸).

Pour le fret, on comptait, du moins dans certains contrats, 3 pipes pour 2 tonneaux et 8 balles ou 7 balles 1/2 par tonneau (⁹).

Les pipes étaient quelquefois des pipes à vin : tel acte énumère 67 tonneaux de vin, plus « une pipe vinetièrre de Gascoigne et ung quart de pipe de pastel » (¹⁰). Il ne paraît pas que « pipe vinetièrre » signifie pipe pleine de vin; il s'agit donc d'une pipe à loger le vin que l'on a fait servir au transport du pastel.

(¹) 1714 et 1764, E suppl. 2356 et 2389.

(²) Voici ces renseignements, tels que M. Bigot a bien voulu me les transmettre :

La mine valait 4 quarts de boisseau, plus 1/8, 1/16 et la palee; elle répondait à un poids de 230 livres (142 kil. 586), plus la pelletée.

La mine contenait 2 minots, 4 quarts, 8 huitièmes et 16 cuilliers.

La pipe valait 6 mines; le muid valait 4 mines.

(³) Archives municipales de Libourne, Livre velu, p. 29.

(⁴) E suppl. 4354.

(⁵) H 501.

(⁶) E suppl. 3955, fol. 13 v^o; H 724.

(⁷) H 501.

(⁸) 14 mars 1475; 13 juin 1483; 19 novembre et 4 décembre 1494. Dartiguemale, notaire. — 1514. G 2181, fol. 169 v^o.

(⁹) 13 juin 1483; 7 et 15 novembre 1494. Dartiguemale, notaire.

(¹⁰) 10 octobre 1483. Dartiguemale, notaire.

Chaux.

Aux termes d'un règlement municipal du 24 mars 1612, dont l'analyse nous est seule parvenue (¹), la chaux et le charbon se vendaient à Bordeaux à la pipe, au douillat, demi-douillat et quart de douillat, qui valaient respectivement le quart, le huitième et le seizième de la pipe, enfin, au boisseau ou trente-deuxième de la pipe.

Ce règlement a-t-il été fidèlement analysé? Il est permis d'en douter; car la pipe contenait un nombre moins élevé de boisseaux. A la vérité, ce terme de boisseau n'avait pas, même au XVIII^e siècle, une acceptation rigoureuse : peut-être le compte de 1486 pour la fabrique Saint-Michel mentionne-t-il des boisseaux de chaux, à raison de deux par pipe (²), et dans les comptes pour la fabrique Saint-André, qui sont postérieurs de quelques années, le rapport du boisseau à la pipe doit être de 1 à 6 ou 7 environ (³).

Quant à la pipe, elle valait la moitié du tonneau (⁴). De même que pour le pastel, on employait pour la chaux des pipes *vinettières*, des pipes à vin défoncées et recouvertes de toile (⁵), qui devaient jauger 450 litres environ.

Le compte de l'Archevêché pour 1357 mentionne coup sur coup deux achats de chaux : 6 sacs, puis 2 tonneaux et un sac (⁶). Le rapprochement des deux prix permet d'établir qu'il entrait à peu près 7 sacs dans le tonneau.

A Saint-Émilion, on acheta, en 1502, deux bastes de

(¹) *Archives municipales, Inventaire des registres de la Jurade, au moi Affineur.*

(²) « Item plus, pagney le IX^{me} jour deud, mes aus sacqueys per portar ung milley et XIII boyssetz de cautz que crompey deu bayle de Podensac..... Item, plus, pagney le jorn de sent Martin à Arnauld Coustau, bayle de Podensac, per ung milley et VI pp. et XI b. de cautz. » (G 2252, fol. 3 v°-4).

(³) Le prix de la chaux est de 12 à 25 sols tournois la pipe, de 3 sols tournois le boisseau. J'ai choisi le rapport 7 ou 6 : 1, parce que c'est celui qui existe entre la pipe de froment et le boisseau de froment.

(⁴) 24 août 1512. « XI^{me} VIII^{me} II pipas calcis, que sunt centum quadraginta et unus tonelli » (G 506). — C'est à peu près le résultat auquel on arrive en rapprochant le prix par 20 tonneaux (6 fr.) et le prix total pour 20 pipes (29 fr.) payés pour le transport de chaux du 30 août au 28 septembre 1511 (G 505).

(⁵) 5 septembre 1511. « Pro quadraginta ulnis tele ad ponendum in capite piparum ad tenendum calcem » (G 505). — L'usage de faire servir la barrique et le tonneau de vin à loger et mesurer la chaux et le charbon est encore signalé dans les rapports des municipalités de Cadillac et de Castres (L 782).

(⁶) G 238, fol. 407 v°.

chaux; les deux contenaient un boisseau; à en juger par le prix, la pipe équivalait à 2 boisseaux et la barrique, à 1 boisseau 1/3 (¹).

La municipalité de La Réole fit faire, en 1591, un étalon de la poignière ou comporte pour la chaux: dix poignières valaient une pipe (²).

C'est aussi la poignière qui était à Castelmoron la mesure pour la chaux; mais j'ignore quelle en était la capacité (³).

A Lesparre, en 1723, le *mesureau* de chaux correspondait à la moitié d'une mesure (⁴).

Charbon.

A Bordeaux, le charbon se vendait au douillat ou encore à la barrique et au tonneau (⁵). Il fallait, semble-t-il, 72 demi-barriques de 16 verges pour un tonneau (⁶).

Huile.

L'huile se vendait au poids, au quintal ou à la livre (⁷). Du quintal brut on déduisait une tare de 17 à 18 0/0 (⁸). Les comptes anciens mentionnent l'*annal* d'huile; mais il est permis de se demander si c'est une mesure et si ce mot ne désigne pas un récipient de capacité très variable (⁹).

Farine.

Les barils de farine, pour les Iles d'Amérique, devaient peser 180 livres net (¹⁰).

Lard.

Les demi-barriques de lard, pour les Iles, correspondaient au même poids (¹¹).

(¹) E suppl. 4483.

(²) E suppl. 2778

(³) 14 mai 1724. E suppl. 3309.

(⁴) G 3123.

(⁵) V. ci-dessus, p. 144, note 5.

(⁶) 12 août 1732. Lettre de la Chambre de commerce (C 4262).

(⁷) La Réole, 18 août 1646. Installation de l'apatronneur des mesures; il reçoit entre autres étalons, « pour mezurer huille, une livre, une demy-livre, ung quart et demy-quart, le tout en fer blan » (E suppl. 2804). — Les exemples de vente d'huile au poids sont innombrables.

(⁸) *Dictionnaire portatif du commerce*, Paris, 1777, p. 79.

(⁹) 1 80 environ. Le prix de l'*annal* d'huile est le cinquième du prix du quintal (G 236, fol. 222; G 239, fol. 241). — 1492. L'*annal* coûte 2 francs bordelais 1/3; le quintal, 4 francs (G 490).

(¹⁰) (¹¹) 7 février 1726. Ordonnance des jurats de Bordeaux, analysée dans l'*Inventaire sommaire des registres de la Jurade*, t. II, p. 70.

Goudron.

Le commissaire départi en Guienne, d'Aguessau, régla, en 1672, que les barils de goudron jaugeraient 16 verges. En 1703, les habitants du Marensin et de Salles employaient encore, au lieu des barils de 16 verges pesant 250 livres environ, des barils de 12 verges. L'Intendant prescrivit l'exécution de l'ordonnance de 1672 (¹).

Foin et Paille.

On mesurait le foin et la paille à la pile, au *matol* ou *medalhon* (²). Ces différents termes désignent les meules.

Briques et Tuiles.

La dimension des pierres était fixée par des statuts et par des arrêts (³).

Pour les tuiles et les briques, il existait, dans quelques Hôtels-de-Ville, des étalons en fer : à Bazas, l'étalon reproduisait les dimensions de vieilles tuiles de la ville (⁴).

A Bordeaux, la petite brique de cheminée mesurait 7 pouces 10 lignes sur 3 pouces 11 lignes sur 1 pouce 2 lignes (⁵) ($0^{\text{m}}212 \times 0^{\text{m}}106 \times 0^{\text{m}}0316$).

A Castelmoron, la tuile plate, à crochet et trouée, mesurait 12 pouces sur 6 pouces sur 1/2 pouce ($0^{\text{m}}325 \times 0^{\text{m}}162 \times 0^{\text{m}}0135$); la brique, 8 pouces sur 4 pouces sur 1 pouce (⁶) ($0^{\text{m}}217 \times 0^{\text{m}}108 \times 0^{\text{m}}027$).

(¹) C 3571.

(²) G 236, fol. 3 r^o et v^o. — 1772. G 2843; etc.

(³) Plusieurs de ces décisions sont visées en tête d'un arrêté du maire de Bordeaux du 11 août 1821, lequel a été imprimé avec une Ordonnance municipale de floréal an XIII, qui réglemente notamment la qualité des diverses pierres et leur jauge. — Cf., pour les xv^e-xvi^e siècles, mon étude sur *Deux Chantiers bordelais*, dans le *Moyen Age* de 1901, pp. 2 et ss. — A Saint-Émilion, au xvii^e siècle, les jurats faisaient vérifier les dimensions des pierres sur le port de Pierrefitte (E suppl. 4602) et confisquaient celles qui n'étaient pas de dimensions réglementaires (E suppl. 4434). — Sur la dimension des pierres, tuiles, etc., à Libourne, en 1709, voir E suppl. 4255.

(⁴) E suppl. 1657.

(⁵) « État des mesures de l'Hôtel-de-Ville ». C 1659. — En 1612, Jean Pommiers s'intitulait « visiteur des bledz et fermier des amandes de ceux qu'y vandent la brique qu'y n'est de jauge de la ville, moennant la somme de cinquante livres » (Registres de la jurade de Bordeaux).

(⁶) E suppl. 3309.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Tableaux des anciennes mesures du département de la Gironde comparées aux mesures républicaines.

1^{er} Tableau. — Mesures de longueur.

TOISE	Toutes les	1 ^m 9484
PIED	communes	0, 3247
POUCE	du départem ^t	0, 0271
LIGNE	de la Gironde.	0, 0023
BRASSE, pour la maçonnerie et la navigation, contenant 5 pieds . . .	<i>Idem.</i>	1 ^m 6237
AUNE, de 3 pi. 7 po. 10 li. 5/6 ^e	<i>Idem.</i>	1 ^m 1881
PIED BORDELAIS, de 1 pi. 1 po. 2 li. 1/7 ^e	Bordeaux.	0, 3566
BRASSE de paveurs, de 5 pi. 2 po. 6 li.	<i>Idem.</i>	1, 6913
BRASSE pour les fossés, de 5 pi. 5 po. 10 li. 5/7 ^e	Bordeaux et autres communes du Bordelais.	1, 7831
AUNE des tisserands, de 4 pi. 5 po. 7 li.	Bordeaux.	1, 4500
COMPAS, de 5 pi. 5 po. 10 li. 5/7 ^e		1, 7831
PAS DE TERRE, de 2 pi. 8 po. 11 li. 5/14 ^e	Lesparre et autres communes du Médoc.	0, 8916
LATIE, de 7 pi. 8 po. 3 li.		2, 4964
LIEUE		

La lieue varie dans toute l'étendue du département de la Gironde; elle n'est même fixée pour aucune des communes qui le composent. Sa longueur la plus ordinaire est de 3,000 t. ou 5,845^m 1844.

2^e Tableau. — Mesures agraires.

JOURNAL de 840 ¹ 1/2 quarrées	Bordeaux et autres com- munes envi- ronnantes.	31 a 3071
SADONDE 209 ¹ quarrées.	Lesparre et autres com- munes du Médoc.	7, 9341
JOURNAL de 36.400 pi. quarrés	Lesparre et autres com- munes du Médoc.	38, 0675
JOURNAL de 41.684 pi. q.	La Réole. Sauveterre. Caudrot. Monségur. Ste-Ferme.	43, 9558
JOURNAL de 63.600 pi. q.	Castelmoron	67, 0662
JOURNAL de 59.378 pi. q.	Gironde.	62, 6141
JOURNAL de 48.400 pi. q.	Pellegrue. Aillas. Lamothe.	51, 0378
JOURNAL de 29.813 pi. q.	Langon. Auros. Beaumes. Castres. Poudensac.	31, 4378
JOURNAL de 26.244 pi. q.	Barsac. Preignac. Cadillac. St-Macaire.	27, 6743
JOURNAL de 57.600 pi. q.	Sauterne.	60, 7392
JOURNAL de 29.241 pi. q.	Foncaude.	30, 8346
JOURNAL de 52.900 pi. q.	Fargues.	55, 7831
JOURNAL de 34.560 pi. q.	Libourne.	36, 4435
JOURNAL de 30.420 pi. q.	St-Émilion.	32, 0782
JOURNAL de 20.736 pi. q.	Castillon.	24, 8663
JOURNAL de 41.472 pi. q.	Coutras. Guitres. Fronsac.	43, 7327
JOURNAL de 45.000 pi. q.	Puynormand	47, 4530
JOURNAL de 45.392 pi. 8 po. 1/27 q.	Blaignac. Rauzan.	47, 8664

3^e Tableau. — Mesures de capacité pour les liquides, telles que futailles, veltes, pots, pintes, etc.

POT. . . .	Pour le	Bordeaux et autres communes environnantes.	2 lit. 270674	La barrique de 110 pots et la pièce de 48 à 53 veltes.
BARRIQUE..	vin.		249,774140	
TONNEAU..			999,096560 ¹	La barrique de 90 pot et la pièce de 50 veltes.
VELTE . . .	Pour l'eau	Lesparre et autres communes du	7,5231	
PIÈCE. . . .	de-vie.	Médoc.	de 361,1088	La barrique de 110 pots et la pièce de 50 veltes.
			à 398,7243	
POT. . . .	Pour le	Bazas.		
BARRIQUE..	vin.	La Réole.		
TONNEAU..		Aillas.		
VELTE . . .	Pour l'eau	Sauveterre.		La barrique de 90 pot et la pièce de 50 veltes.
PIÈCE. . . .	de-vie.	Monségur.	2,270674	
		Caudrot.	204,360660	
		Ste-Ferme.	817,442640	
		Castelmoron.	7,5231	
		Gironde.	376,1550	
		Pellegrue.		
		Lamothe.		
		Langon.		
		Auros.		
		Beaumes.		
		Castres.		
		Poudensac.		
		Preignac.		
		Cadillac.		
		St-Macaire.		
		Sauterne.		
		Foncaude.		
		Fargues.	2,270674	La barrique de 110 pots et la pièce de 50 verges ou veltes.
		Libourne.	249,774140	
		Blaye.	999,096560	
		Bourg.		
		St-Emilion.	7,5231	
		Castillon.		
		Coutras.		
		Guitres.		
		Puynormand		
		Fronsac.		
		Blaignac.		
		Rauzan.		
		Barsac.		

Le pot, dans tout le département de la Gironde, contient 2 pintes 223/576 de Paris.

La velte est la même que celle de la capitale.

⁽¹⁾ Ces trois premiers chiffres ont été remplacés en interligne à l'encre rouge par 2,2714; 249,8540; 999,4160.

4^e Tableau. — Mesures de capacité pour les grains.

BOISSEAU de 120 à 125 livres (1)	Bordeaux.	7 décal. 8632 (2)
DEMI-BOISSEAU de 80 livres.	Lesparre.	5,0731
SAC de 150 livres . . .	Créon.	
QUARTIÈRE de 150 livres	Pauillac.	9,5120
	Blaye.	
	Bourg.	
BOISSEAU de 145 livres.	La Teste.	9,1950
	Bazas.	
	Poudensac.	
	Barsac.	
BOISSEAU de 160 livres (3)	Preignac.	10,1462 (4)
	Puynormand.	
	Fronsac.	
	La Réole.	
	Aillas.	
BOISSEAU de 170 livres (5)	Caudrot.	10,7803 (6)
	Gironde.	
	Pellegrue.	
	Lamothe.	
BOISSEAU de 180 livres.	Ste-Ferme.	
	Castelmoron.	11,4145
	Sauveterre.	
	Monségur.	
	Langon.	
	Auros.	
BOISSEAU de 140 livres.	Beaumes.	8,8779
	Gastres.	
	Cadillac.	
	St-Macaire.	
	Sauternes.	
	Foncaudes.	
	Fargues.	
BOISSEAU de 128 livres (7)	Libourne.	8,1168 (8)
BOISSEAU de 136 livres.	St-Émilion.	8,6242
	Blaignac.	
	Rauzan.	
BOISSEAU de 144 livres.	Castillon.	9,4315
	Coutras.	
	Guitres.	

(1), (3), (5), (7). Ces indications ont été biffées.

(2) Ce chiffre a été remplacé en interligne, à l'encre rouge, par 7,8808.

(4) Ce chiffre a été remplacé par 8,9732.

(6) Ce chiffre a été remplacé par 10,6512.

(8) Ce chiffre a été remplacé par 7,9280.

5^e Tableau. — Mesures pour le bois.

BOIS DE CONSTRUCTION

SOLIVE de 3 pi. cubes. . .	Toutes les communes	0 stère 1027502
PIED DE SOLIVE : 4/6 ^e de la solive	du département de la Gironde.	0,0171217
POUCE DE SOLIVE : 1/12 ^e du pied		0,0014268
PIED CUBE OU PIED-PIED	<i>Idem.</i>	0,0342434
PIED		
PIED-PIED-POUCE : 1/12 ^e du pied cube	<i>Idem.</i>	0,0028536
PIED-PIED-LIGNE : 1/12 ^e du pied-pied-pouce.	<i>Idem.</i>	0,0002378
POUCE CUBE : 1/1728 du pied cube.	<i>Idem.</i>	0,0000198

BOIS DE CHAUFFAGE

TONNEAU de 106 pi. 405 po. 53/216 cubes.	Toutes les communes du département de la Gironde.	3 stères 63783	Le tonneau est un cube formé sur 4 pi. 8 po. 10 li. ou 1 ^m 537968723.
BUCHE de 4 pi. 5 po. 10 li. ou 1 ^m 4568 de longueur, terminée à chaque bout sur le milieu du biseau.	<i>Idem.</i>		La bûche se vend au cent; elle n'a pas de grosseur déterminée, et par conséquent on ne peut en établir la valeur en stères.
Le FAISSENNAT de 1 pi. 1264 po. 559 li. 1/2 cubes.	<i>Idem.</i>	0,05930	Le faissonnat se vend au cent, comme la bûche; il a 4 pi. 5 po. 10 li. de longueur ou 1 ^m 4568, et de diamètre, 8 po. 5 li. ou 0 ^m 2278.

6^e Tableau. — Poids.

QUINTAL de 100 livres			4891 gram. 46011 ¹	Le quintal, d'après l'éta-
LIVRE de 2 marcs	Toutes les	48,91460	lon, devrait être de 101	
MARC de 8 onces	communes	24,45730	livres poids de marc, ou	
ONCE de 8 gros	du départe-	3,05746	4940 gr. 37471 ; mais celui	
GROS de 3 deniers	ment de	0,38214	dont on se sert dans le	
DENIER de 24 grains	la Gironde.	0,12738	commerce ne pèse effecti-	
GRAIN		0,00531	vement de <i>(sic)</i> 100 livres.	
KARAT de 4 grains	Bordeaux.	0,02123	Ce poids est en usage	
LIVRE MÉDICINALE de 12 onces	<i>Idem.</i>	36,68595	pour les pierres précieuses ; chacun des grains	
LIVRE CARNASSIÈRE ou grosse livre de 40 onces	<i>Idem.</i>	122,28650	réels dont il est composé	
			se divise en quarts, en hui-	
			tièmes et en seizièmes.	
			Cette livre n'est plus en	
			usage. Les apothicaires se	
			servent aujourd'hui de la	
			livre poids de marc.	
			Elle est abandonnée.	
			Les bouchers, qui s'en ser-	
			vraient, emploient aujourd'hui la livre poids de	
			marc.	

Fait par nous, président de l'Administration centrale, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, et professeurs de l'École centrale du département de la Gironde, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par les différentes administrations municipales de ce Département.

A Bordeaux, le 25 thermidor, l'an 6^e de la République française, une et indivisible.

BRÉMONTIER, Ing^r en chef.

(Archives de la Gironde, L 782.)

(1) On remarquera que tous les chiffres de cette colonne sont trop faibles, dans la proportion de 10 à 1.



NOTE ADDITIONNELLE SUR LA MONNAIE BORDELAISE

J'avais projeté de faire suivre les recherches sur les mesures locales d'une étude sur la monnaie locale. Elles se seraient complétées : la valeur est le produit de ces deux facteurs, mesure et prix. Mais nous possédons sur la monnaie bordelaise des renseignements insuffisants et j'ai dû renoncer, pour toujours peut-être, à la publication de mon travail, qui est inachevé.

Voici, du moins, quelques indications qui pourront, bien qu'approximatives et provisoires, n'être pas inutiles.

De nombreux documents du XIII^e siècle assimilent la monnaie bordelaise à la monnaie poitevine, laquelle avait même valeur que la monnaie tournois. Nous savons, d'ailleurs, qu'en 1228 le roi d'Angleterre ordonna de faire sa monnaie bordelaise à l'aloï et à la taille de la monnaie tournois (¹). Entre 1253 et 1289, le poids des deniers bordelais fut un peu réduit; on revint en 1289 au système tournois (²). Puis chacun des deux systèmes évolua indépendamment de l'autre : il finit par y avoir entre eux des différences très sensibles.

La monnaie bordelaise subit cependant l'influence des causes générales qui pesèrent sur la monnaie française. Notre province eut, elle aussi, au cours du XIV^e siècle, une crise monétaire aiguë, qu'il serait intéressant de suivre avec attention. La valeur de la livre bordelaise éprouva de violents soubresauts.

Le bref tableau qui suit indique, à peu près, la valeur réelle de la livre bordelaise. Pour le dresser, j'ai recueilli des

(¹) 2 août 1228. *Fordera*, de Rymer. — Il s'agit, dans ce texte et dans ceux que je vise immédiatement après, de la monnaie d'argent. On peut s'expliquer ainsi que la livre tournois ait parfois un cours supérieur : en 1235, 10 livres tournois valent 11 livres et demie bordelaises (H 504).

(²) *Rôles Gascons*, t. I, n° 2139, et t. II, n° 1638.



exemples qui font connaître quelles espèces ont été livrées en paiement d'une certaine somme; quand le titre et le poids des espèces sont connus, il est aisé de déterminer la valeur de la livre-monnaie : c'est la valeur légale, dans notre système monétaire actuel, du poids de l'or ou du poids de l'argent qui ont été donnés pour une livre. J'indique pour chaque période une moyenne. De plus, la valeur relative de l'or et de l'argent n'étant pas la même qu'aujourd'hui et ce rapport étant variable, j'ai dû, ici encore, prendre une moyenne. Par exemple, en 1481-1500 la livre bordelaise vaut, payée en or, 3 fr. 87, et payée en argent, 3 fr. 13; je me suis arrêté au chiffre moyen de 3 fr. 50.

Valeur moyenne en francs et centimes de la livre bordelaise :

	Payée en or.	Payée en argent.	Moyenne.
1341-1360 . . .	9,08	9,55	9,31
1361-1380 . . .	12,61	7,73	10,17
1381-1400 . . .	10, »	6,91	8,45
1401-1420 . . .	9,59	4,50	7,05
1421-1440 . . .	6,41	4,09	5,25
1441-1460 . . .	5,38	3,47 (?)	4,42
1461-1480 . . .	4,62	3,21	3,91
1481-1500 . . .	3,87	3,13	3,50
1501-1520 . . .	3,65	2,83	3,24

Vers la fin du *xve* siècle, la monnaie bordelaise tendit à disparaître devant la monnaie française. J'estime que vers 1520 le rôle économique de la livre bordelaise est assez réduit pour qu'on n'ait plus à s'en occuper. Le nom subsista jusqu'à la fin de l'Ancien régime; mais notre monnaie locale n'était plus qu'une monnaie de compte : une *livre bordelaise* était une expression, qui signifiait *douze sous tournois* (¹). Pour en connaître la valeur, il faut recourir aux travaux classiques de Natalis de Wailly (²).

(¹) Le 26 février 1540, n. s., 12 sous 6 deniers bourdelois valent 7 sous 4 deniers tournois (H 475): dans ce texte, la livre bordelaise vaut 11 sous et près de 9 deniers. Le rapport de 20 à 12 est connu par un grand nombre d'actes.

(²) *Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale*. Extrait du t. XXI, 2^e partie, des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*.

ADDENDA

Page 22. — Au nom de M. Delpon je dois ajouter celui de M. Barbaron, directeur d'école à Bordeaux, qui a bien voulu vérifier le reste de mes calculs et s'assurer qu'ils étaient exacts.

Page 23. — On trouvera dans le *Registre du clerc de ville*, publié par M. Pierre Harlé, p. 191, des indications sur la valeur respective de diverses mesures, en 1592 : le pied de terre vaut 16 pouces; la latte, 7 pieds; la règle, 3 pieds et demi; le journal mesure 32 lattes sur 16.

VU ET LU :

Bordeaux, le 24 novembre 1909.

Le Doyen de la Faculté des Lettres,

G. RADET.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Bordeaux, le 25 novembre 1909.

Le Recteur de l'Académie,

R. THAMIN.

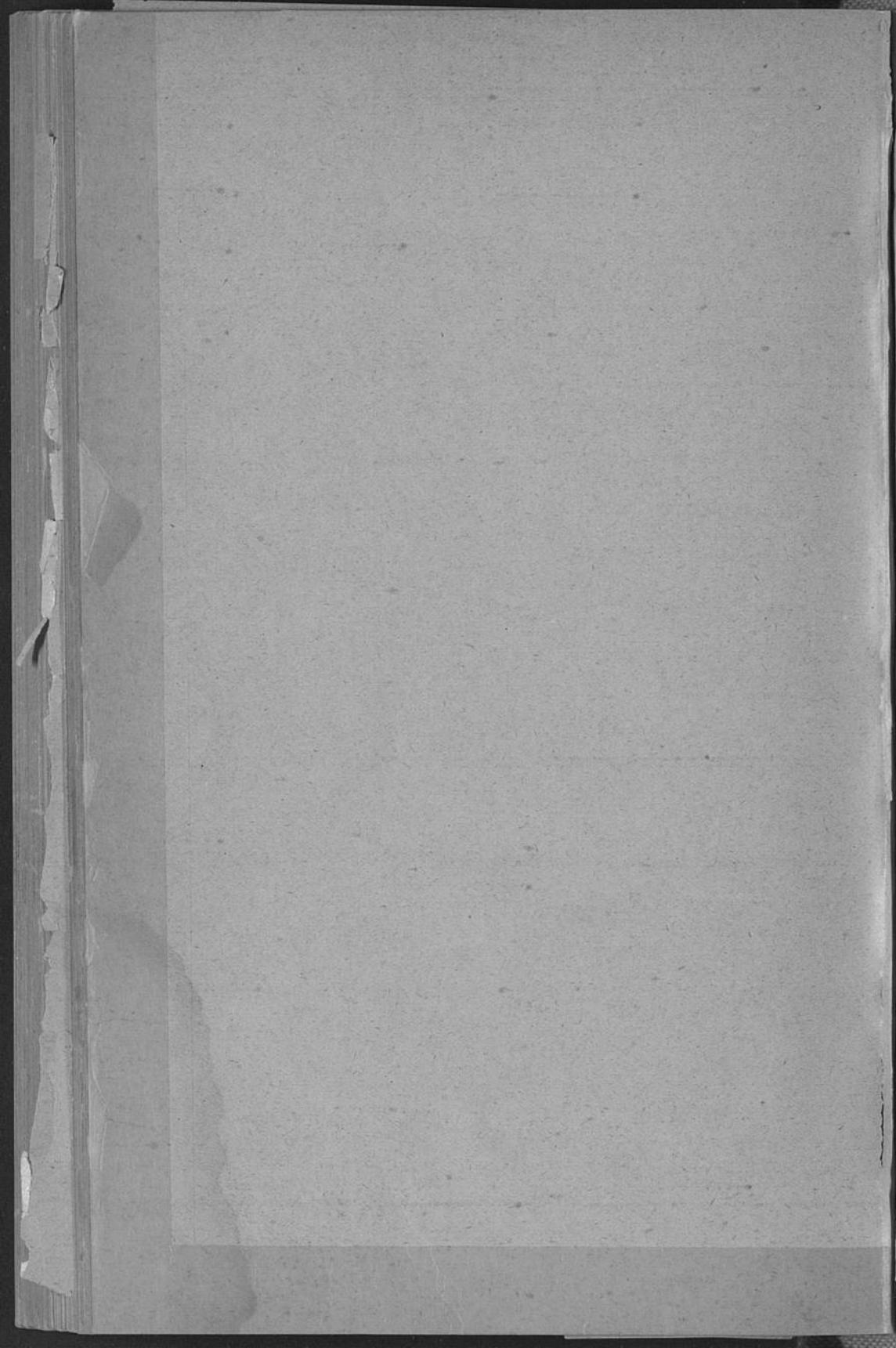


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
MESURES DE LONGUEUR	
Pied	23
Aune	29
Brasse	31
Canne	33
Compas	33
Escat	33
Latte	34
Lieue	36
Pan	36
Pas	37
Perche	38
Rège, sadon et versane	38
Toise	45
MESURES DE SUPERFICIE	
Mesures agraires primitives	46
Journal géométrique	47
Perche	55
Plaidue	79
Sadon	79
	80
MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS	
Moyen-Age	82
Époque moderne	82
	93
MESURES POUR LES LIQUIDES	
Poids	117
MESURES POUR LE BOIS	
	131
	136

MESURES DIVERSES	142
Sel	142
Pastel	143
Chaux	144
Charbon	145
Huile	145
Farine	145
Lard	145
Goudron	146
Foin et Paille	146
Briques et Tuiles	146
TABLEAUX DES ANCIENNES MESURES, DRESSÉS PAR BRÉMONTIER	147
NOTE ADDITIONNELLE SUR LA MONNAIE BORDELAISE	153
ADDENDA	155